

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	857		
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	871		
Premier ministre	871	Education nationale	886
• Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre	871	Emploi	888
• Environnement et qualité de la vie	871	Industrie et recherche	889
Affaires sociales et solidarité nationale	872	Intérieur et décentralisation	891
• Santé	874	• Sécurité publique	893
Agriculture	875	Justice	894
Commerce et artisanat	877	P. T. T.	895
Culture	878	Relations extérieures	896
Défense	879	Relations avec le parlement	896
• Anciens combattants	879	Temps libre, jeunesse et sports	896
Economie, finances et budget	880	Transports	896
• Budget	885	• Mer	896
• Consommation	886	Urbanisme et logement	897
		Erratum	898

QUESTIONS ECRITES

Agents municipaux : demande de statistiques.

12201. — 16 juin 1983. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il pourrait lui communiquer les statistiques suivantes : Nombre d'agents municipaux (titulaires et auxiliaires) pour l'ensemble de la France ; Nombre d'agents (titulaires et auxiliaires) employés par les villes de plus de 100 000 habitants. Il lui demande également s'il serait possible de distinguer dans ces chiffres les agents à mi-temps des agents à temps complet.

Situation des entreprises de travaux publics.

12202. — 16 juin 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement critique des entreprises de travaux publics. Les mesures gouvernementales prises récemment dans le cadre du plan de rigueur entraînent une dégradation de la situation économique de cette profession sur le marché intérieur. Comptant plus de 330 000 emplois en 1979, elle n'en compte plus aujourd'hui que 298 000 et ce, malgré la réduction du temps de travail. Faute de crédits, de nombreuses entreprises de travaux publics sont appelées à disparaître et plus de 30 000 emplois vont être supprimés. En conséquence, il lui demande si utiliser une part de l'imposition supplémentaire de 10 p.100 au financement de grands travaux ne serait pas une des solutions pour secourir nos entreprises de travaux publics ?

Protection des sous-traitants du bâtiment.

12203. — 16 juin 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation très critique des sous-traitants dans le secteur du bâtiment. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 les concernant, ne remplit pas la mission de protection qui lui avait été confiée. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour protéger les sous-traitants du bâtiment.

Contrôle des entrées clandestines de travailleurs étrangers.

12204. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il est exact que dans le cadre de « voyages familiaux », de nombreux Maghrébins entreraient en France pour n'en plus sortir, créant ainsi des conditions préoccupantes au niveau de l'emploi et de la sécurité. Il lui demande de lui préciser, dans cette hypothèse, la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, afin de mieux contrôler les entrées clandestines de travailleurs étrangers en France.

Télé-alarme pour personnes isolées : bilan et coût.

12205. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de lui préciser, à l'égard de l'expérience relative à la télé-alarme pour personnes isolées réalisée à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) : 1) le bilan sur plusieurs mois, et ceci mois par mois, du nombre de personnes ayant demandé leur raccordement et bénéficiant de cette installation ; 2) le nombre d'appels enregistrés par semaine et par mois au cours de cette expérience ; 3) les modalités financières (coûts, etc...) de cette expérience, et notamment la nature des prises en charge respectives par l'Etat, la Région, le Département et la Commune, de cette action expérimentale.

Entreprises : accroissement des faillites.

12206. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui apporter toutes précisions sur l'information récemment diffusée dans la presse spécialisée, indiquant que l'on constaterait un accroissement du nombre des faillites parmi les entreprises de 500 à 1 000 personnes.

Cessation d'activité en 1982 pour survenance d'un enfant au foyer : exonération de l'emprunt obligatoire.

12207. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des contribuables dont l'épouse a cessé toute activité professionnelle suite à une naissance en 1982. En raison de la diminution de leurs revenus, ces contribuables éprouvent des difficultés à payer leurs impôts sur le revenu, et notamment l'emprunt obligatoire au titre des revenus de 1981. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assimiler aux cas de chômage ou de départ en retraite la cessation d'activité pour survenance d'un enfant au foyer, ceci en vue d'exonérer les personnes concernées de l'emprunt obligatoire devant être acquitté le 22 juin 1983.

Entreprises de presse : provisions pour acquisition d'éléments d'actifs.

12208. — 16 juin 1983. — **M. Henri Gœtschy** souhaite rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, le danger que ferait peser sur la presse écrite la suppression de l'article 39 bis du code général des impôts. En effet, la plupart des entreprises de presse ont pu assurer leurs investissements grâce à cette disposition qui pourra leur permettre en outre, pour les années à venir, d'entamer le processus d'innovation technologique que leur impose le contexte de concurrence accrue des nouveaux médias audiovisuels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser clairement les intentions du Gouvernement dans ce domaine. Il souhaiterait également connaître son opinion devant les propositions d'aménagement de l'article 39 bis allant dans le sens d'un plafonnement de la possibilité de passer les bénéfices en provisions « 39 bis » et de l'application d'un système dégressif comme en matière d'impôt sur le revenu.

Avenir de la profession de chirurgien-dentiste libéral.

12209. — 16 juin 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** les raisons qui l'ont amené à autoriser la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, malgré son déficit, à subventionner au niveau de 6 750 000 francs la création de 27 fauteuils dentaires mutualistes. Il lui demande s'il s'agit, dans son esprit, d'une étape vers la disparition de l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste.

Attribution de la croix du combattant volontaire aux incorporés de force dans l'armée allemande.

12210. — 16 juin 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que puisse être attribuée la croix du combattant volontaire de la résistance 1939-1945 aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande, titulaires de la carte du combattant, rapatriés du camp de Tambov pour s'engager dans l'armée française en 1944 au même titre qu'à leurs compagnons des autres départements. Un très grand nombre de ces incorporés de force étant des évadés de l'armée allemande auxquels a été attribuée la carte de réfractaire et d'évadé.

Fonction publique : revalorisation des pensions de réversion.

12211. — 16 juin 1983. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale. Ceux-ci comprennent, en effet, difficilement que le Gouvernement ait cru devoir à juste titre porter de 50 à 52 p.100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime général et d'un certain nombre d'autres régimes alors que le taux de réversion des pensions pour les veuves de fonctionnaires et assimilés demeure fixé à 50 p.100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement un calendrier de revalorisation du taux de réversion des pensions servies aux veuves de la fonction publique afin de porter ce taux à 60 p.100 dans les meilleurs délais et l'institution d'un plancher minimum équivalant au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Pensions civiles et militaires : non rétroactivité de la loi.

12212. — 16 juin 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à modifier l'article 2 du code des pensions civiles et militaires afin que l'ensemble des retraités puissent bénéficier des dispositions et avantages de la loi fondamentale n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ce qui pose le problème de sa non-rétroactivité.

Fournitures scolaires : taux de la T.V.A.

12213. — 16 juin 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la T.V.A. appliquée aux fournitures scolaires du fait que le taux intermédiaire de 18,60 p.100 s'avère, dans de nombreux cas, trop élevé pour le budget des familles modestes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Bénéfice du permis D aux titulaires du permis C.

12214. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports**, que sa question écrite n° 7646, en date du 16 septembre 1982 soit toujours sans réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les graves dangers engendrés par l'application du décret n° 82-421 du 18 mai 1982 modifiant certaines dispositions du code de la route. Le décret visé admet les titulaires du permis poids lourds au bénéfice du permis D sans satisfaire aux épreuves organisées pour prétendre à l'obtention du permis D. Cette conversion automatique et générale amène à autoriser, sans examen ni visite médicale, le pilotage des véhicules de transports en commun par des personnes qui sont certes titulaires d'un permis poids lourds mais qui ne présentent pas nécessairement toutes les qualités requises pour conserver en tout instant et en tout lieu la maîtrise d'un véhicule de transport en commun. Comme le soulignait très justement la fédération nationale des transporteurs routiers « les chauffeurs de transport en commun sont assujettis à de plus grandes responsabilités ». Il serait donc tout-à-fait souhaitable que les personnes dont le métier consiste à transporter leurs semblables satisfassent à des épreuves qui soient à la hauteur des responsabilités qui seront les leurs. S'il est vrai que depuis 1975 les chauffeurs pilotant un véhicule de plus de 19 tonnes subissent l'examen plus rigoureux du permis C 1, il faut remarquer que le caractère général du décret du 18 mai 1982 permet aux titulaires du permis poids lourds ayant obtenu leur titre avant 1975 de bénéficier de la même façon de la conversion de leur permis en permis D. Il suffit de se souvenir qu'avant 1975 le véhicule lourd était défini comme celui qui dépassait 3 500 kg pour s'interroger sur les motifs qui ont présidé à l'adoption du décret incriminé qui permet à un chauffeur ayant obtenu son permis poids lourds avant 1975 de piloter du jour au lendemain un véhicule de transport en commun alors qu'il n'a peut-être jamais dirigé un véhicule de plus de 3 600 kg et *a fortiori* un bus ou un autocar. Il lui demande de bien vouloir exposer les motifs du décret du 18 mai 1982.

Protection du droit de propriété.

12215. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 10144 du 17 février 1983 restée toujours sans réponse. Elle concernait la pratique de certaines administrations ou entreprises nationales telles que E.D.F. ou les P.T.T. qui omettent de vérifier le titre d'occupation des personnes qui demandent à bénéficier des prestations fournies par ces entreprises.

Comme l'a montré une affaire récente, cette omission a pour conséquence de faciliter l'installation sauvage de personnes qui n'ont aucun titre à cet effet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection effective du droit de propriété et s'il ne serait pas opportun que ces administrations et entreprises nationales — dont ce serait également l'intérêt — vérifient avant toute nouvelle attribution d'une ligne téléphonique ou d'un compteur d'électricité ou de gaz le titre réel d'occupation (acte d'achat, bail ou attestation du propriétaire). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Exonération trentenaire en matière de reboisement.

12216. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa question écrite n° 10690 du 17 mars 1983 restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur les dispositions des articles 702 et 793 du code général des impôts, et des articles 3 et suivants de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, portant diverses exonérations en faveur des propriétaires de bois et forêts et de parts de groupements forestiers ; il lui rappelle que ces exonérations sont notamment liées à l'engagement de soumettre pendant trente ans les bois et forêts en question à un régime d'exploitation normale, engagement remplacé pour les parcelles dépassant une superficie fixée dans chaque département, par l'engagement d'appliquer pendant trente ans un plan simple de gestion ; il lui demande : 1° si cette durée de trente ans doit s'apprécier à compter du premier acte donnant lieu à une exonération, quels que soient les actes donnant lieu à exonération intervenus pendant ladite durée, ou si, au contraire, chaque nouvel acte donnant lieu à exonération a pour effet de proroger cette durée de telle sorte que trente ans restent toujours à courir à compter du dernier acte (cette dernière interprétation paraissant contradictoire avec la notion de plan de gestion élaboré pour une durée fixe, et aboutir, au surplus, en matière d'I.G.F., à une durée en fait indéterminée, puisque cet impôt étant annuel, il y aurait tous les ans prorogation d'une année supplémentaire, sans que l'engagement pris ne puisse jamais prendre fin) ; 2° dans le cas d'un groupement forestier, si l'engagement doit être pris par chaque associé, ou si, comme semblent l'impliquer les règles du code civil (art. 1832 et suivants), auxquelles fait référence l'article L. 241-1 du code forestier, cet engagement peut être pris par le gérant.

Parlementaire en mission : cumul de fonctions.

12217. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 10143 du 17 février 1983 restée à ce jour sans réponse, sur le problème de déontologie posé par la récente nomination d'un parlementaire en mission en qualité d'ambassadeur à Madrid. A sa connaissance, la fonction d'ambassadeur est d'une nature tout autre que celle de parlementaire en mission et il s'étonne que ce parlementaire n'ait pas renoncé aussitôt à son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à permettre un tel cumul qui paraît extrêmement choquant du point de vue de la morale politique.

Situation de la Maison d'arrêt de Pontoise.

12218. — 16 juin 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux justiciables du Val-d'Oise. Plusieurs questions se posent en effet : la maison d'arrêt de Pontoise, édifiée au siècle dernier pour la population d'alors, avec une capacité moyenne de 80 détenus, recèle aujourd'hui un effectif moyen de 262 détenus. Le nombre des détenus est près de 10 fois supérieur au nombre des condamnés, la population jeune est en perpétuelle augmentation. L'instruction des dossiers est très longue. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers puissent être instruits à brefs délais et ainsi réduire les détentions préventives, pour adapter la maison d'arrêt aux besoins de l'heure présente. En bref, pour adapter la justice aux besoins des justiciables.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

12219. — 16 juin 1983. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. sur le fait qu'une partie non négligeable du corps des vérificateurs des postes et télécommunications est encore à l'heure actuelle classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités

identiques à leurs collègues déjà intégrés en catégorie A de la fonction publique. Aussi il lui demande notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1984 si des crédits suffisants pourront être dégagés afin de permettre le bon règlement de ce contentieux.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

12220. — 16 juin 1983. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie** sur la situation d'une partie des corps de vérificateurs des P.T.T. encore classée en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de procéder rapidement à leur classement en catégorie A pour mettre fin aux distorsions de traitement existant actuellement entre les vérificateurs affectés pourtant aux mêmes tâches et aux mêmes responsabilités.

Vente d'immeuble : prélèvement fiscal.

12221. — 16 juin 1983. — **M. François Dubanchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en l'état actuel des instructions données par la D.G.I. à ses fonctionnaires, le prélèvement de 15 ou 25 p.100 frappe les immeubles d'habitation qu'un particulier a fait construire depuis moins de 15 années à la date de la vente, ce prélèvement étant libératoire de l'impôt sur les revenus sous certaines conditions. Or les particuliers, qui revendent dans un délai identique des immeubles qu'ils ont achetés construits, paient l'impôt sur le revenu calculé sur une plus value qui prend en compte l'érosion monétaire. Ce dernier calcul, quel que soit le taux de l'impôt, s'avère, dans le cas d'immeubles construits depuis plus de 10 ans, plus intéressant pour le contribuable que le prélèvement libératoire de 15 ou 25 p.100... qui constitue pourtant dans l'esprit du législateur « un avantage fiscal ». Cette anomalie ne pourrait-elle être réparée en admettant l'application du régime le plus favorable pour les immeubles construits depuis plus de 10 ans et loués depuis leur achèvement, sans exiger que le contribuable prouve qu'il n'avait pas d'intention spéculative lors de la construction.

Régimes sociaux : harmonisation des aides individuelles.

12222. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité des aides individuelles accordées aux ressortissants de la mutualité sociale agricole par rapport à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres régimes de sécurité sociale notamment en ce qui concerne l'aide ménagère accordée aux personnes âgées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Répartition de la D.G.E. : interprétation des lois.

12223. — 16 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contradiction apparente qui ressort de l'étude comparative de l'article 103 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, d'une part, et des articles 106 et 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, d'autre part, en ce qui concerne la dotation globale d'équipement versée aux départements. Il lui expose ainsi que si l'article 103, Alinéa 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 dispose que la dotation globale d'équipement est « libre d'emploi », il ressort de la lecture des articles 106 et 107 de la loi du 7 janvier 1983 que les départements ne peuvent utiliser librement que le montant de l'attribution (45 p.100) versée au prorata des dépenses réelles directes d'investissement qu'ils ont réalisées. Il lui demande, en conséquence, lequel des deux textes est applicable en matière de répartition de la D.G.E. et au cas où il s'agirait des dispositions des articles 106 et 107 de la loi du 7 janvier 1983, quels sont les motifs qui ont amené de telles restrictions qui correspondent à un recul de la décentralisation et s'il envisage de proposer au Parlement d'en revenir au texte du 2 mars 1982.

Polynésie française : application de la réforme communale.

12224. — 16 juin 1983. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la réforme communale dans le territoire de la Polynésie française s'est traduite par le regroupement de communes d'un certain nombre de dis-

tricts, lesquelles ont été appelées dans un premier temps « sections de communes » puis, dans un deuxième temps, « communes associées ». Le maire délégué de la commune associée s'est vu accorder les attributions d'officier d'état civil. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser si ce maire délégué peut, le cas échéant, déléguer ses attributions aux membres du conseil de la commune associée figurant immédiatement après lui sur la liste élue lors d'élections municipales. Peut-il, par ailleurs, s'opposer, à la célébration, par le maire représentant le regroupement des communes dites associées mais non élu de la commune associée considérée ou encore élu de cette commune associée, de mariages à l'intérieur de cette commune associée ?

Dotation d'installation jeune agriculteur : cas particulier.

12225. — 16 juin 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser si une personne vivant maritalement avec un agriculteur déjà installé et qui souhaite elle-même acquérir une exploitation agricole, peut bénéficier des diverses aides attribuées aux jeunes agriculteurs et notamment de la dotation d'installation jeune agriculteur.

Attribution de l'allocation logement : cas particulier.

12226. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : une personne âgée, couverte par la mutualité sociale agricole, a déposé auprès de cet organisme une demande d'allocation de logement à caractère social. Le dossier précise qu'elle occupe une maison appartenant à son gendre mais qu'elle s'acquitte mensuellement d'un loyer assez important d'ailleurs. Il lui a été répondu ainsi : « sur votre demande, vous nous précisez avoir un lien de parenté avec le propriétaire du logement que vous occupez. Or, le décret 526 du 29 juin 1972 stipule : le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation de logement ». Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 29 juin 1973 précise dans son paragraphe 43 : « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux ». Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour modifier les termes du décret et ainsi ouvrir les droits à l'allocation logement à toute personne qui serait en droit d'y prétendre sans tenir compte des liens familiaux qui peuvent lier un propriétaire à son locataire. A ce titre, il aimerait connaître si des propositions concrètes en faveur de cette catégorie de locataires et de propriétaires ont été envisagées à l'issue du groupe de travail que le Gouvernement devait mettre en place pour formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intérimaire pour 1982 et 1983.

Anciens combattants : impôt sur le revenu.

12227. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a accordé une demi-part supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1984, une disposition permettant d'étendre le bénéfice de cette loi aux anciens combattants mariés âgés de plus de 75 ans.

Alsace-Lorraine : attribution des pensions de réversion et des secours viagers.

12228. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre applicables dans les meilleurs délais au régime local de sécurité sociale en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale, lesquelles permettent aux veuves des salariés de prétendre à une pension dès l'âge de 55 ans.

Main d'œuvre agricole : handicapés.

12229. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes mesures afin de mettre en place des modalités particulières et notamment des abattements sur les cotisations sur salaires pour la main-d'œuvre agricole salariée dont le handicap physique ou mental ne permet pas la reconnaissance de la qualité de travailleur en milieu protégé par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Prestations familiales : conditions de ressources.

12230. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les conditions de ressources retenues pour la détermination du droit aux diverses prestations familiales servies aux personnes relevant du régime de la sécurité sociale agricole et notamment le complément familial, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation handicapé adulte soient abandonnées afin de respecter la nature propre des prestations familiales.

Retraite vieillesse : majoration pour tierce personne.

12231. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à accorder aux personnes relevant du régime de sécurité sociale agricole une majoration pour tierce personne lorsque la retraite vieillesse agricole a été accordée pour inaptitude au travail si le recours à l'assistance d'une tierce personne a été reconnu indispensable.

Alsace-Lorraine : assurances sociales agricoles.

12232. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que dans les trois départements d'Alsace et de la Moselle, le versement de la cotisation de 1,5 p.100 au régime local d'assurances sociales agricoles entraîne l'octroi de prestations supplémentaires égales à celles dont bénéficient les salariés du régime général.

Assurance vieillesse des épouses des salariés agricoles : conditions d'application.

12233. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire en sorte que les épouses de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou encore de l'allocation de la mère au foyer puissent être affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale.

Prothèses : actualisation de la nomenclature.

12234. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'actualisation de la nomenclature et du relèvement du tarif de responsabilité pour les prothèses dentaires, les prothèses auditives, les articles d'optique et les appareils orthopédiques remboursés par les assurances sociales agricoles.

Assurance vieillesse des salariés agricoles : majoration pour personnes à charge.

12235. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le montant de la majoration pour personnes à charge accordée aux personnes relevant du régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles soit alignée sur le taux de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Conjoints des exploitants agricoles : pension d'invalidité.

12236. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que la pension d'invalidité puisse également être accordée aux conjoints des exploitants agricoles participant à la mise en valeur de ces exploitations.

Fermetures de consulats : conséquences.

12237. — 16 juin 1983. — **M. Paul d'Ornano**, fait savoir à **M. le ministre des relations extérieures** que l'annonce de la fermeture d'un certain nombre de consulats de France, celui de Brême notamment, a suscité une certaine émotion parmi les français de l'étranger. La suppression de ces consulats ne manquera pas d'entraîner bon nombre de difficultés pour nos compatriotes. Il lui demande donc d'envisager la possibilité de créer des agences consulaires au cas où il ne lui serait pas possible de revenir sur sa décision.

Sociétés d'économie mixte immobilières à capitaux publics : perception du 1 p.100.

12238. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les sociétés d'économie mixte immobilières à capitaux publics ont vocation pour percevoir le 1 p.100 des entreprises pour le logement. Il lui demande si cette possibilité ne concerne que le 1 p.100 recouvré dans le département et s'il est possible de recevoir le 1 p.100 de tout le territoire national, étant donné que beaucoup d'entreprises ont leur siège social à Paris.

Départements : affectation du produit de la vignette automobile à la voirie.

12239. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** étant donné les charges nouvelles qui incombent aux collectivités locales en matière de voirie, s'il envisage d'affecter aux départements, le produit de la vignette automobile. Il lui demande en outre de vouloir bien indiquer le montant de cette recette par département, pour la dernière année connue.

Montant des emprunts à taux bonifiés.

12240. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que le volume des emprunts à taux bonifié sera diminué et dans l'affirmative quel sera le montant de la réduction.

Alpes-maritimes : ligne à haute tension Trans-Carros.

12241. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le conseil général des Alpes-Maritimes a désigné une commission d'experts pour étudier les besoins réels du département en fourniture d'électricité. Il lui demande s'il est possible, jusqu'aux conclusions de cette commission, de retarder la signature du décret concernant la création de la ligne à Haute-Tension Trans-Carros qui porte atteinte aux sites traversés.

Accession à la propriété : aide sociale.

12242. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les prêts de la caisse d'allocations familiales pour le logement de l'ordre de 20 000 Francs remboursables en 10 ans, et sans intérêt pour les familles ayant plus de deux enfants, ayant été supprimés depuis le 19 janvier 1983, par quelle aide il entend les remplacer de façon à ne pas pénaliser ces catégories sociales les plus digne d'intérêt pour l'accession à la propriété.

Prix de la déportation et de la résistance.

12243. — 16 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation annuelle du prix de la déportation et de la résistance, organisée chaque année par les combattants volontaires de la résistance, afin d'en transmettre l'héritage spirituel aux jeunes générations. Il lui demande d'encourager officiellement, à nouveau, les responsables et les dirigeants d'établissements scolaires, aux fins d'inciter les élèves à concourir pour ce prix, ce qui permet aux jeunes de découvrir et de méditer sur les mots de Patrie et Liberté, oppression, nazisme et totalitarisme, et d'évoquer ainsi le sens profond des devoirs de tous les citoyens envers la Patrie.

Création de contingents de décorations au titre de la résistance.

12244. — 16 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** que des contingents de décorations soient établis au titre de la résistance, afin de distinguer ceux qui ont permis à la France de contribuer à sa survie, de retrouver l'honneur et sa place au rang des grandes nations.

Agricultrices en congé de maternité : allocation de remplacement.

12245. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de proposer tendant à poursuivre la simplification des formalités administratives pour l'attribution de l'allocation de remplacement pour les agricultrices en congé de maternité.

Ordre du jour de la session de printemps.

12246. — 16 juin 1983. — **M. Jean Puech** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grave décision qu'a prise le Gouvernement de retirer de l'ordre du jour actuel de l'assemblée nationale la proposition de loi d'origine sénatoriale relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande si cette décision est uniquement liée à des problèmes d'emploi du temps découlant du souhait de l'opposition nationale d'examiner attentivement le projet de loi sur l'enseignement supérieur ; il souhaite savoir s'il ne s'agit pas plutôt pour le Gouvernement de retarder, pour des raisons d'ordre financier, l'examen d'un texte qui peut paraître gênant. Il lui rappelle que le Gouvernement a décrété l'urgence sur cette Proposition de loi et que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a demandé au Sénat que ce texte puisse être voté rapidement. Dans ces conditions, s'engage-t-il à tout mettre en œuvre pour qu'un vote final intervienne avant la fin de l'actuelle session de printemps, si l'on veut éviter de voir les collectivités locales confrontées à une situation particulièrement grave ?

Recrutement et rôle de la police.

12247. — 16 juin 1983. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)** de lui préciser : le nombre d'emplois créés dans la police d'Etat depuis la constitution du Premier Gouvernement Mauroy ; les critères de répartition qui ont présidé à l'affectation des nouveaux postes sur l'ensemble du territoire national ; les tâches qui sont assignées à cette catégorie de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission et la qualité de la formation qui leur est dispensée pour assumer pleinement leurs responsabilités.

Transfert de l'école d'artillerie de Nîmes : conséquences économiques.

12248. — 16 juin 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes soulevés par le transfert de l'école d'artillerie de Nîmes et sur l'inquiétude des responsables de la vie économique et sociale de cette importante ville de garnison. Il lui demande si ce départ sera compensé par une nouvelle occupation des locaux militaires ainsi libérés et, dans l'affirmative, quels sont les délais prévus.

Organisation de contrôle de légalité des actes budgétaires des collectivités locales.

12249. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** se référant à sa circulaire du 19 avril 1983 (*J.O.* du 31 mai 1983), rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que cette instruction a prévu que la « sincérité » des évaluations faisait partie des recherches attachées au contrôle des actes budgétaires. Les évaluations, y est-il dit, doivent exclure toute majoration ou minoration effective. Or, il existe parfois dans un budget départemental, l'obligation d'inscrire des provisions pour risques ou constituées pour éviter les « à-coups » préjudiciables à la situation de trésorerie. L'éventualité d'une mise en jeu de garanties données par le département, l'irrégularité des rythmes de versement par l'Etat des contingents d'aide sociale sont autant d'occasions de prévoir de telles provisions dont l'évaluation s'inscrit alors dans une fourchette assez large. Les directives nouvelles — pour peu qu'elles soient strictement mise en œuvre — constituent donc une évidente restriction des pouvoirs d'appréciation dont disposait jusqu'alors — et dans ce domaine — l'organe délibérant des collectivités. Il souhaiterait être assuré que sous ces aspects, l'organisation de contrôle de légalité ne fera pas obstacle à de telles précautions budgétaires.

Contrôle des actes budgétaires des collectivités locales.

12250. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** se référant à sa circulaire du 19 avril 1983 (*J.O.* du 31 mai) demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la notion « de régularité des admissions en non valeur ». En effet l'organe compétent de la collectivité n'intervient jamais sinon lorsque le comptable n'a pu aboutir au recouvrement effectif d'une recette par suite de la défaillance du débiteur et de son impossibilité matérielle de s'en acquitter. Dès lors l'alternative est l'admission en non valeur ou l'annulation. Est-ce à dire que désormais une appréciation des situations qui n'a jamais été contestée jusqu'ici va devoir faire aussi l'objet d'une autre appréciation, éventuellement différente, du représentant de l'Etat.

Contrôle de légalité des actes budgétaires des départements.

12251. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de sa circulaire du 19 avril 1983 (*J.O.* du 31 mai 1983), selon lesquelles le « contrôle de légalité est un contrôle de droit commun », qui porte — notamment — sur « la réalité de l'intérêt local des dépenses ». Il aimerait que cette dernière notion lui soit précisée, dès lors que, semble-t-il, les assemblées décentralisées devront à l'avenir, justifier leurs options au contrôle de légalité. Il souhaite également savoir si cette extension, apparemment insidieuse n'a pas — sinon pour objet du moins pour résultat — de faire intervenir le contrôle de légalité dans le domaine de l'opportunité que les assemblées locales « plus libres, et plus responsables » — selon certaines affirmations — croyaient avoir la capacité légale et politique d'apprécier pleinement.

Contrôle des actes budgétaires des départements : limites

12252. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le é.B.1 de sa circulaire du 19 avril 1983 insérée au *Journal officiel* du 31 mai. Il y est indiqué que le contrôle budgétaire doit vérifier que les évaluations des crédits ont été effectuées correctement, cette vérification étant poussée à un degré de détail que font ressortir des directives manifestement restrictives à l'égard de l'autonomie d'appréciation des collectivités. Sans juger autrement de ces caractères généraux des limites assignées à ce contrôle budgétaire, il aimerait connaître son sentiment sur leur compatibilité avec les dispositions de l'article 10 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 qui ont prévu : 1°) la possibilité de vote des crédits par chapitre ; 2°) l'habitation du président du conseil général à effectuer des virements d'article à article dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

Contrôle des actes budgétaires des départements.

12253. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le « *Mémento départemental 1983* », édité par son ministère précisait (page 9), que le contrôle budgétaire portait sur le respect des règles budgétaires et définissait les points sur lesquels — exclusivement était-il dit — devait porter, à savoir : date de vote du budget, équilibre réel, arrêté des comptes, règlement des dépenses obligatoires. Les directives, a priori plus contraignant-

tes de la circulaire du 19 avril 1983 (J.O. du 31 mai 1983), lui inspirent les questions suivantes : 1°) Quelle est la valeur juridique de cette instruction, 2°) Pourquoi au travers de la recherche de l'équilibre, le contrôle doit-il être poussé jusqu'à la vérification des dotations de chaque poste de recettes et de dépenses, 3°) le « contrôle de conformité » et plus encore le « contrôle de vraisemblance » lui paraissent-ils parfaitement conformes à la philosophie qui a, dans son ensemble, inspiré la politique de décentralisation.

Difficultés des agences de voyages.

12254. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, sur les conséquences que les mesures de limitation des achats de devises sont susceptibles de comporter pour l'avenir des entreprises de voyages. Parmi elles, nombreuses sont celles qui, à coup sûr, seront entraînées au dépôt de bilan et au licenciement d'effectifs importants. Il faut observer que les restrictions sont intervenues dans la seule et courte période où, chaque année, les agences réalisent la fraction bénéficiaire de leurs résultats. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées, à court terme, pour préserver le plein emploi des personnels, l'avenir des entreprises, ainsi que la liberté individuelle de circulation à propos de laquelle le Président de la République actuel avait déclaré en Janvier 1979 : « Aller et venir, c'est tous les problèmes à la fois... ».

Equipement des centres hospitaliers spécialisés.

12255. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des dispositions récentes qui restreindraient désormais les possibilités d'interventions des caisses régionales d'assurance maladie. Ces organismes jusqu'alors concouraient au financement des programmes d'équipement des centres hospitaliers sous forme de prêts sans intérêt. Cette politique s'appliquant à des opérations en cours, affecte gravement les plans de financement précédemment arrêtés dès lors que ces établissements sont orientés vers des prêts assortis d'intérêts à consentir par des organismes publics. Il aimerait, si de telles mesures sont bien envisagées, connaître leur inspiration. Il souhaiterait également savoir si leurs conséquences ont bien été mesurées en ce qui concerne les surcoûts qu'elles vont entraîner et l'obligation, dans certains cas et pour certains établissements, de suspendre les travaux ou d'y renoncer.

Thérapie d'enfant : remboursement des frais de transport.

12256. — 16 juin 1983. — En présence de décisions contradictoires des caisses d'assurance maladie, **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel est le critère de prise en charge des frais de transport en taxi dans le cas d'une thérapie d'enfant, de type rééducation orthophonique, rééducation psychomotrice ou psychothérapie, nécessitant une séance hebdomadaire de soins pendant au minimum une année.

Toxicomanie : développement des structures de soins.

12257. — 16 juin 1983. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la nécessité de développer les structures de soins adaptées aux victimes de la drogue. Il lui signale le cas de plusieurs toxicomanes qui acceptent de suivre une cure de désintoxication, mais ne trouvent pas de place dans les hôpitaux publics. Face à la recrudescence de ce fléau, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'entreprendre, en liaison avec l'information et la répression du trafic, un effort plus conséquent pour mettre en place des équipements de soins aux toxicomanes, dans tous les grands centres hospitaliers du pays.

Conditions de recouvrement de l'emprunt obligatoire.

12258. — 16 juin 1983. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation pénible dans laquelle les conditions de recouvrement de l'emprunt obligatoire prescrit par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 placent les contribuables n'entrant dans aucune des catégories définies aux articles 4 et 5 de ladite ordonnance, mais dont les revenus de 1982 ont été sensiblement inférieurs à ceux de 1981 : chefs d'entreprises petites ou moyennes à capitaux personnels, agriculteurs, membres de professions

libérales, voyageurs ou représentants ayant réalisé en 1982 un chiffre d'affaires sensiblement inférieur à celui de 1981, ménages de salariés qui travaillaient à deux et dont l'un des époux a abandonné sa profession et même, salariés isolés qui ont librement choisi en 1982 une diminution de salaire en contrepartie de la réduction de leur temps de travail et ont établi leur budget en tenant compte de la diminution qui en résulterait en 1983 de leur charge fiscale. (émunération non exhaustive) Il lui demande s'il n'estimerait pas conforme à l'équité de permettre à ces contribuables, lorsque leur revenu de 1982 est sensiblement inférieur à celui de 1981 (diminution de 25 p.100 par exemple), d'appliquer à leurs versements des dispositions s'inspirant de celles de l'article 1664-4 du code général des impôts relatives aux versements des acomptes provisionnels, quitte à ce que, s'il s'avère qu'agissant sous sa responsabilité, le contribuable ayant effectué un versement inférieur à celui qui correspondrait à ses revenus de 1982 se voit appliqué les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance.

Situation financière du circuit du Castellet.

12259. — 16 juin 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur les graves difficultés financières que connaît le circuit Paul Ricard (Castellet) notamment après le dernier Grand Prix de France de Formule 1. A l'évidence, la fiscalité appliquée à ces Grands Prix a des effets particulièrement pesants dans le budget de telles manifestations. Leur chiffre d'affaires est soumis au régime de la taxe sur les spectacles et taxe additionnelle pour environ 80 p.100 (recettes billetterie) et à celui de la taxe sur la valeur ajoutée pour 20 p.100 (prestations annexes telles que publicité, locations, emplacements). La particularité par rapport aux autres prestataires de service consiste dans la récupération de ces taxes. Alors que la majorité des prestataires soumis au régime général de la T.V.A. récupère 100 p.100 de la taxe payée en amont, il n'en est rien en ce qui concerne les taxes payées par l'organisateur du Grand Prix de France Formule 1. Par exemple en 1982, les taxes locales payées sur le Grand Prix de France Formule 1, s'élevaient à 1 580 265 F. Le montant de la T.V.A. était de 269 265 F et les organisateurs n'ont récupéré que 110 338 F. de T.V.A. soit 6,99 p.100 au lieu de 100 p.100. En outre, la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives est perçue au profit du fond national d'aide aux sports de haut niveau. Cette taxe frappe toutes les manifestations et donc la billetterie du Grand Prix. Or si celle-ci est perçue au profit des sports de haut niveau aucune redistribution ne leur a jamais été versée. Toutes ces difficultés financières remettent en cause l'organisation de ces compétitions de haut niveau, mais aussi l'existence même du circuit Paul Ricard, avec les conséquences négatives que cela comporterait pour le tourisme et une part de l'économie liée aux compétitions. Si le circuit devait être démolli, comme l'envisage actuellement son propriétaire, c'est un outil exceptionnel qui disparaîtrait : le seul circuit de ce type en France. La prise en charge du circuit par l'Etat apparaît être la seule solution. C'est pourquoi, en fonction de tous ces éléments, il lui demande si une convention entre le Gouvernement et le propriétaire ne pourrait être envisagée ? Cet accord permettant par exemple l'utilisation de ce circuit par les collectivités locales et en contrepartie laissant à l'actuel propriétaire l'organisation des manifestations de sport de haut niveau.

I.G.F. : caractère professionnel d'immeubles en location.

12260. — 16 juin 1983. — **M. Paul Girod** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser, compte tenu de la réponse qu'il lui a apportée à sa question n° 10066 (J.O. débats Parlementaires Sénat (question) du 26 mai 1983), comment doit s'apprécier au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, le caractère professionnel d'immeubles pris en location par une société, lorsque ses immeubles appartiennent aux associés ou à une société constituée entre eux. Il suppose à cet effet trois associés (A.B.C.) ayant constitué chacun pour un tiers, une société entrant dans le cadre de l'article 151 *nonies* C.G.I.. Il suppose que chacun d'eux loue à la société des bâtiments à usage exclusivement professionnel estimés à A 375 000 B 375 000 C 750 000 Total 1 500 000. Selon l'exemple figurant au paragraphe 184 du complément détaillé à l'instruction générale, ces bâtiments seront considérés comme professionnels à concurrence de 1 500 000 x 1/3 = 500 000 pour chacun d'eux. Il lui demande si la solution serait la même dans l'hypothèse où au lieu de louer chacun un bâtiment, les associés auraient loué l'ensemble des bâtiments d'une valeur de 1 500 000 dont ils auraient été propriétaires indivis à concurrence de 25 p.100 pour A et B et à concurrence de 50 p.100 pour C. Il lui demande si la solution serait aussi la même dans l'hypothèse où au lieu d'une indivision il s'agirait d'une société civile immobilière dans laquelle A et B détiendraient chacun 25 p.100 de parts et C en détiendrait 50 p.100. Il lui demande donc si la règle posée par le paragraphe 183 du Complément détaillé s'applique dans tous les cas : retenir la plus faible des sommes entre la valeur de l'immeuble — ou des parts — lui appartenant et le produit de la quote part des biens appartenant à son foyer par la valeur de l'ensemble des biens loués. Dans l'affir-

mative il lui demande si dans l'exemple visé dans sa question 10066, l'application de cette même règle à l'ensemble des immeubles loués par les associés ne devrait pas amener à conclure que les parts professionnelles du père (abstraction faite du bail à long terme) correspondent à 400 h x 50 p.100 = 200 h.

Situation de l'emploi dans une fabrique d'engins porteurs.

12261. — 16 juin 1983. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Nicolas (fabrication d'engins porteurs) de Champs-sur-Yonne et Arpoigny (Yonne) où la direction prévoit le licenciement d'une centaine de salariés sur 485 actuellement. Cette entreprise a été absorbée en 1979 par le groupe anglo-libanais Bourri. Les salariés s'inquiètent de l'avenir de leur entreprise et ils exigent de leur direction toutes les informations sur la situation économique et sociale du groupe, tant ils ont conscience que l'entreprise Nicolas a été le support technique du groupe Bourri. Cantonné pendant trop longtemps dans des fabrications de petits et moyens tonnages, Nicolas, grâce au savoir-faire de son personnel, présente aujourd'hui un porte-grue autoroutier ultramoderne de renommée mondiale. Les trois quart des engins spéciaux du type de ceux fabriqués par Nicolas existant en France sont effectivement sortis de l'usine de Champs, près d'Auxerre. Par ailleurs, Nicolas exporte 60 p.100 de sa production. C'est dire l'importance d'une telle usine, capable à la fois de répondre aux besoins du marché intérieur et de contribuer, par ses exportations, à l'équilibre du commerce extérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la relance de la production nationale et conformément aux engagements du Gouvernement, pour permettre à cette entreprise de poursuivre et de développer ses activités.

Permis de conduire : insuffisance du nombre des inspecteurs.

12262. — 16 juin 1983. — **M. Henri Gœtschy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne la réduction des effectifs des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire, ramenés de 10 à 8 au cours des deux dernières années pour le Haut-Rhin. Il lui précise qu'à ce jour, 5 500 dossiers se trouvent en instance, 3 140 ayant été examinés par mois au début de 1981, contre 1 823 pour le mois d'avril 1983. Un phénomène identique s'observe à l'égard du permis moto dont le nombre d'examens a également diminué sensiblement. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage notamment la nomination de nouveaux inspecteurs que semblent imposer le rétablissement urgent de l'exercice normal de la profession et la satisfaction du public.

Lutte contre le campagnol terrestre.

12263. — 16 juin 1983. — **M. Henri Gœtschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens employés dans le cadre de la campagne en cours contre la prolifération du campagnol terrestre. En effet, l'utilisation du bromadiolone, un anticoagulant provoquant des hémorragies, dans la campagne contre la prolifération du campagnol, qui répond en fait à des cycles bien connus, ne semble pas être le moyen le plus efficace et le plus inoffensif. De nombreuses espèces, parmi lesquels les prédateurs naturels du campagnol, des animaux domestiques en sont les victimes. Les expériences menées en Allemagne et en Suisse l'ont révélé. Aussi, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour lutter contre le campagnol dans les meilleures conditions.

Lutte contre la rage.

12264. — 16 juin 1983. — **M. Henri Gœtschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures à prendre concernant la lutte contre la rage dans l'est du pays. Il lui demande s'il envisage de recommander l'utilisation d'appâts contenant un virus vaccinal atténué ainsi que cela se pratique dans le Valais Suisse.

Tarifs municipaux au plafonnement des augmentations.

12265. — 16 juin 1983. — **M. Pierre Salvi**, constatant les mesures de plafonnement imposées en matière d'augmentation des tarifs des services municipaux, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves problèmes qui en résultent pour de nom-

breuses municipalités, en particulier des municipalités nouvelles qui ont constaté, dans différents domaines, des différences très importantes entre le prix de revient de différents services et les tarifs pratiqués. Sachant que chacune d'entre elles s'efforce de tenir compte des moyens et des charges des usagers des services municipaux par la mise en place de tarifs prenant en compte la notion de ressources, il lui demande de supprimer les mesures de plafonnement dès lors que les augmentations envisagées sont justifiées par une réelle différence entre le prix de revient et le tarif maximum pratiqué. Il souhaite également que les conseils municipaux qui se tiendront au pourcentage d'augmentation rappelé par les commissaires de la République puissent être autorisés à arrondir les nouveaux tarifs ainsi corrigés.

D.G.E. : notion de dépenses d'investissement.

12266. — 16 juin 1983. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 83.117 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des communes dispose que « les dépenses d'investissement des communes et de leurs groupements sont celles imputables à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours », **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si cette notion recouvre l'ensemble des comptes 21 et 23 visés par l'instruction M. 11 sur la comptabilité des communes et si elle inclut notamment les dépenses d'acquisition de véhicules ou de matériel de bureau.

Situation des salariés âgés de 60 ans en situation de licenciement économique.

12267. — 16 juin 1983. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pénalités financières qui frappent des salariés en situation de licenciement économique ayant atteint l'âge de 60 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1983. Il porte à sa connaissance le cas de plusieurs personnes, lesquelles ont été informées par les Assedic que leur allocation-chômage serait interrompue le 1^{er} avril 1983 et remplacée par les prestations de retraite auxquelles elles pouvaient prétendre. Or, le caractère tardif de cette information n'a pas permis aux intéressés d'entreprendre les démarches auprès de la sécurité sociale en temps utile. De ce fait, ils se trouvent privés de ressources pendant plusieurs mois. Il lui demande en conséquence d'examiner avec bienveillance les dossiers de ces ayants droit afin qu'ils puissent bénéficier du montant de l'allocation-chômage jusqu'au jour de l'entrée en vigueur des prestations de retraite.

Aide ménagère : soins à domicile pour les personnes âgées.

12268. — 16 juin 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1981 qui confiait aux services d'aide ménagère la mission de créer et de développer des services de soins à domicile qui soient susceptibles de prendre en charge à la fin de 1983, 20 000 personnes âgées. Il lui expose les difficultés rencontrées par ces services dans l'accomplissement de leur mission, en raison de l'insuffisance des subventions de l'aide au fonctionnement, de la limitation du nombre de créations de postes en 1983, dans les établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que du pourcentage d'augmentation des budgets, fixé à 9 p.100 par département en 1983. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser les objectifs de la circulaire susvisée, à savoir l'accélération et l'homogénéisation des actions d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées.

Manifestations : définition juridique du caractère factieux et séditieux.

12269. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la définition juridique du caractère « factieux et séditieux » que peut revêtir une manifestation sur la voie publique ? Existe-t-il une jurisprudence du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation à ce sujet ?

Fonction publique : sanctions à l'encontre de syndicalistes.

12270. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la procédure ouverte à l'encontre de syndicalistes a respecté l'esprit du projet de loi visant à développer les droits syndicaux dans la fonction publique ?

Télévision : alimentation par l'énergie solaire.

12271. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** s'il compte favoriser le développement de centrales solaires destinées à alimenter en énergie des émetteurs de télévision ?

Lycées : options d'expression dramatique et d'expression audiovisuelle.

12272. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien prévoit-il pour la prochaine rentrée scolaire dans les lycées, de créations d'options d'expression dramatique et d'expression audiovisuelle ?

Commémoration du 450^e anniversaire de la découverte du Canada : programme.

12273. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel sera le programme des manifestations prévues pour commémorer le quatre-cent-cinquantième anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier ?

Projet de loi sur les anabolistes : date de la discussion.

12274. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand compte-t-il présenter au Parlement le projet de loi sur les anabolistes ? Quelles en seront les principales orientations ?

Retards à l'arrivée des trains gare de Lyon le 3 juin 1983.

12275. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons des retards importants ont été constatés à l'arrivée des trains gare de Lyon le vendredi 3 juin dans l'après-midi et dans la soirée. Même les T.G.V. n'ont pas été épargnés par cet incident ?

Militants syndicaux : sanctions disciplinaires.

12276. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** combien de dirigeants et de militants syndicaux ont été sanctionnés en application du décret-loi en date du 23 octobre 1935, depuis son entrée en vigueur ? Par ailleurs combien de poursuites disciplinaires ont été menées à la suite des manifestations du 4 décembre 1978 ?

Actes criminels commis contre la police.

12277. — 16 juin 1983. — **M. Edouard Bonnefous** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion causée par les actes criminels commis récemment à l'encontre des personnels de police. Il lui demande de faire connaître au Sénat les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en application des déclarations de **M. le Président de la République** aux termes desquelles « tout sera fait pour que les coupables reçoivent un châtement exemplaire. »

Prélèvement obligatoire de 1 p. 100 et emprunt obligatoire de 10 p. 100 : délais.

12278. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le contribuable qui a calculé son deuxième versement provisionnel, en tenant compte exactement du montant de 1 p.100 qu'il doit payer sera pénalisé pour cette initiative ? N'aurait-il pas été logique de fixer cette majoration à 3 p.100 au lieu des 5 p.100 qui se révèlent pour la plupart des assujettis, excessifs ? D'autre part le Gouvernement envisage-t-il d'accorder des délais aux contribuables qui auraient des difficultés pour régler le montant de l'emprunt de 10 p.100 ?

Conjoints de médecins : droits propres en matière d'assurance vieillesse.

12279. — 16 juin 1983. — **M. Henri Collard**, ayant pris connaissance de la réponse que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** avait donnée à la question d'un parlementaire concernant la possibilité d'acquiescer des droits propres en matière d'assurance vieillesse pour les 40 000 femmes de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint, a remarqué que cette réponse mentionne un rapport confié à un membre du conseil d'Etat portant sur la mise en place d'un système de droits propres des conjoints. Or, ce rapport a souligné la variété des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans les divers régimes, variété qui entraîne une grande disparité de situations pour les conjoints survivants des ex-ressortissants de ces régimes. Ainsi le régime des professions libérales est, semble-t-il, le seul à refuser les avantages des droits dérivés aux conjoints survivants de ses ressortissants, lorsqu'ils ont acquis, par ailleurs, au titre d'une activité personnelle, des droits propres. Il lui demande donc s'il compte apporter les modifications nécessaires aux dispositions légales et réglementaires afin de permettre aux quelque quarante mille conjoints de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical d'acquiescer des droits propres en matière d'assurance vieillesse.

Centres de chèques postaux : retards de fonctionnement.

12280. — 16 juin 1983. — **M. Hubert Peyou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. sur les graves conséquences que crée le désordre constaté par diverses catégories sociales (P.M.E. — commerçants — fonctionnaires — retraités etc...) dans le fonctionnement de certains centres de chèques postaux. Les relevés parviennent en effet aux intéressés avec de notables retards, souvent de huit à quinze jours. En conséquence de cette situation préjudiciable à tous les titulaires d'un compte courant postal, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre dans un délai rapproché les mesures nécessaires à un fonctionnement plus normal des centres de chèques postaux.

Cotisations vieillesse des artisans : assiette.

12281. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite il entend donner aux articles de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoyant l'actualisation chaque année des revenus pris comme assiette des cotisations vieillesse du régime des artisans, mesure qui serait lourde pour les entreprises et n'apporterait rien au régime puisque les cotisations sont déjà ajustées sur le dernier revenu connu.

Professions libérales : mesures de « justice fiscale ».

12282. — 16 juin 1983. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les très vives inquiétudes que font naître les rumeurs relatives à d'éventuelles mesures de « justice fiscale » qui s'appliqueraient aux professions libérales et plus particulièrement aux avocats et aux notaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes et s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de proposer des mesures législatives ou de prendre des mesures réglementaires et, dans l'affirmative, de lui en préciser le contenu.

V.R.P. : facilités de circulation des devises.

12283. — 16 juin 1983. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les représentants de commerce (V.R.P.) multicartes voyageant hors des frontières de notre pays pour le compte d'entreprises françaises rencontrent, à la suite des mesures de restriction à la circulation des devises prises par le Gouvernement, de sérieuses difficultés pour exercer convenablement leur mission. Il lui rappelle que la nécessaire conquête des marchés extérieurs exige des contacts permanents et fréquents entre la clientèle potentielle et les représentants de commerce. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à cette catégorie professionnelle d'exercer ses activités hors de nos frontières dans des conditions efficaces.

Commission départementale d'urbanisme commercial : compétence.

12284. — 16 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage toujours, ainsi qu'il a eu l'occasion de l'annoncer au cours des mois précédents, de modifier la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat afin de prévoir notamment l'abaissement du seuil de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial à 400 mètres carrés de surface de vente, ce qui permettrait d'assurer une protection plus efficace du commerce de détail.

Implantation d'unités militaires.

12285. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines informations dont la presse vient de se faire l'écho, selon lesquelles un plan de réorganisation de l'armée de terre serait susceptible d'affecter la quatrième division blindée et — pour ce qui concerne le département de la Meuse — ses régiments de Verdun et Commercy. Face à de telles perspectives qui n'ont probablement aucun fondement, il souhaiterait obtenir la confirmation de la réponse (N° 9155 — *J.O. Sénat* 12 janvier 1983) qui lui avait été faite selon laquelle « aucune mesure affectant les garnisons de l'armée de terre n'est envisagée dans le département de la Meuse ».

Dirigeants de station-service : décalage de la T.V.A. et emprunt obligatoire.

12286. — 16 juin 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les propriétaires ou locataires gérants de station-service en ce qui concerne la persistance de la règle du décalage d'un mois de la T.V.A., laquelle pèse de plus en plus lourdement sur la trésorerie de ces professionnels à un moment où la conjoncture économique est particulièrement difficile. Aussi il lui demande de bien vouloir prévoir en leur faveur une exonération de l'emprunt forcé ou, à défaut, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1984, de supprimer cette règle du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée.

Personnel départemental : temps partiel.

12287. — 16 juin 1983. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif prévoit, en son article 9, que « l'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement public détermine pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires ». Il lui demande de préciser ces dispositions. Doit-on comprendre que les situations particulières des agents doivent être soumises à l'organe délibérant au lieu que la décision soit prise par l'exécutif ou bien ces dispositions ont-elles un caractère plus général relatif à l'alignement pour tout ou partie des règles dont relèvent les agents de l'Etat, aux agents des collectivités locales ?

Dotation versée par l'Etat au département de la Vendée, pour l'exercice 1982, au titre du transfert des ex-routes nationales dans la voirie départementale.

12288. — 16 juin 1983. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le département de la Vendée a été averti, le 3 février 1982, que l'Etat lui verserait une somme de 7 255 000 F au titre du transfert des ex-routes nationales dans la voirie départementale. Un premier acompte de 5 441 250 F correspondant à 75 p. 100 de la dotation a été alloué au département. Il était précisé que cette décision résultait d'une directive du Gouvernement de constituer une réserve de 25 p. 100 des autorisations de programme par la loi de finances de 1982. Le 19 novembre 1982, un déblocage partiel de la moitié environ de la réserve a été dégagé, soit 931 000 F. Le solde, 882 750 F n'a pas été, à ce jour, déblocqué. Il serait utile de savoir si l'Etat entend respecter ses engagements et attribuer le solde au conseil général, car le département de la Vendée n'a accepté en 1972 le transfert du réseau national secondaire qu'en contrepartie du versement d'une dotation d'entretien.

Pensions d'invalidité : rétablissement de la proportionnalité des indices.

12289. — 16 juin 1983. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer, tendant à assurer le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité servies aux anciens combattants et victimes de guerre de 10 à 100 p.100.

Demandes de médaille de la France libérée : levée de forclusion.

12290. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le fait que la forclusion ayant frappé les demandes de médaille de la France libérée est intervenue particulièrement tôt, le 7 juillet 1957. Or, un très grand nombre d'anciens combattants qui pouvait prétendre à cette médaille n'ont malheureusement pas été alertés à temps. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la levée de cette forclusion.

Pension des veuves d'anciens combattants : élévation du taux.

12291. — 16 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que le taux normal de la pension des veuves d'anciens combattants soit enfin élevé à l'indice 500, le taux de réversion et le taux spécial étant augmentés proportionnellement.

Emprunt obligatoire : dérogations.

12292. — 16 juin 1983. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injuste pénalisation qui risque de résulter de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 aux contribuables non visés par les articles 4 et 5 de cette ordonnance, mais dont les revenus de 1982 et 1983 sont sensiblement inférieurs à ceux de 1981. Si, en effet, pour faire face à cette charge imprévue, ils sont contraints de démobiler une épargne investie au temps de leur prospérité soit en Sicav Monory, soit en compte d'épargne à long terme, ils devront d'une part soit se priver d'actions donnant lieu à dividende ou accroissement de valeur en capital soit remplacer des obligations rapportant un intérêt de l'ordre de 15 p.100 et bénéficiant d'un taux de prélèvement libérateur de 25 p.100 par un emprunt au taux de 11 p.100 frappé d'un prélèvement libérateur de 45 p.100 (ou imposé dans la tranche supérieure de l'I.R.P.P.) et d'autre part rembourser au Trésor les allègements fiscaux dont ont bénéficié ces formes de placement. Ainsi seront plus lourdement frappés les contribuables tombés dans la gêne que ceux qui sont demeurés dans l'aisance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette évidente discrimination fiscale.

Mise en œuvre des contrats de solidarité passés entre l'Etat et l'Office national des forêts.

12293. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la façon dont s'est déroulée la mise en œuvre des contrats de solidarité passés entre l'Etat et l'office national des forêts. Il lui expose que ce même office n'a été autorisé par le ministre de l'agriculture à souscrire de tels contrats qu'à la date du 21 décembre 1982, mesure qui allait donc totalement à l'encontre de la politique préconisée par les pouvoirs publics en ce domaine. Une telle situation a eu pour effet, dans le département de la Sarthe, d'empêcher plusieurs ouvriers forestiers âgés, qui en avaient exprimé le désir, de bénéficier de tels contrats et par là même l'embauche définitive d'un nombre équivalent de leurs collègues qui ne bénéficient que d'un contrat à durée déterminée expirant le premier juillet 1983. Une première interprétation de cette réglementation permettait de penser que le contrats de solidarité pouvaient être traités au niveau des différents centres de l'office, considérés alors comme des entreprises autonomes permettant ainsi de régler le problème évoqué ci-dessus. Elle fut en fait rejetée par le délégué à l'emploi qui a fait connaître aux intéressés que les centres de l'office ne sauraient être considérés comme des entreprises autonomes ; et qu'en conséquence un contrat de solidarité ne pouvait être souscrit qu'au niveau national. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en premier lieu les raisons qui ont justifié un tel retard s'agissant de l'autorisation accordée à l'office national en matière de contrat de solidarité, retard qui s'est révélé contraire aux orientations de la politique poursuivie par le Gouvernement en matière d'emploi ; et en second lieu s'il ne juge pas contraire à l'esprit de décentralisation, également affirmé par les pouvoirs publics, la décision du délégué général à l'emploi en ce qui concerne les structures régionales de l'office ; et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles errances dans les meilleurs délais.

Respect de la franchise universitaire.

12294. — 16 juin 1983. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans l'après-midi du mercredi 11 mai dernier, au cours d'incidents les opposant à des étudiants grévistes, les forces de police ont lancé à partir de la voie publique des projectiles à gaz à l'intérieur des locaux de l'université Jean-Moulin à Lyon. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que ne se renouvellent pas des événements de ce genre, qui constituent d'évidentes violations des franchises universitaires.

Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

12295. — 16 juin 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, celle-ci a été signée par 2,3 p.100 des professionnels, ce qui semble peu représentatif. Il lui demande donc s'il envisage, compte tenu du souci du gouvernement d'une politique de dialogue, de revenir sur un tel accord et d'instaurer une convention qui satisfait toutes les composantes de la profession des masseurs kinésithérapeutes.

Dépenses du service de la justice.

12296. — 16 juin 1983 **M. Rémi Herment**, se référant aux dispositions qui ont, en principe, prévu la prise en charge directe par l'Etat des dépenses de justice, demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui confirmer : 1° que le transfert de ces charges sera bien opéré à compter de la date prévue ; 2° que les dépenses apportées à ce titre par les départements au cours de la gestion 1983, leur seront bien remboursées en 1984, à partir des résultats des comptes administratifs 1983.

Dispositif militaire français en Alsace.

12297. — 16 juin 1983. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très vive inquiétude que suscite parmi les élus et les populations de la Lorraine et de l'Alsace un éventuel « rééquilibrage » du dispositif militaire français. Celui-ci entraînerait une réduction très importante, sans aucune compensation, des forces stationnées dans ces régions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter des éléments d'apaisement et confirmer la volonté de maintenir en Alsace les effectifs militaires dont la présence est économiquement et stratégiquement importante.

Classes de seconde des lycées : horaire des disciplines fondamentales.

12298. — 16 juin 1983. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un arrêté récent modifiant celui du 31 octobre 1980 relatif aux classes de seconde des lycées permet de réduire, dans ces classes, de manière parfois substantielle, l'horaire des disciplines fondamentales. C'est ainsi que l'horaire minimal pour chaque élève pourrait n'être, en français, que de 4 heures au lieu de 5, en mathématiques, de 3 heures au lieu de 4, en sciences physiques de 3 heures au lieu de 3 heures 30, en langues vivantes de 2 heures 30 au lieu de 3 heures et en histoire et géographie de 3 heures au lieu de 4 heures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel objectif correspond une telle diminution qui risque de compromettre la qualité des études.

Révision des évaluations foncières des propriétés non bâties.

12299. — 16 juin 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgent problème d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties déterminant les revenus cadastraux. La situation actuelle apparaît préjudiciable pour les exploitants agricoles du fait que le revenu cadastral sert de base d'imposition à la taxe foncière non bâtie mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre en la matière.

Imposition des revenus en Nouvelle-Calédonie.

12300. — 16 juin 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement**, sur certaines anomalies constatées dans la forme d'imposition des revenus en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle les inégalités et les différences de régime fiscal qui pénalisent les couples mariés au profit des célibataires ou des concubins. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir un tel dispositif.

Grands moulins de Paris : situation de l'usine de Bordeaux.

12301. — 16 juin 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dangereuse discrimination subie par l'usine de Bordeaux des Grands moulins de Paris. Ne bénéficiant pas de la procédure dite « T.P.A. » pratiquée pourtant couramment dans d'autres pays de la C.E.E. et travaillant pour 40 p.100 à l'exportation, cette société de production est aujourd'hui menacée de disparition à cause de la fermeture des débouchés de farine sur les marchés extérieurs. De ce fait, 375 emplois se trouvent directement menacés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que l'usine de Bordeaux des Grands moulins de Paris puisse à nouveau exporter.

Administration fiscale : carence en personnel.

12302. — 16 juin 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la grave insuffisance des moyens mis à la disposition de l'administration fiscale et notamment de la direction générale des impôts pour effectuer les contrôles nécessaires et indispensables au bon fonctionnement du service public fiscal et foncier. Il lui rappelle qu'en Gironde, au cours du premier trimestre 1982, manquaient environ 400 agents. Cette carence en personnel ne peut qu'entraîner la perpétuation de la fraude, alourdir la perte des ressources budgétaires, renforcer les inégalités sociales, multiplier les risques d'erreurs dans l'assiette de la fiscalité directe locale et aggraver les relations entre contribuable et usager. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les différents agents de l'administration fiscale puissent effectuer leurs tâches dans des conditions normales, ce qui permettrait à la fiscalité de mieux remplir son rôle : réduire les inégalités sociales.

Conservation des hypothèques : rectification d'une numérotation cadastrale inversée.

12303. — 16 juin 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par une interprétation abusive de l'article 1881 du code géné-

ral des impôts, relatif à la conservation des hypothèque lors de la présentation d'un acte rectificatif redressant une inversion de la numérotation cadastrale. Il lui rappelle que lors de la rédaction des actes de mutation suite à la division d'une propriété en 2 lots vendus à deux personnes différentes, le document présenté au notaire peut être erroné à cause d'une nouvelle numérotation inversée par rapport au document d'arpentage définitif. Révélée lors de la revente de l'un des deux immeubles, cette erreur peut conduire le notaire à présenter l'acte rectificatif destiné à redresser cette inversion de numéro. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1881 du code général des impôts, prévoyant la perception du tarif en cas de mutation, s'applique le tarif d'échange d'immeubles à 8,60 p.100, alors que les immeubles concernés ont déjà fait l'objet d'une perception de droits, lors de la vente et qu'il s'agit pas d'une mutation au sens juridique du terme, mais de la rectification d'une simple erreur matérielle. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir l'application de cet article 1881 dans ce cas précis auprès de la conservation des hypothèques.

Indemnités de chômage et prestations de retraite : période transitoire.

12304. — 16 juin 1983. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les chômeurs atteignant l'âge de la retraite connaissent une période difficile sur le plan financier entre le moment où ne sont plus versées les indemnités de chômage et celui où les prestations de retraite sont effectivement perçues. Il lui demande s'il est envisagé des mesures qui permettraient d'éviter une telle situation.

Handicapés : appréciation des droits à l'allocation.

12305. — 16 juin 1983. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certaines caisses d'allocations familiales ne tiennent pas compte des textes en vigueur notamment dans le cas (art.38 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975) des arrrages de rente-survie dont peuvent bénéficier les handicapés et qui ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si des mesures de contrôle sont envisagées afin de mettre un terme à des situations qui lésent une catégorie de citoyens par ailleurs profondément éprouvée.

Financement public des interventions des unions départementales des associations familiales.

12306. — 16 juin 1983. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la justice** que, de plus en plus fréquemment, les juges demandent aux unions départementales des associations familiales de se charger de la protection des intérêts de personnes majeures dont l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles ne leur permet pas d'assumer la responsabilité. Cependant le financement de cette intervention n'étant assuré que de façon très imparfaite et en tout état de cause insuffisante, un certain nombre d'U.D.A.F. hésitent à s'engager dans cette voie, alors que leur action pourrait être des plus bénéfiques pour les intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir un financement public approprié des mesures de protection susceptibles d'être assumées par les organismes dont il s'agit en faveur des majeurs protégés.

Création de fauteuils dentaires mutualistes.

12307. — 16 juin 1983. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quels motifs il ne s'est pas opposé à la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de subventionner à hauteur de 675 millions la création de 27 fauteuils dentaires mutualistes, augmentant d'autant, alors que rien ne justifiait une telle mesure, le déficit du budget social au moment même où un effort supplémentaire est demandé aux contribuables pour équilibrer le dit budget.

Sociétés de personnes : fiscalité.

12308. — 16 juin 1983. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il estime qu'une S.A.R.L. constituée uniquement, soit entre une personne et le frère ou la

sœur de son conjoint, soit entre une personne et le père ou la mère de son conjoint répond aux critères formulés par l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) lui permettant d'exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Prévention des inondations.

12309. — 16 juin 1983. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les conséquences des graves inondations survenues en mai 1983 en Saône-et-Loire. Devant la succession de tels événements, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de constituer, sur le plan national, une mission d'étude et de recherche qui examinerait, en concertation avec les élus locaux, les moyens à mettre en œuvre pour éviter les répercussions désastreuses de telles inondations.

Mensualisation des pensions : solution d'attente.

12310. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les nouveaux retraités qui passent de salaires mensuels à des prestations trimestrielles et doivent attendre trois mois à partir de leur inactivité pour percevoir le premier versement de leur pension. Conscient des difficultés techniques de mise en place de la mensualisation des pensions, mais aussi des effets psychologiques et matériels de la situation actuelle des nouveaux retraités, il lui demande s'il lui paraît possible de verser pendant deux mois un acompte mensuel d'un montant égal au minimum vieillesse à tous les nouveaux retraités ayant cotisé trente-sept ans et demi au régime général.

Institution d'un congé « création d'entreprise » : état du projet.

12311. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en est le projet de l'institution d'un congé « création d'entreprise » devant permettre aux salariés de suspendre le contrat de travail pour tenter de créer une entreprise. Il était précisé que ce congé serait institué par une loi-cadre et devrait être ensuite défini par les partenaires sociaux.

Entreprises nationalisées : montant de la dette.

12312. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut préciser quel est actuellement le montant de la dette à long et moyen terme des entreprises nationalisées. S'il est exact que l'endettement était à la fin de 1982 de 240 milliards de francs et si l'on peut établir un pronostic pour 1983.

Emprunt obligatoire : aménagement.

12313. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui ont subi, en 1982, une perte de revenu par rapport à l'année 1981, non prise en considération par l'ordonnance n° 83-357 du 30 avril 1983. Les contribuables qui n'auront pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 et qui auront obtenu le bénéfice d'une pension avant le 1^{er} juillet 1982 ou qui auront cessé avant la même date leur activité professionnelle, seront confrontés à des difficultés financières considérables pour s'acquitter de leurs obligations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ou moduler la charge de cette nouvelle contribution.

Montant de l'endettement de la France.

12314. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, après la souscription d'un emprunt de 27 milliards auprès de la Communauté quel était le montant de l'endettement de la France le 10 mai 1981, quel est son montant deux ans plus tard et quel volume d'endettement le Gouvernement juge acceptable.

Industrie du bâtiment : situation des sous-traitants.

12315. — 16 juin 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent actuellement les sous-traitants dans le domaine de l'industrie du bâtiment. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 dans le sens souhaité par un certain nombre de professionnels ou s'il prévoit dans un premier temps de veiller à une stricte application des dispositions de la loi précitée notamment dans ses dispositions concernant la procédure de paiement direct.

Création d'un diplôme d'herboriste.

12316. — 16 juin 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de plus en plus vif que manifestent de nombreuses personnes à l'égard de l'herboristerie. Il lui demande s'il envisage la création d'un diplôme d'herboriste qui permettrait à de nombreux jeunes d'exercer une profession proche de la nature et qui répondrait au souhait formulé par l'Association pour le renouveau de l'herboristerie.

Situation de l'industrie des engrais.

12317. — 16 juin 1983. — **M. Jean Lecanuet** s'inquiète de la situation de l'industrie des engrais qui subit de lourdes pertes du fait d'une baisse de la consommation d'engrais en France et de l'importante augmentation des importations. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelle politique la nationalisation des engrais a-t-elle été décidée, quels en sont les objectifs et quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour reconquérir le marché français des engrais.

Rémunérations des agents communaux.

12318. — 16 juin 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article L 413 — 7 du code des communes stipule que les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Cette interdiction particulièrement rigoureuse empêche les collectivités locales de rémunérer correctement certains de leurs agents très qualifiés dans des domaines divers car les dispositions précitées reposent sur une notion d'équivalence ne pouvant s'appliquer qu'à des emplois bien déterminés. Il souligne également la différence faite entre les fonctionnaires de l'Etat et les agents communaux, ces derniers ne bénéficiant pas de primes et d'indemnités allouées par certains ministères. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire cesser ces inégalités en permettant aux collectivités locales de fixer elles-mêmes les rémunérations et indemnités de leur personnel.

Revalorisation des retraites des exploitants agricoles : application de la loi.

12319. — 16 juin 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons de la non application de l'article 18 du titre III de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 relatif à la revalorisation des retraites des exploitants agricoles. Il lui demande en outre si une mesure immédiate ne pourrait être prise au sujet d'une exonération de la cotisation maladie pour les retraités agricoles non imposables sur le revenu.

Manifestations des anciens combattants : participation des autorités militaires.

12320. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les conditions à remplir pour obtenir la participation des autorités militaires et des musiques militaires aux manifestations organisées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui en font la demande à l'occasion de cérémonies du souvenir, congrès, rassemblement, remises de décorations, etc... et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin aux discriminations qui lui ont été signalées récemment dans ce domaine.

Subventions de l'Etat aux collectivités locales.

12321. — 16 juin 1983. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer un état récapitulatif, pour les années 1978 à 1983, le montant et le taux des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales (départements, communes et groupements) pour les travaux de voirie, d'adduction d'eau de constructions scolaires, d'équipements sportifs et d'électrification rurale.

Haut-Rhin : équilibre budgétaire du département.

12322. — 16 juin 1983. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la distorsion, dans le département du Haut-Rhin, entre les charges financières résultant de transferts de compétences et les ressources compensatrices attribuées par l'Etat englobées dans la dotation globale d'équipement. En réalité, cette distorsion s'explique par l'absence de compensation, dans le cadre de la D.G.E., de divers concours financiers étatiques versés hier au titre de subventions spécifiques et supprimées aujourd'hui, en dépit du principe de compensation intégrale des charges transférées consacré dans la loi sur les compétences. En effet, alors que le département ne reçoit plus les crédits de l'Etat pour les routes nationales secondaires et le fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) d'un montant de 5 500 000 francs en 1982, le Haut-Rhin doit prendre en charge, en vertu du décret du 10 mars 1983, les opérations d'équipement rural et plus particulièrement de remembrement et des travaux connexes auparavant du domaine de l'Etat, dont le coût sera cette année de l'ordre de 4 à 6 MF. Or, des calculs effectués à ce jour sur la base d'une consommation moyenne des crédits identique à celle de 1980, 1981 et 1982, il ressort qu'en 1983 la D.G.E. du département devrait être de 4 MF, 2,7 au titre de la première part et 1,3 au titre de la seconde part, le Haut-Rhin étant exclu de la troisième part. La comparaison schématique de ces chiffres laisse apparaître un écart de 6 MF, le montant des interventions financières de l'Etat à présent assumées par le Haut-Rhin s'élevant à 10 MF pour une contrepartie au titre de la D.G.E. de 4 MF. En conséquence, il lui demande si un tel déséquilibre résulte d'une volonté délibérée du Gouvernement de porter atteinte aux moyens de financement du Haut-Rhin ou d'une erreur de calcul et dans l'affirmative comment il envisage d'y remédier lors du prochain établissement des D.G.E., une telle situation financière n'étant pas viable à longue échéance.

Police : application de la mensualisation des pensions.

12323. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 6141 du 27 mai 1982, ainsi que la réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 19 août 1982 concernant notamment la mensualisation du paiement des pensions aux retraités et veuves de la police. Il constate que malgré les espoirs que pouvait permettre cette réponse, la mensualisation prévue par la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 n'a toujours pas été mise en application pour ces catégories de personnes.

Harmonisation de l'âge de départ à la retraite.

12324. — 16 juin 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses exceptions qui subsistent au regard du droit généralisé de retraite à 60 ans. En effet, de nombreux agriculteurs, particulièrement des anciens propriétaires exploitants, ne peuvent bénéficier de la retraite qu'à 65 ans. Ne serait-il pas équitable d'octroyer à ces personnes les mêmes droits qu'aux salariés.

Impôts sur le revenu de certains retraités : dégrèvements fiscaux.

12325. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains ménages de retraités dont les ressources, sans être importantes, les rendent imposables à l'impôt sur le revenu et de ce fait leur ôtent le bénéfice de nombreux avantages fiscaux ou sociaux. Lorsque l'un des deux conjoints doit être hospitalisé pour une longue période, les frais engendrés par cette obligation deviennent insupportables notamment les frais « d'hôtellerie » dont la charge résiduelle dépasse souvent 100 francs par jour. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services l'éventualité de dégrèvements fiscaux adaptés, compte tenu du fait que la préservation de la santé d'une personne âgée est aussi digne d'intérêt que d'autres situations permettant actuellement des déductions au niveau du revenu global.

I.G.F. : possibilité d'une déclaration rectificative.

12326. — 16 juin 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les erreurs ou omissions qu'ont pu commettre les contribuables passibles de l'I.G.F. lors de la rédaction de la déclaration n° 2725. Il lui demande si ceux-ci ont alors la possibilité de déposer une déclaration rectificative auprès du centre des impôts compétents.

Fédération française de tennis : attribution de subventions.

12327. — 16 juin 1983. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur une pratique pour le moins choquante de la Fédération française de tennis. En effet, cette Fédération prétend interdire, par le biais de la commission régionale de concertation, l'attribution de subventions d'Etat, telles que celles provenant du fonds national pour le développement du sport, à des associations locales qui en ont fait la demande et qui sont agréées par le ministère, sous prétexte que ces associations comprennent des membres pratiquants non licenciés à la Fédération française de Tennis. C'est pourquoi, il lui demande dans quelle mesure la Fédération de tennis est en droit d'exiger de la part des clubs que l'intégralité de leurs adhérents soient licenciés.

Crédits budgétaires (virements).

12328. — 16 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 83-446 du 3 juin 1983 portant virement de crédits. Il observe que ce décret fait suite à un arrêté du 5 mai 1983 portant annulation de crédits. Il souligne que de telles pratiques conduisent à réduire la portée du contrôle parlementaire et à altérer l'exactitude des prévisions des lois de finances initiales. Par ailleurs, il note que ces virements concernent notamment la police nationale, à une période où celle-ci devrait bénéficier de moyens renforcés. Il lui demande, en conséquence, de justifier l'objet du décret du 3 juin 1983.

Crédits budgétaires (annulations).

12329. — 16 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'arrêté d'annulation de crédits en date du 5 mai 1983 qui concernent son ministère. Aux termes de cet arrêté, ce ne sont pas moins de 224 521 750 francs d'autorisations de programmes et de 100 739 050 francs de crédits de paiement qui sont annulés. Les conséquences de ces annulations sont très préoccupantes. Elles ne manqueront pas de peser sur les budgets locaux, notamment pour le financement de la voirie nationale déclassée, alors que les crédits de la dotation globale d'équipement s'avèrent déjà insuffisants. Il lui demande de lui préciser les raisons qui justifient ces annulations alors que le Gouvernement prétend vouloir mener à bien la décentralisation.

Statut des agents de l'O.R.T.F.

12330. — 16 juin 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les agents de l'O.R.T.F. qui avaient la qualité de fonctionnaire en 1974. Il ne semble pas qu'à ce jour les conditions d'équité aient été réunies pour ce type de personnel tant au niveau du reclassement qu'au plan des indices de rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution de justice soit adoptée à l'égard des fonctionnaires détachés à la R.T.F. et réintégrés dans leur administration d'origine.

Forfait hospitalier : application aux handicapés.

12331. — 16 juin 1983. — **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes de l'Association des paralysés de France devant l'application à ses établissements de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et du décret n° 83-260 du 31 mars 1983 pris pour son application, instituant un forfait journalier dans les établissements percevant un prix de journée ; en effet, cette mesure qui opère une confusion entre maladie et handicap, aura pour

conséquence de réduire les revenus, déjà très faibles, de ces handicapés, et de compromettre la vocation sociale et éducative des établissements de l'Association ; il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer les graves inconvénients de la situation nouvelle ainsi créée.

Conclusions des entretiens de Madrid.

12332. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les résultats concrets des entretiens qu'il vient d'avoir à Madrid avec le chef du gouvernement espagnol.

Réduction du temps de travail.

12333. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement maintient le cap pour 1984 de la réduction du temps de travail à trente-huit heures par semaine.

U.N.E.D.I.C. : augmentation des cotisations.

12334. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage au cours de second semestre 1983 une augmentation des cotisations à l'U.N.E.D.I.C.

Départs en vacances et transports aériens.

12335. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si, à l'occasion des grands départs en vacances, il est envisagé des grèves dans les transports aériens. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que les usagers ne soient pas les victimes de ces conflits ?

Financement F.E.O.G.A. pour la distribution des jus de raisins.

12336. — 16 juin 1983. — **M. Roland Courteau**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'information selon laquelle : « 6 millions de briquettes de jus de pomme ont été distribuées gratuitement aux enfants des écoles primaires et maternelles de 9 départements français au cours des mois d'avril et mai 1983. Cette distribution, outre ses bienfaits alimentaires, a contribué à la résorption des excédents agricoles de la C.E.E., évitant ainsi la destruction de 2 000 tonnes de pommes. Cette opération rendue possible grâce à un financement F.E.O.G.A. résulte de l'initiative de la mission interministérielle créée dernièrement par le Premier ministre, à la demande du Président de la République ». On peut donc se féliciter d'une telle opération, qu'il serait très opportun de voir se réaliser au niveau des jus de raisins. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'encourager au niveau communautaire notamment la production de jus de raisins, ce qui aurait pour avantage de réduire la destruction de volumes correspondants de vins, par distillation. Par ailleurs dans quelle mesure la consommation des jus de raisins pourrait-elle être encouragée au niveau des écoles ou des collèges en particulier et si un financement F.E.O.G.A. ne pourrait favoriser, en partie du moins, une telle opération.

Suppression des contrats d'élevage du secteur bovin.

12337. — 16 juin 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression des contrats d'élevage du secteur bovin. Compte tenu des avantages financiers procurés par ces contrats, et du caractère pénalisant de leur suppression, il lui demande quelles mesures de remplacement il envisage de prendre pour compenser la perte de ressources ainsi imposée aux éleveurs.

Création d'écoles maternelles en milieu rural.

12338. — 16 juin 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création d'écoles maternelles dans le milieu rural et lui demande de bien vouloir lui indiquer la

politique du Gouvernement en vue de favoriser au maximum l'enseignement pré-élémentaire et si, en matière de transport des élèves des massifs montagneux, le seuil des trois kilomètres comme distance minimale entre le domicile et l'établissement fréquenté a été fixé pour l'attribution de l'aide de l'Etat, en attente de l'application de la nouvelle loi sur la compétence en cette matière.

Bases de calcul de la taxe professionnelle.

12339. — 16 juin 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les bases de calcul de la taxe professionnelle qui prend notamment en compte les salaires et les investissements, ce qui peut dissuader les entreprises désireuses de faire des efforts les rendant plus compétitives. Il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur cet important problème.

Fiscalité directe locale : application de la loi.

12340. — 16 juin 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** de bien vouloir lui préciser si le décret prévu à l'article 6-3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale relatif au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle a été examiné par le comité des finances locales et si sa parution aura lieu incessamment.

Imposition des propriétés non bâties : bases de calcul.

12341. — 16 juin 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur l'adaptation des bases de calcul des revenus cadastraux servant de bases d'imposition aux propriétés non bâties. Les problèmes liés au vieillissement des structures des évaluations cadastrales des propriétés non bâties n'a certes pas échappé à l'attention du Gouvernement et un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières doit être présenté au Parlement en 1983 en vertu de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce rapport a été présenté et quelles en sont les conclusions.

Gendarmerie : revendications.

12342. — 16 juin 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de la défense** que les représentants de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie, réunis à Paris le 9 février 1983, ont émis un certain nombre de vœux qui correspondent aux revendications des membres de ces deux groupements. Ils souhaitent notamment : une augmentation du taux de la pension de réversion, qui pourrait être portée de 50 à 60 % ; la fixation à 100 % du taux de la pension de réversion des droits du mari pour les veuves des militaires de la gendarmerie tués en service commandé (et pas seulement en opérations de police), ce qui représente une cinquantaine de cas par an ; un capital décès pour les veuves de retraités n'exerçant plus d'activité au moment de leur décès ; la création d'une échelle indiciaire spécifique à la gendarmerie ; une aide aux militaires de la gendarmerie blessés en service ; le bénéfice de la campagne double A.F.N. ; une augmentation du contingent de la médaille militaire pour les actifs, un assouplissement des conditions de proposition pour la concession de la médaille militaire et pour la nomination dans l'Ordre national du mérite en ce qui concerne les retraités ; une révision des modalités d'application du principe de la non-rétroactivité des lois (pensions). Il lui demande s'il n'est pas possible de donner satisfaction à ces revendications, qui ne sont pas excessives, dont le bien fondé apparaît nettement, et qui sont formulées par des citoyens particulièrement méritants.

Cessation anticipée d'activité : prise en compte du « bénéfice d'études ».

12343. — 16 juin 1983. — **M. Christian de la Malène** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant certaines dispositions du code des pensions civiles et instituant la

cessation anticipée d'activité, ne contient aucune disposition abrogeant l'article L.9 de ce même code, relatif à la dérogation dite du « bénéfice d'études ». Cet article L.9 du code des pensions civiles n'ayant pas été abrogé, il lui demande s'il entend faire respecter le « bénéfice d'études » en tant que dérogation à l'article L.5 dudit code, et annuler en conséquence la disposition introduite abusivement par la circulaire du 6 juillet 1982, émanant du ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et stipulant que les « bénéficiaires d'études » ne peuvent entrer dans le calcul de l'ancienneté pour la cessation anticipée d'activité ? Il lui demande également quelle forme d'indemnisation il envisage à l'égard des enseignants, anciens élèves des écoles normales supérieures qui, du fait de l'introduction de cette condition, se sont vu refuser le bénéfice de la cessation anticipée d'activité à la rentrée scolaire 1982.

Situation des producteurs de carottes.

12344. — 16 juin 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de carottes connaissent actuellement une situation très difficile du fait d'importations massives de carottes ne satisfaisant pas aux normes de qualité fixées par la réglementation de la C.E.E. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter cette réglementation et faire cesser ainsi la concurrence déloyale dont souffrent les producteurs français.

Second degré : apprentissage du code de la route et de la conduite automobile.

12345. — 16 juin 1983. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures précises il entend prendre pour faire en sorte que puissent être intégrés — en outre des actions liées à la prévention routière du premier degré — dans les programmes normaux des classes ou dans les programmes d'action éducative un temps d'apprentissage aux élèves des éléments du code de la route et de la conduite des véhicules automobiles ; il lui rappelle que les statistiques des compagnies d'assurances montrent la probabilité qu'un enfant sur deux en moyenne soit victime dans sa vie d'un accident de la circulation de plus ou moins grande gravité ; il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes indications concernant les projets de son ministère quant à la satisfaction de besoins de formation qui lui semblent de la plus haute nécessité, particulièrement pour les élèves du second degré.

Franche-Comté : non-coordination entre le territoire de la région et les centres de décision S.N.C.F.

12346. — 16 juin 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'anomalie que lui semble constituer la non-concordance géographique entre, d'une part, le territoire de la région de Franche-Comté et, d'autre part, les centres de décision de la S.N.C.F. pour cette région. Il lui indique que cette non-concordance lui paraît grave et aberrante. Qu'en effet, de la région de Franche-Comté dépend pas moins de trois régions administratives S.N.C.F. : le Nord, de Belfort à Clerval, étant rattaché à la direction régionale S.N.C.F. de Strasbourg ; le Sud, de Clerval aux limites du département du Jura étant rattaché à la direction régionale de Dijon ; tout le département de la Haute-Saône, enfin, excepté les gares de Marnay-Emagny, étant rattaché à une troisième direction régionale : celle de Nancy ! Il lui demande s'il ne considère pas cet état de fait comme la survivance d'un archaïsme, celui de l'enchevêtrement désordonné des circonscriptions administratives régionales des services publics de l'Etat antérieur aux années 1960, date à laquelle les premières mesures d'harmonisation de ces circonscriptions avec le code régional en formation — les circonscriptions d'action régionale créées en 1964, d'où sont issues nos régions actuelles ont été prises. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation non seulement comme archaïque mais comme battant en brèche les efforts déployés depuis vingt ans pour faire prendre en mains par les élus des régions la politique d'aménagement de leur propre territoire ; il ne met pas en cause la compétence des hommes et des services ; il incrimine les structures qui, divisant le territoire comtois en trois parties, sont le contraire de l'homogénéité de pensée, de conception et d'action recherchée depuis de si nombreuses années par les pouvoirs publics dans le code régional pour un meilleur développement et aménagement des activités des hommes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette multi-dimensionnalité régionale de la gestion d'un service public aussi fondamental que celui des transports par voie ferrée dont il a la charge.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Retraite à soixante ans : rachat de cotisations.

10193. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si dans le cadre des mesures envisagées pour faciliter la retraite à soixante ans a été retenue la possibilité de racheter des cotisations pour arriver au total des annuités exigées.

Réponse. — Il est rappelé que dans un système de retraite fonctionnant par répartition, dès lors au régime général de la sécurité sociale, les rachats de cotisations d'assurance vieillesse doivent présenter un caractère exceptionnel. La faculté de procéder à une telle opération n'est ainsi actuellement accordée par la loi qu'à quelques catégories de personnes, limitativement énumérées, notamment les personnes ayant appartenu à une catégorie professionnelle obligatoirement affiliée à la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou qui ont été admises tardivement au bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse. Le délai de rachat a d'ailleurs été prorogé par décret du 3 décembre 1982. Il convient toutefois de souligner que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert le droit à la retraite au taux plein dès 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance, obtenus en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires, ainsi que les périodes équivalentes. Ces dispositions sont donc extrêmement favorables aux intéressés. Le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 portant application de l'ordonnance rappelée ci-dessus prévoit en son article premier que seront reconnues équivalentes à des périodes d'assurance : les périodes d'activité professionnelles antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachats de cotisation d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ; les périodes d'activité professionnelles agricoles non salariées exercées avant le 1^{er} janvier 1976 sur les exploitations agricoles ou assimilées entre le 17^e et le 21^e anniversaire des intéressés. Les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins 18 ans, et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle et commerciale. Les membres de la famille sont donc des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés de même degré. Ces dispositions permettront ainsi à de nombreux assurés de bénéficier de l'ouverture des droits à taux plein dès 60 ans.

Liberté de la pratique religieuse.

11581. — 5 mai 1983. — **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après les informations qu'il a pu recueillir, la direction de la Régie nationale des usines Renault, dans un souci de libéralisme, accorde aux travailleurs immigrés la possibilité de disposer, pendant les heures de travail, du temps nécessaire à la pratique religieuse qui est la leur. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° si, compte tenu des facilités ainsi accordées, il lui paraît compatible avec cette situation que le Gouvernement poursuive la mise en œuvre de son projet d'enseignement public unique et laïque, portant atteinte ainsi aux convictions personnelles de nombreuses Françaises et Français attachés à la fois à la liberté d'enseignement et à des convictions philosophiques et religieuses solidement enracinées.

Réponse. — Le Premier ministre confirme l'information relevée par l'honorable parlementaire. Il lui fait remarquer qu'en raison du même principe de laïcité, des horaires sont prévus et des locaux aménagés pour que, dans les établissements de l'enseignement public, les élèves qui le désirent puissent bénéficier de l'instruction religieuse de leur choix.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Perspectives de la demande d'énergie à long terme : suite réservée à une étude.

3662. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société Act, études et recherches économiques industrielles, portant sur les perspectives de la demande d'énergie à long terme de l'industrie française chap. 34-04. — travaux et enquêtes, commissariat général au plan. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*).

Réponse. — L'étude réalisée par la société ACT, études et recherches économiques et industrielles, sous le titre « les perspectives de la demande d'énergie à long terme dans l'industrie française — monographies sectorielles » est une étude légère qui a été demandée par le président du groupe de travail « prospective de la consommation d'énergie à long terme ». Elle consiste précisément en deux monographies relatives respectivement à deux sous-ensembles de l'industrie française : les industries mécaniques et électriques (fonderies et travail des métaux, machines et appareils mécaniques, construction électrique et électronique, automobiles cycles motocycles, construction navale et aéronautique et autres) et métallurgie des métaux non ferreux. Pour chacun des deux groupes d'activités ainsi constitués, l'étude présente une estimation, pour l'année 1977, des consommations totales d'énergie et une description de l'évolution des consommations spécifiques dans un passé récent (1973-1978). Elle indique ensuite une série de changements technologiques susceptibles d'intervenir, à plus ou moins long terme dans l'évolution future de ces consommations spécifiques, pour quelques unes des sous-branches appartenant à ces deux groupes. En s'appuyant enfin sur des scénarios de la production des deux groupes d'industries d'ici l'an 2000 (figurés par des taux de croissance déduits d'hypothèses sur l'évolution de la P.I.B. durant la même période), l'étude procède à une évaluation quantitative de leurs consommations d'énergie. Les estimations qui, selon les auteurs eux-mêmes, « doivent être considérées avec prudence », ont été soumises aux réflexions du groupe de travail qui en avait fait la demande. Elles figurent dans les annexes (annexe n° 2 Le secteur de l'industrie) du rapport remis par M. J.M. Bloch-Lainé, président du groupe de travail, au commissaire au plan (collection préparation du VIII^e Plan — La Documentation française — 1981).

Environnement.

Elimination des déchets toxiques.

11414. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur le problème posé par l'élimination des déchets toxiques. En effet le volume des sous-produits toxiques de l'industrie n'a cessé de croître au cours des dernières années. Certes les règlements publics ont été dans notre pays assez bien adaptés et de nombreuses installations de traitement et de dégradation de produits chimiques ont été mis en place, le plus souvent par les industriels eux-mêmes. Cependant les récents événements non encore élucidés concernant la dioxine des Laboratoires Hoffmann-Laroche à haut pouvoir toxique montrent à la fois la nécessité d'un service spécialisé sur le plan national et l'établissement de liaisons sur le plan international. Ce service de surveillance du transit des toxiques pourrait sur le plan national être confié aux services de la protection civile déjà compétente dans d'autres domaines très similaires. Ceci nécessiterait sans doute le recrutement de personnel soit pro-

fessionnel soit volontaire assez facile à trouver dans les diplômés des sciences chimiques et pharmaceutiques. Il lui demande ce qu'elle compte faire en accord avec son collègue de l'intérieur face à cet important problème.

Réponse. — A l'heure actuelle, outre les moyens de traitement existants au sein même des entreprises productrices de déchets, un réseau d'installations collectives de traitement des déchets toxiques s'est mis en place. Il comporte notamment 13 installations d'incinération, 7 installations de détoxification, 12 décharges spécialisées. Ces installations peuvent bénéficier d'aides financières de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et des agences financières de bassin. L'affaire de la dioxine de Seveso résulte d'abord des fautes et infractions commises par les entreprises concernées. Pour réduire le risque de telles situations, le gouvernement a adopté le 11 mai 1983 des décisions importantes. Trois principes guideront cette action : la responsabilité sans discontinuité du producteur à l'égard de ses déchets, la transparence totale des conditions d'élimination, et le renforcement des moyens de contrôle de ces activités. Ainsi, conformément aux dispositions prévues dans les lois du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le producteur des déchets devra rendre compte périodiquement de la manière dont il a assuré ou fait assurer l'élimination de ses résidus. La mise en place de nouveaux moyens de surveillance des impacts sur l'environnement occasionnés par les installations de production et d'élimination des déchets permettra de veiller au respect de la réglementation et de sanctionner les manquements. Dans tous les cas, l'information complète sur les conditions d'élimination sera mise à la disposition des élus locaux et des travailleurs des entreprises qui traitent les déchets. Un contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets sera aussi instauré. Les services chargés du contrôle des installations classées sous l'autorité des commissaires de la République auront la charge d'assurer le respect de ces dispositions. Enfin, un groupe de travail associant les différentes parties concernées, et notamment les élus, est en particulier chargé de préciser le rôle que les pouvoirs publics devraient jouer, notamment l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets dans l'activité d'élimination des déchets toxiques.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Allocation compensatoire aux handicapés : application dans les D.O.M.

5495. — 21 avril 1982. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que l'allocation compensatrice servie à certaines personnes handicapées puisse être appliquée dans les meilleurs délais dans les départements d'outre-mer. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

D.O.M. : allocation compensatrice aux handicapés.

8686. — 4 novembre 1982. — **M. Louis Virapoullé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5495 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que l'allocation compensatrice servie à certaines personnes handicapées puisse être appliquée dans les meilleurs délais dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — L'extension du bénéfice de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées dans les départements d'outre-mer est à l'étude. Le coût de sa mise en place, évalué à plus de cent millions de francs, doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Mères de famille sans profession : accès à l'assurance volontaire.

9931. — 3 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas convenable par souci d'équité, tant au plan moral que social, d'envisager pour les mères de famille n'exerçant pas d'activités professionnelles d'élargir les conditions d'accès à l'assurance volontaire, afin de ne pas les pénaliser car, souvent, elles assument la responsabilité de familles nombreuses.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 244 alinéa 5 du code de la sécurité sociale et du décret n° 75-467 du 11 juin 1975 permettent aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les

intéressées doivent remplir deux conditions : ne pas relever à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ; se consacrer à l'éducation d'au moins un enfant à la charge du foyer, âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Il convient de noter que lorsqu'elles cessent de remplir cette deuxième condition, les mères de famille peuvent rester affiliées à l'assurance volontaire (article 3 du décret du 11 juin 1975). Cette assurance permet d'acquérir des droits à pension de vieillesse en contrepartie du versement d'une cotisation dont le montant trimestriel est actuellement de 1 372 F. La demande d'adhésion peut être adressée à tout moment à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence de l'intéressée. Par ailleurs, une étude générale en vue d'un aménagement des droits à pension des femmes a été entreprise à la suite de la réunion du 3 mars 1982 du comité interministériel chargé des droits de la femme et une mission a été confiée à ce sujet à Mme Colette Meme. On ne peut actuellement préjuger des suites qui seront données au rapport qui sera déposé à l'issue de cette mission.

Professions artisanales : bénéfice de l'assurance veuvage.

9949. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage en 1983 d'étendre aux professions artisanales le bénéfice de l'assurance veuvage.

Non-salariés non agricoles : assurance veuvage.

10120. — 10 février 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du texte réglementaire concernant les non-salariés non agricoles, prévu par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage.

Assurance veuvage des travailleurs indépendants.

10388. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage qui prévoit que cette assurance pourrait être étendue par décret aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. En conséquence, il lui demande s'il envisage une action en faveur des veuves de ces professions et la publication dudit décret.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Sur la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.), il est déjà procédé à l'examen de l'application de cette loi aux professions artisanales. Cependant, la priorité est actuellement accordée à l'étude, avec toutes les professions concernées, de l'extension à leurs régimes de l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite. Enfin, il faut signaler que le bilan récemment établi sur le système de l'assurance veuvage après deux ans d'application dans le régime général a révélé les imperfections de ce régime, qui fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude des droits à la retraite des femmes confiée à un membre du Conseil d'Etat.

Artisans et commerçants : modalités d'une retraite à soixante ans.

9975. — 3 février 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les disparités des modalités de retraite entre les commerçants et artisans, d'une part, et les ressortissants du régime général, d'autre part, notamment en ce qui concerne la retraite à soixante ans. Bien qu'il ne puisse y avoir totale assimilation puisqu'il s'agit de deux régimes différents, il lui demande cependant si, afin de réduire cette disparité, une mesure ne pourrait être envisagée dans le cadre de l'action déjà entreprise pour lutter contre la dévitalisation des zones rurales, permettant au commerçant ou à l'artisan de prendre sa retraite à partir de soixante ans dès lors qu'il assurerait la reprise de son fonds. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — En application de la loi du 3 juillet 1972, les prestations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sont alignées sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} jan-

vier 1973. Les assurés de ces régimes ont des droits et des obligations similaires à ceux des salariés, sous réserve d'adaptation par décret. C'est pourquoi, les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes des salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifiant notamment les articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L. 663-1 dudit code, sont applicables aux régimes alignés sur le régime général. En conséquence, les caisses des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, ont donc été autorisées dès le 1^{er} avril 1983 à liquider les droits des intéressés afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. S'agissant des prestations afférentes aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (art. L. 663-5 du code de la sécurité sociale). Toutefois la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés actuellement en cours doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendue aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité.

Généralisation de la sécurité sociale : application de la loi.

9997. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'application des dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale tendant à la généralisation de la sécurité sociale (loi du 4 juillet 1975) et du décret n° 78-388 du 17 mars 1978 concernant la disparition de la condition d'activité dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Il est précisé que le titre III prestations familiales de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ainsi que le décret n° 78-378 du 17 mars 1978 pris pour son application qui ont abouti à la suppression de la condition d'activité professionnelle en métropole à compter du 1^{er} janvier 1978 n'étaient pas applicables aux départements d'outre-mer qui demeurent soumis à cette condition en vertu de l'article L. 758 du code de la sécurité sociale. De ce fait la généralisation des prestations familiales dans les départements d'outre-mer nécessite des dispositions d'ordre législatif. C'est en ce sens que le projet de loi n° 831 portant réforme des prestations familiales déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale a prévu des dispositions concernant spécifiquement les départements d'outre-mer. Celles-ci devraient permettre en procédant par étapes, compte-tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, de couvrir l'ensemble de la population de ces départements au regard des prestations familiales.

Veuf ou veuve : disparité en matière de pension de réversion.

10259. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités qui existent, en matière de pension de réversion, entre les droits du veuf et ceux de la veuve. Ainsi, au décès de la mère, les orphelins ont priorité, sauf si le mari survivant est invalide, alors qu'en cas de décès du père la veuve a priorité sur le ou les orphelins mineurs. De même en cas de remariage ou de concubinage le veuf perd définitivement ses droits alors que la veuve remariée qui se retrouve en situation de veuvage peut recouvrer ses droits. Par ailleurs, le veuf doit atteindre l'âge de soixante ans (sauf s'il est invalide) pour bénéficier de la pension de réversion alors qu'aucune limite d'âge n'est fixée pour la veuve. Il est à noter encore qu'il existe une restriction supplémentaire au détriment du mari survivant en matière de taux de la pension de réversion. Enfin contrairement à la pension de veuve, la pension de veuf est frappée par l'application du principe de non-rétroactivité, ce qui a pour conséquence d'exclure du champ d'application de la loi du 24 décembre 1973 tous ceux qui sont devenus veufs avant cette date. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour donner un caractère plus équitable au code des pensions.

Réponse. — Il est exact que des disparités existent en matière de pensions de réversion entre les droits du veuf et ceux de la veuve dans le régime spécial des fonctionnaires. En effet, en application de la règle de non-rétroactivité, les dispositions de l'article 12 de la loi de finance rectificative pour 1973, n° 73-1128 du 21 décembre 1973, ne s'appliquent qu'aux ayants droits de femmes fonctionnaires dont le décès est survenu postérieurement à la publication de la loi. Cependant, l'article 15 de la

loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, a modifié les articles L. 46 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, depuis le 1^{er} décembre 1982, date d'effet de la loi précitée, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé d'un agent de l'Etat, dont les droits à pension se sont ouverts à compter de cette date, se trouve dans la même situation au regard du régime de retraite, qu'il soit un homme ou une femme. En conséquence, lorsqu'il y a, après la liquidation de la pension de réversion, soit remariage ou concubinage notoire, soit dissolution du remariage ou cessation de l'état de concubinage notoire, l'intéressé perd son droit à pension dans le premier cas, et à la possibilité de le recouvrer dans le second cas, sous réserve des règles de cumul définies à l'article L. 88 du code précité. L'amélioration et l'harmonisation des droits des conjoints survivants font actuellement l'objet d'une étude attentive. Un rapport sur les droits propres des femmes a été demandé à Mme Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Retraite complémentaire de certains Français d'Algérie.

10284. — 24 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non-versement des cotisations de retraite complémentaire par certaines sociétés algériennes employant du personnel français. En effet, un certain nombre de Français employés par des sociétés nationales algériennes subit, sur leur traitement mensuel, une retenue destinée à être transférée à des organismes français de retraite complémentaire cadre et non-cadre. Cette cotisation, ainsi que celle que l'employeur est censé acquitter, doivent être versées à la caisse algérienne d'assurance volontaire vieillesse chaque trimestre, pour que le transfert puisse s'accomplir. L'expérience prouve que dans la très grande majorité des cas les versements, bien qu'ils aient été précomptés à nos compatriotes, n'ont pas lieu. Il s'ensuit pour les ressortissants français un préjudice certain : l'absence de versement ne leur permettant pas de percevoir de retraite complémentaire tant en France qu'en Algérie s'ils envisagent d'y prendre leur retraite. Il lui demande quelles recommandations il entend faire aux partenaires algériens pour que les accords signés entre les deux pays en matière de protection sociale soient respectés, et quelles mesures il peut envisager de prendre pour que nos compatriotes ne soient pas lésés par de telles pratiques.

Réponse. — Conformément à l'article 1^{er} du protocole franco-algérien du 6 mai 1972, les cotisations dues pour les salariés de nationalité française employés par des sociétés algériennes en Algérie, aux organismes français de gestion des retraites complémentaires auxquels ils sont affiliés, peuvent sous certaines conditions être transférées à ces régimes selon une procédure définie à l'article 3 dudit protocole. La mise en œuvre de ces dispositions s'est heurtée à de nombreuses difficultés tenant principalement à la réglementation algérienne des changes entraînant une lenteur des transferts internationaux et également à la longueur des délais de transmission par les dépositaires des fonds. La partie française n'a pas manqué lors des diverses réunions des commissions mixtes franco-algériennes de sécurité sociale d'insister auprès de la représentation algérienne sur le préjudice encouru par les ressortissants français du fait de ces retards ou des non-versements. Les autorités algériennes ont confirmé à cette occasion leur volonté d'accélérer la procédure en procédant à un réaménagement des circuits de transferts et ont réaffirmé leur intention d'intervenir auprès des autorités et entreprises concernées pour les inciter à reverser les cotisations précomptées à la caisse algérienne d'assurance vieillesse chargée de la centralisation des versements de ces cotisations.

Rémunération des soins infirmiers.

10715. — 17 mars 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la santé**, de bien vouloir lui préciser quelle évolution a connu, au cours des deux années écoulées, la rémunération des soins infirmiers et les dispositions envisagées pour répondre à l'attente des infirmières libérales dans des conditions évitant, à l'avenir, toute interruption de leurs prestations. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les tarifs d'honoraires des infirmiers et infirmières d'exercice libéral ont été majorés de 12,905 p.100 en 1981 et de 6,425 p.100 en 1982 ; la moindre progression de la revalorisation constatée en 1982 résulte de la décision prise par le Gouvernement de bloquer, au niveau atteint le 11 juin 1982, le prix et les revenus jusqu'au 31 octobre 1982 ; cette décision a conduit notamment à différer les revalorisations des tarifs d'honoraires, non seulement des infirmiers et infirmières, mais également de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux. Un avenant tarifaire conclu le 10 décembre 1982 entre les caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation nationale syndicale signataire de la convention nationale des infirmiers prévoit des revalorisations tarifaires au 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983. Cet avenant tarifaire a

été approuvé par les pouvoirs publics qui témoignent ainsi de leur souci de permettre une évolution des tarifs compatible avec les objectifs économiques généraux et tenant compte, tant de l'évolution des charges des professionnels que des perspectives de dépenses des régimes d'assurance maladie.

*Masseurs kinésithérapeutes :
mise au point de la Convention nationale.*

10836. — 24 mars 1983. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le texte de la Convention nationale des masseurs kinésithérapeutes proposé à cette profession par les Caisses nationales d'assurances maladie pénalise l'exercice libéral des soins ambulatoires par une maîtrise des dépenses de kinésithérapie, alors que ces praticiens ne sont pas les prescripteurs de leurs actes. Il lui demande en conséquence quelle conclusion il entend dégager, pour la mise au point définitive de ladite convention, de l'échec des négociations avec la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs et compte tenu des déclarations du Président de la République, quand il était candidat en mai 1981, sur son opposition au principe de l'enveloppe globale.

Réponse. — Le texte de la Convention nationale conclue conformément à l'article L. 259.I du code de la sécurité sociale entre les caisses nationales d'assurance maladie et une des deux organisations syndicales nationales reconnues représentatives de la profession de masseur kinésithérapeute est actuellement soumis à l'approbation des ministres compétents. L'examen de ce texte ne fait pas apparaître une quelconque remise en cause de l'exercice libéral des soins ambulatoires par une maîtrise des dépenses de masso-kinésithérapie ; aucun lien arithmétique n'est prévu entre l'évolution du volume des dépenses de santé et le niveau de revalorisation du tarif des honoraires. L'accord donné par le Gouvernement à la revalorisation des tarifs d'honoraires des masseurs kinésithérapeutes au 15 décembre 1982 et au 16 février 1983 témoigne de son souci de permettre une évolution des tarifs tenant compte des charges professionnelles des intéressés mais qui doit aussi prendre en compte les impératifs financiers de la sécurité sociale.

Remboursement des prothèses.

11190. — 14 avril 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, à un moment où de nouveaux sacrifices sont demandés aux Français, il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre effective l'amélioration des remboursements des lunettes, prothèses dentaires et appareils auditifs qui avait été annoncée en novembre 1981.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance-maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chacune de ces catégories de prestations. Compte tenu de l'importance des débours supplémentaires qu'impliquerait pour l'institution une meilleure couverture sociale en ce domaine — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — l'incidence financière de ces mesures doit être évaluée avec précision. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie parviendrait, en contre partie, à une diminution effective et durable de la part de dépense incombant aux assurés. Les études engagées dans ce sens devraient déboucher sur la mise au point concertée des aménagements propres à résoudre ce problème dans l'intérêt conjoint des assurés sociaux et des caisses d'assurance-maladie.

Garantie de ressources et retraite : période transitoire.

11519. — 5 mai 1983. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret paru le 25 novembre 1982 qui supprime le délai de trois mois de garantie de ressources prévu après l'âge de 65 ans. C'est ainsi que dans un cas particulier qui lui a été signalé l'A.S.S.E.D.I.C. ne verserait les sommes dues au titre de la garantie de ressources que jusqu'au 65^e anniversaire de l'allocataire, ce dernier se trouvant donc sans aucune ressource jusqu'à la première échéance due par sa caisse de retraite, échéance qui, comme chacun sait, est réglée à terme échu au

bout de trois mois. Il ne doute pas que ces conséquences dramatiques pour un certain nombre d'assurés ne résultent d'une omission dans la rédaction du décret précité et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Garantie de ressources et retraite : maintien du pouvoir d'achat pendant la période transitoire.

11614. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une décision prise par le Gouvernement par le décret du 24 novembre 1982 visant à supprimer trois mois de garantie de ressources, contrairement aux engagements pris par écrit en octobre 1982 envers les intéressés atteignant l'âge de 65 ans au début de 1983. Dans la mesure où l'impact sur le pouvoir d'achat de ces allocataires souvent modestes est particulièrement significatif, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à compenser la diminution de ressources dont sont victimes ces allocataires.

Situation des cadres bénéficiaires de la garantie de ressources.

11662. — 12 mai 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des cadres bénéficiaires de la garantie de ressources dont la situation s'est considérablement dégradée au cours des derniers mois du fait de l'aggravation des prélèvements fiscaux et sociaux et de la suppression, contrairement aux engagements pris, de trois mois de rémunération de remplacement aux préretraités atteignant l'âge de 65 ans. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser la perte sensible de pouvoir d'achat que connaissent ainsi les intéressés.

Réponse. — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation U.N.E.D.I.C. et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse et des A.S.S.E.D.I.C., un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à rendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C. ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les A.S.S.E.D.I.C. verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin de mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les A.S.S.E.D.I.C.

Santé

Politique de la santé : amélioration.

10958. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte poursuivre les errements de son prédécesseur ou, au contraire, proposer une politique différente qui tiendrait compte des exigences d'une médecine de qualité et du respect que l'on doit à ceux et celles qui la pratiquent. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé).*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux principes fondamentaux qui ont présidé à l'élaboration de la charte de la santé adoptée par le Gouvernement le 12 mai 1982. C'est dans ce cadre que se poursuivra la mise en œuvre des orientations d'une politique de santé marquée par la conciliation des contraintes économiques avec le développement d'actions au plus près des besoins, par le respect de l'indépendance et le développement du pluralisme des institutions et des hommes, ainsi que le nécessaire réaménagement de l'institution hospitalière et de la formation des professionnels de santé.

AGRICULTURE

Reboisement : cas particulier.

10427. — 3 mars 1983. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : un agriculteur, propriétaire de deux parcelles de pré séparées par une parcelle d'environ un hectare 40 ares appartenant à un autre propriétaire, vient d'acquérir la parcelle de terre en question. Or, celle-ci appartenait à un propriétaire qui possédait un ensemble forestier de 150 hectares pour lequel il avait bénéficié en 1979 des dispositions de l'article 793 (2°, 2) du code général des impôts ; dans l'acte d'acquisition de la parcelle de un hectare 40 ares, l'acquéreur a, d'une part, accepté de respecter l'engagement pris par le vendeur de soumettre ladite parcelle à un régime d'exploitation normal pendant trente ans ; d'autre part, l'ensemble forestier dont il est question a fait l'objet d'un plan simple de gestion d'une durée de dix ans approuvé en octobre 1982 par le centre régional de la forêt privée ; dans ce plan de gestion, il a été prévu que les arbres existant sur ladite parcelle de un hectare 40 ares devraient être abattus en 1983 et que cette parcelle devrait être reboisée en 1964 ; la parcelle dont il s'agit est distante du surplus du massif forestier de plusieurs kilomètres ; elle est actuellement en nature de lande et ne comporte que vingt-trois chênes âgés de soixante à soixante-dix ans ; l'acquéreur désirerait, pour assurer une meilleure exploitation de sa propriété, transformer cette parcelle en prairie et conserver les chênes existants en vue de la protection de ses animaux ; il envisagerait de reboiser une superficie équivalente de sa propriété qui se trouverait ainsi substituée à la parcelle acquise pour l'accomplissement des engagements pris ; il est demandé si cet agriculteur peut obtenir l'autorisation de procéder à cette opération, étant précisé qu'aux termes d'une réponse de **M. le Premier ministre** (Economie et finances) publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, 9 décembre 1976, p. 9110, « c'est au service départemental de l'agriculture qu'il appartient d'exercer la surveillance technique et de dresser procès-verbal lorsqu'il estime que l'infraction est bien dresser procès-verbal lorsqu'il estime que l'infraction est bien caractérisée et de nature à remettre en cause le régime fiscal de faveur », ce dont il semble résulter que l'administration dispose en cette matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Réponse : L'acquéreur d'une parcelle pour laquelle l'ancien propriétaire a bénéficié de l'exonération fiscale prévue aux articles 703 et 793 (2.2, 1.3°) du code général des impôts, ne peut en changer l'affectation forestière (défrichement en vue de transformation en prairie pour faciliter l'exploitation de sa propriété dans le cas évoqué) sous peine d'être l'auteur d'une infraction caractérisée. La contrepartie de l'exonération précitée est en effet représentée par l'engagement trentenaire du bénéficiaire, soit de respecter les règles de jouissance définies au décret du 18 juin 1930, soit d'appliquer, quand il est requis, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière, c'est-à-dire de maintenir l'intégralité de l'unité de gestion qui est un des fondements du régime fiscal spécifique aux forêts. Si cet engagement vient à être rompu, le bénéficiaire et ses ayants cause (acquéreurs, héritiers...) sont passibles solidairement du remboursement des droits complémentaire et supplémentaire sur la totalité de la propriété quelle que soit, en principe, l'étendue ou l'importance de l'infraction constatée. L'acquéreur ne peut pas non plus reboiser une surface de sa propriété équivalente à celle qu'il désire défricher car ce type d'échange n'est pas visé dans les mesures de tempérament arrêtées par les Services fiscaux qui ne prévoient que les échanges effectués à la suite d'opérations de remembrement ou de réorganisation foncière ou les échanges volontaires réalisés conformément à l'article 37 du code rural.

Sauvegarde de l'aviiculture.

10502. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** d'envisager de prendre, face à la crise avicole qui cerne nos régions rurales alors que cette production est une source de revenus familiaux convenables, des mesures appropriées, d'une part, pour étaler et ralentir les importations (clauses de sauvegarde), d'autre part, stimuler les exportations.

Réponse. — Depuis le début de l'année 1983, différentes mesures ont été adoptées par les pouvoirs publics en concertation avec les organisations professionnelles, afin d'apporter une solution à la crise des productions avicoles. Dans le secteur de l'œuf, une première opération d'abatage anticipé portant sur près de 1 500 000 poules pondeuses a eu lieu en février. Une aide de 1,54 F par poule était accordée par le comité interprofessionnel de l'œuf — C.I.O. —. Une deuxième opération d'abatage portant sur des poules âgées au plus de 55 semaines a été décidée en mars et se poursuit actuellement. Cette opération, qui devrait concerner deux millions de pondeuses en tout, est subventionnée par le C.I.O. à hauteur de 3 F par poule abattue, cette aide pouvant être portée à 4 F dans le cas d'éleveurs ayant récemment investi. La participation volontaire des producteurs et de leurs groupements à ce programme devrait permettre

d'assurer grâce à une réduction de la production, un redressement des cours de l'œuf. A la demande du ministre de l'agriculture, le Crédit agricole a pris toutes les dispositions nécessaires pour que soit assuré aux éleveurs, dans le cadre du dispositif exposé ci-dessous et après examen de leur situation individuelle, le financement indispensable à la poursuite de leur activité. Les autres banques ont été incitées à prendre les mêmes dispositions. Les pouvoirs publics ont demandé aux banques concernées que le financement à court terme des élevages d'une taille supérieure à 20 000 poules pondeuses soit subordonné dès le 31 mai 1983 à l'abatage des poules âgées de plus de 67 semaines et à un vide sanitaire minimum de 5 semaines, constatés par voie d'huissier. En liaison avec le C.I.O. les mesures nécessaires seront prises pour faciliter l'application de cette décision. Des mesures à plus long terme ont également été adoptées, qui devraient permettre une meilleure maîtrise de la production. C'est ainsi que le ministre de l'agriculture a pris le 24 février 1983 un arrêté portant à 400 cm² l'espace minimal par poule pondeuse, toute infraction à ces dispositions étant passible des sanctions prévues aux articles R 38 12 et R 39 du code pénal. Les organismes bancaires ont été invités à ne plus accorder de crédit aux aviculteurs qui ne respecteraient pas cette obligation. Les pouvoirs publics ont recommandé aux organismes bancaires de suspendre provisoirement tout financement de nouveaux bâtiments dans ce secteur. Enfin un recensement statistique précis des ateliers a été entrepris. Il convient également de rappeler que les pouvoirs publics ont favorisé la constitution d'une caisse de péréquation à l'exportation qui fonctionne dans le cadre du G.I.E. Sofrexœuf. Le courant d'exportation ainsi rendu possible a permis un allègement sensible du marché au cours de l'année 1982. Dans le secteur du poulet de chair, les pouvoirs publics sont intervenus pour alléger les conséquences que la crise des marchés a eues pour l'ensemble de la filière. Les entreprises exportatrices ont pu avoir accès à des prêts destinés à faire face aux frais que le sur-stockage entraîne pour elles. Les pouvoirs publics ont accordé une grande importance à la mise en place d'un contrat d'intégration qui devrait permettre d'améliorer la situation des éleveurs ; celui-ci vient de recevoir un avis favorable du conseil supérieur d'orientation. En outre, la caisse nationale de Crédit agricole, sur demande du ministre de l'agriculture, a donné des instructions aux caisses régionales pour que celles-ci puissent après examen au cas par cas, répondre aux besoins à court terme des producteurs de poulets placés en situation difficile. Face à cette crise, les pouvoirs publics ont préféré mettre en œuvre des actions dynamiques plutôt que des mesures protectionnistes du type d'une clause de sauvegarde qui auraient été inopérantes et inadaptées à la situation de l'aviiculture. Dans le secteur du poulet de chair, les difficultés ne sont pas venues en effet d'une progression des importations, mais d'une réduction de la croissance des exportations. Dans le secteur de l'œuf les exportations ont au contraire enregistré des progrès considérables.

Ressources des personnes âgées en milieu rural (étude).

10579. — 10 mars 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite elle envisage de réserver à une étude réalisée en 1981, pour le compte de son administration par l'institut national d'études démographiques, portant sur les ressources des personnes âgées en milieu rural.

Réponse. — L'étude menée en 1981 par l'Institut national d'études démographiques pour le compte du ministère de l'agriculture a eu pour objet d'analyser les ressources et les conditions de vie des bénéficiaires d'une retraite de non-salarié agricole en 1980. Il ressort de cette enquête que 66,5 p.100 des ménages composés d'une personne déclarent disposer de revenus inférieurs au minimum vieillesse et 4,6 p.100 mentionnent des revenus supérieurs à 4 500 F par mois. S'agissant de la structure des revenus, les pensions de retraite représentent 70,1 p.100 et les allocations et indemnités diverses 11,7 p.100 soit 81,8 p.100 des revenus déclarés. La part que représente l'indemnité viagère de départ et l'allocation du Fonds national de solidarité dans l'ensemble des revenus est relativement faible. Les revenus d'activité concernent 16,6 p.100 de la population étudiée et la proportion d'enquêtés qui mentionnent ce type de revenu tend à augmenter à mesure que croît le revenu monétaire mensuel déclaré. S'il est vrai que durant la dernière décennie, l'étude révèle une amélioration des conditions de vie (état de santé, confort des logements, consommation de viandes de boucherie et de légumes frais...) la situation globale reste modeste (niveau des revenus, isolement, difficultés d'accès aux soins, difficultés de remplacement...) et il subsiste des écarts encore importants avec les autres catégories socio-professionnelles.

Viande de porc : mise en place d'un cours plancher.

11012. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels seraient les motifs juridiques communautaires qui lui interdiraient de mettre en œuvre au profit des éleveurs un cours plancher pour la viande de porc.

Réponse. — L'organisation commune de marché (O.C.M.) dans le secteur de la viande porcine est fondée sur le règlement du conseil n° 2759/75 du 29 octobre 1975. Les mesures de gestion du marché qui sont prises par la Commission des Communautés européennes en application de ce règlement comprennent des aides au stockage privé, des restitutions à l'exportation et pour les produits entrant dans la Communauté, la perception d'un prélèvement éventuellement majoré d'un montant supplémentaire en cas de non respect d'un prix d'écluse. A la différence d'autres O.C.M. concernant des produits qui sont liés à l'usage direct du sol, il n'y a pas dans le secteur de la viande porcine d'application du mécanisme d'intervention publique qui pourrait se rapprocher de la notion de prix plancher. Les mesures nationales qui peuvent être prises dans le cadre de cette organisation doivent en respecter les règles. La décision de la Commission du 24 novembre 1982 déclarant incompatible avec l'article 92 du traité de Rome le mécanisme des caisses de péréquation rappelle cette obligation. L'article 92 du traité de Rome énonce en effet que les aides accordées par les Etats membres sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges au sein de la Communauté.

Culture du sorgho et réglementation communautaire.

11088. — 14 avril 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la nécessité de faire appliquer à la culture du sorgho les mesures réglementaires européennes mises en place pour les autres céréales fourragères. En effet, le prix seuil du sorgho a été aligné, pour 1982-83, avec celui des autres céréales de ce type (orge et maïs), mais il y aurait lieu à ce que cette décision soit complétée par l'octroi du bénéfice de l'intervention pour les variétés sans tanins. Il lui rappelle les avantages d'une telle mesure en orientant la production vers des sorghos de qualité, principalement dans les régions du sud de la communauté.

Culture du sorgho dans le Midi de la France.

11622. — 12 mai 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du sorgho, notamment pour les départements du Midi de la France. Effectivement, la culture de sorgho prend de l'extension et des études faites par les producteurs de sorgho montrent les possibilités offertes par la culture de cette céréale. Le prix de seuil a déjà été aligné, pour 1982-1983, sur celui des autres céréales fourragères. Il serait nécessaire d'obtenir également le bénéfice d'intervention pour les variétés sans tanin. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Sorgho : bénéfice de la procédure de l'intervention.

11938. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Lot-et-Garonne est un producteur important de sorgho. Prenant acte que le prix de cette production est désormais égale à celui des céréales fourragères, il lui demande de bien vouloir compléter cette mesure en faisant bénéficier la culture du sorgho de la procédure de l'intervention.

Réponse. — L'intérêt d'une relance de la culture du sorgho en France n'a pas échappé au gouvernement qui s'est, en effet, préoccupé de la réduction progressive des surfaces consacrées à cette culture. Ce déclin est dû, pour l'essentiel, à la qualité des sorghos récoltés jusqu'à maintenant ainsi qu'aux cours de cette céréale sur les marchés, qui ont connu, jusqu'à la campagne présente, une évolution anormale. Au niveau des prix, le prix de seuil a été aligné en 1982 sur celui du maïs, ce qui a été un premier progrès. Tout récemment, à l'occasion de la négociation communautaire sur les prix agricoles, la délégation française a obtenu que soit fixé un prix d'intervention pour les variétés de sorgho sans tanin. L'action par les prix ne se comprend, en effet, que si elle est complémentaire de la poursuite des efforts entrepris au niveau de la recherche, de la sélection et de la production, pour assurer une production de sorgho de bonne qualité. Il est apparu, en effet, que la désaffection à l'égard du sorgho était liée à l'insatisfaction des utilisateurs en raison de la qualité moyenne des sorghos, et notamment, jusqu'à ces dernières années, de la forte teneur en tanin des variétés cultivées. Ces deux actions complémentaires par les prix, et par la promotion du sorgho auprès des fabricants d'aliments pour le bétail, à travers la garantie d'un approvisionnement de bonne qualité, devrait permettre d'enrayer le déclin des superficies consacrées à une culture qui présente un intérêt économique indéniable, notamment pour la région du Sud-Ouest de la France.

Réglementation en matière de main-d'œuvre saisonnière.

11398. — 28 avril 1983. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations, exprimées par les viticulteurs, à l'égard des nombreuses obligations auxquelles ils sont assujettis en tant qu'employeurs de main-d'œuvre saisonnière. La multiplication des formalités administratives et une recrudescence des contrôles pourra en effet entraîner une diminution sensible du nombre d'embauche de vendangeurs saisonniers avec toutes ses conséquences prévisibles pour la production viticole et le niveau de l'emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à adapter la réglementation en matière de main-d'œuvre saisonnière en tenant compte du caractère spécifique de la production viticole et des sujétions particulières des producteurs.

Réponse. — Les employeurs de main-d'œuvre saisonnière, notamment les viticulteurs, sont soumis à certaines obligations (tenue d'un registre du personnel et d'un registre des étrangers, délivrance de bulletins de paye, déclaration d'emploi à la mutualité sociale agricole et établissement de contrats à durée déterminée) qui répondent aux exigences de la législation en vigueur, notamment des articles L.123-1 et L.143-3, R.321-5 et 341-8 du Code du travail, et de l'article 1^{er} du décret 76-1282 du 29 décembre 1976. Ces obligations tendent à la fois à protéger le salarié et à permettre de lutter avec efficacité contre le travail noir, ce que souhaitent et réclament instamment les organisations professionnelles et syndicales agricoles. La tenue des registres précités ne semble pas présenter une charge administrative d'une lourdeur excessive. La délivrance d'un bulletin de salaire a pour objet de permettre au salarié de connaître le mode de calcul de sa rémunération; par la déclaration de la main-d'œuvre embauchée aux caisses de mutualité sociale agricole, le salarié est assuré que les cotisations sociales dues en raison de son activité seront portées à son compte. Il n'est pas envisagé actuellement d'établir des dérogations à ces obligations pour les raisons précédemment indiquées.

Suppression des montants compensatoires monétaires.

11433. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les résultats obtenus après les discussions de Bruxelles pour le marché bovin envahi présentement par des importations intracommunautaires, et dans quelle mesure l'aménagement des montants compensatoires monétaires ou leur suppression a pu être obtenu à la suite des discussions avec nos partenaires.

Réponse. — Lors de sa réunion du 17 mai 1983, le conseil des ministres de l'agriculture a décidé une hausse des prix en ECU dans le secteur des viandes bovines de 5,5 p.100 pour la campagne 1983/1984. Au total, exprimée en francs français et compte tenu des ajustements de taux verts du 4 avril et du 23 mai 1983, elle est de 10,55 p.100. D'autre part l'application de la grille communautaire pour les achats à l'intervention devra intervenir le 1^{er} janvier 1984 et les mesures communautaires portant sur le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sont reconduites. Concernant le démantèlement des montants compensatoires monétaires les décisions prises sont les suivantes : réduction des montants compensatoires positifs allemands de 3,2 points, réduction des montants compensatoires positifs hollandais de 2,65 points, et des montants compensatoires négatifs français de 2 points.

Application de la loi sur la décentralisation.

11493. — 5 mai 1983. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le n° 40 de « Campagnes à la page » publié par le ministère de l'agriculture. Il lui expose qu'en page 2 de cette publication officielle, on trouve exprimé, concernant la réforme de la décentralisation, le sentiment suivant : « la nouvelle loi transfère aux collectivités locales certaines compétences de l'Etat avec les moyens nécessaires pour les exercer. » Il lui demande de lui préciser si ce jugement hâtif ne lui paraît pas être de nature à entraîner la confusion dans l'esprit des maires et élus locaux, alors que l'Etat n'a toujours pas prévu les transferts correspondants aux nouvelles compétences transférées.

Réponse. — Le numéro 40 de « Campagnes à la page » a fait une présentation rapide de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 5 de cette loi prévoit que chaque transfert de compétences doit s'accompagner du transfert des ressources correspondantes. Ces transferts se feront pour partie par un transfert de fiscalité, pour partie par des transferts de ressources financières. C'est ce dispositif qui a été mis en place en 1983 pour la nouvelle compétence des régions en matière de formation professionnelle. Il sera appliqué pour l'ensemble des transferts de compétences. L'article de « Campagnes à la page » est donc bien conforme à la réalité.

COMMERCE ET ARTISANAT

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1985 de l'indemnité de départ aux artisans âgés.

10528. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le régime de l'indemnité de départ aux artisans âgés, remplaçant l'aide compensatrice, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1985, comme cela était prévu en matière d'indemnité viagère de départ en agriculture, et si, par ailleurs, le Gouvernement envisage de lui apporter un certain nombre d'améliorations et lesquelles.

Réponse. — L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur des commerçants et artisans âgés a remplacé l'aide spéciale compensatrice à compter du 1^{er} janvier 1982, et la durée d'application de ce nouveau régime n'a pas été limitée dans le temps. De nouvelles améliorations vont être apportées à ce régime, pour tenir compte des observations qui ont été formulées tant par les parlementaires que par les compagnies consulaires et les caisses d'assurance vieillesse gestionnaire du système d'aide. On peut citer entre autres, la réouverture du droit à l'aide pour les demandeurs reconnus inaptes qui ont cessé leur activité entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet 1982, l'addition des carrières entre époux non décédés ou invalides, la réduction de la durée d'affichage de mise en vente du fonds de commerce. Ces mesures qui ont reçu l'avis favorable de la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés ne manqueront pas d'être particulièrement appréciées par les demandeurs d'aide.

Maintien des entreprises artisanales d'art.

10529. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'édicter des mesures spéciales en faveur des artisans d'art, en accord avec les organisations professionnelles concernées, afin d'éviter une disparition certaine d'un très grand nombre de ces entreprises, en permettant notamment d'alléger ou de différer le paiement des cotisations sociales des jeunes artisans d'art qui souhaitent s'installer.

Réponse. — Le problème des cotisations sociales à la charge des jeunes artisans ne diffère pas fondamentalement de celui qui se pose aux jeunes artisans qui commencent à exercer une autre activité professionnelle. En début d'activité, les artisans sont tenus de payer des cotisations d'assurance vieillesse forfaitaires les deux premières années d'exercice de leur profession. Ces cotisations sont en principe calculées en fonction du revenu professionnel retenu par les services fiscaux, lequel est seulement connu à l'issue de deux années d'activité. La deuxième année la cotisation est provisoire et sera ajustée deux ans plus tard en fonction du revenu réel. Ces cotisations sont appelées semestriellement mais elles peuvent être réglées trimestriellement et des facilités de règlement peuvent être obtenues auprès des caisses par les assurés qui en font une demande motivée. Il convient de noter que les cotisations d'assurance vieillesse sont toujours compensées par l'ouverture de droits en matière de retraite. S'agissant de l'assurance maladie, il a été institué une base forfaitaire minimale de cotisation égale à 1200 fois le S.M.I.C. horaire. Il convient de noter que cette cotisation assure immédiatement des droits à l'assuré et à sa famille. Quant aux cotisations personnelles d'allocations familiales, elles sont calculées, pour un début d'activité, sur une assiette égale à 1,5 le montant de la limite d'exonération, soit 25 596 F en 1983. Elles sont également susceptibles d'ouvrir des droits aux jeunes professionnels. S'agissant du problème général du maintien ou du développement des métiers d'art, le ministère de la culture, auquel s'associe le ministère du commerce et de l'artisanat, examine les différents aspects des propositions des artisans d'art visant à la création d'un statut juridique spécifique des créateurs en métiers d'art.

Ateliers artisanaux et groupements d'entreprises artisanales (étude).

10624. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à deux études réalisées en 1981 pour le compte de son administration par les sociétés Serete et Sedes portant, d'une part, sur les ateliers artisanaux en milieu rural et, d'autre part, sur les groupements d'entreprises artisanales (chap. 34-95, études et action d'information en matière de commerce et d'artisanat).

Réponse. — 1° L'étude réalisée par la Sedes sur les groupements d'entreprises artisanales a démontré que plus qu'une aide financière, il s'agirait prioritairement d'apporter aux groupements d'entreprises d'une part des instruments juridiques et financiers et d'autre part un véritable appui technique. Il était indispensable de donner à la coopération artisanale les moyens de se développer dans un cadre juridique adapté. Le pro-

jet de loi sur l'économie sociale actuellement en cours d'examen par le Parlement comporte aussi un titre relatif au statut des coopératives artisanales. Le projet de loi s'accompagnera, dans le domaine financier notamment d'un dispositif en faveur des sociétés coopératives artisanales afin de permettre aux coopératives de constituer une surface financière suffisante. Dans le domaine du conseil technique, de la gestion et de la formation, il permettra d'offrir aux coopératives en fonctionnement une aide aux diagnostics périodiques pour leur gestion générale. 2° L'étude réalisée par la Serete portant sur l'impact de l'aide publique à la création d'ateliers artisanaux en zone rurale permet de dégager quelques lignes d'actions pour le futur. Deux orientations générales se dégagent de celle-ci : dans le cas des ateliers pour l'artisanat alimentaire, l'effet de leur création sur la vie rurale est évident et important puisqu'ils assurent des services de première nécessité et servent aussi de support au développement d'autres activités dans la commune ; pour les activités artisanales de service ou de production, leur contribution à la vie économique et sociale se traduit par la création d'emplois notamment dans le cadre d'activités valorisant les ressources locales. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit (article 5) le transfert concomitant par l'Etat aux communes des ressources nécessaires. A été créé, (article 101) un chapitre intitulé « dotation globale d'équipement des communes ». La dotation globale d'équipement, (décret n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983), regroupe progressivement les subventions d'investissements de l'Etat aux communes et à leurs groupements.

Artisanat : régime de retraite des conjoints collaborateurs.

10995. — 7 avril 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les desiderata des organisations groupant les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants. Les intéressés ont démontré l'équité de la formule qui conduirait à un régime de pension de réversion au taux de 100 p.100 dans l'hypothèse où leur serait enfin reconnu un droit propre à 50 p.100 des droits du mari. Il aimerait connaître la position ministérielle à l'égard de ces propositions ainsi que le cas échéant, les conditions de financement dont une telle modification pourrait être éventuellement assortie.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints d'acquiescer des droits sociaux, droits à la retraite notamment dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoints collaborateurs, conjoints salariés, conjoints associés. Ces droits propres, contrairement aux droits dérivés, ne sont pas susceptibles de disparaître ou d'être réduits en cas de divorce. L'augmentation, de 52 à 100 p.100 du montant de la retraite de l'affilié, de la pension de réversion servie au conjoint survivant ne pourrait donc que dissuader le conjoint de s'acquiescer une protection sociale personnelle ce qui va à l'encontre des objectifs fixés. Par ailleurs une telle modification du droit existant, qui ne peut être envisagée que pour l'ensemble des régimes des non salariés non agricoles et le régime général en raison du principe de l'alignement du régime des non salariés sur le régime général entraînerait une augmentation importante des cotisations de chaque affilié.

Stages d'initiation à la gestion.

11074. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir dresser la liste des décrets pris en application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 sur la formation professionnelle des artisans, entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande plus particulièrement de bien vouloir décrire le financement prévu des stages d'initiation à la gestion, étant entendu que le ministre a écarté l'hypothèse d'une contribution propre des futurs artisans. Par ailleurs, comme il s'agit d'un stage obligatoire, il ne semble pas juridiquement possible de demander une contribution aux candidats à l'installation, en l'absence d'une autorisation législative explicite.

Réponse. — Le texte de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans prévoit trois décrets d'application. Le premier décret a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de contenu et la durée de la formation obligatoire d'initiation à la gestion. Le second décret vise la création d'un établissement public national chargé de recevoir et de répartir entre les fonds d'assurance formation des organisations professionnelles la part de la taxe pour frais de chambre de métiers qui leur revient. Enfin une procédure d'habilitation des fonds d'assurance formation créés dans le secteur des métiers est instituée par un troisième décret. Les stages d'initiation à la gestion qui existaient, à titre facultatif, antérieurement au vote de la loi du 23 décembre 1982, étaient déjà financés par une aide de l'Etat, à laquelle venaient s'ajouter, le cas échéant, d'autres subventions, une contribution des stagiaires et un apport des chambres de métiers. Le développement de ces

stages qui est la conséquence de la loi relative à la formation professionnelle des artisans n'en modifie pas les conditions de financement et les chambres de métiers ou les autres organismes appelés à réaliser ces stages pourront continuer, comme par le passé, d'en organiser le financement complémentaire à la subvention inscrite au budget du ministère du commerce et de l'artisanat.

Prime à la création d'emploi.

11075. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certains aspects du décret du 17 février 1983 relatif à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir préciser le régime applicable aux entreprises en cours d'immatriculation ou nouvellement immatriculées. Ces dernières peuvent-elles bénéficier de la prime, étant entendu que la clause d'ancienneté de six mois prévue à l'article 3 ne peut leur être applicable. Dans la négative, on pourrait ainsi aboutir à des distorsions difficilement justifiables. Il lui demande en outre de justifier le refus de l'octroi de la prime dans le cas de l'embauche d'un membre de la famille. Cette exclusion paraît peu justifiée, notamment lorsque l'artisan embauche un de ses enfants titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique correspondant à une formation artisanale. Il lui demande enfin s'il compte élargir l'octroi de cette prime aux salariés embauchés par les futures coopératives artisanales, lorsque le texte de loi relatif à l'économie sociale aura été adopté par le Parlement.

Réponse. — La prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales peut être versée à une entreprise nouvelle qui embauche un salarié dès que son immatriculation au répertoire des métiers est définitivement acquise. Les dispositions de l'article 3 ne concernent en effet que les entreprises existant depuis six mois au moins. Le refus de l'octroi aux membres de la famille, limité d'ailleurs aux ascendants, et descendants directs ainsi qu'au conjoint du chef d'entreprise a pour but d'éviter les abus. Cette clause n'est pas nouvelle puisqu'elle existait pour la prime à l'embauche du premier salarié. Quant aux coopératives artisanales, elles peuvent bénéficier de la prime susvisée lorsqu'elles sont régulièrement inscrites au répertoire des métiers et qu'elles créent un emploi relatif à l'activité propre de la coopérative.

Conjoints de travailleurs indépendants : pension.

11205. — 14 avril 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des conjoints des travailleurs indépendants qui ont souvent travaillé de longues années au sein de l'entreprise de leur mari et qui ont droit manifestement à une retraite décente. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre le versement d'une pension du conjoint coexistant sans aucune restriction même en cas de divorce, qui pourrait être calculée au prorata des années de travail correspondant aux années de mariage. En effet, lorsque la séparation intervient en fin de carrière, ces personnes peuvent se retrouver sans aucune ressource, ce qui n'est pas acceptable et qui nécessiterait, en tout état de cause, la rétroactivité d'une telle mesure.

Réponse. — La loi n° 82.596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints d'acquiescer des droits sociaux, droits à la retraite notamment dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoints collaborateurs, conjoints salariés, conjoints associés. Ces droits propres, contrairement aux droits dérivés, ne sont pas susceptibles de disparaître ou d'être réduits en cas de divorce. L'augmentation, de 52 à 100 p.100 si elle était envisagée dans le régime de base des non salariés non agricoles ne pourrait être prévue que pour l'ensemble des conjoints, quel que soit leur âge, et devrait être également créée dans le régime général en raison du principe de l'alignement. De plus elle entraînerait une augmentation importante des cotisations de chaque affilié. C'est la raison pour laquelle des solutions sont actuellement recherchées au problème du divorce dans un cadre plus général. Un rapport sur les pensions de retraite des femmes est actuellement en cours d'élaboration à la demande du ministère des droits de la femme.

Vente de pain hors boulangerie : hygiène.

11325. — 21 avril 1983. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre plus contraignante et plus efficace la législation en matière d'hygiène s'appliquant notamment pour la vente du pain hors boulangerie, ceci afin d'éviter les abus de plus en plus flagrants constatés et dénoncés notamment par les artisans boulangers.

Réponse. — Les règles d'hygiène en matière de vente des produits alimentaires sont définies par le règlement sanitaire type publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1978 que les commissaires du Gouvernement doivent adapter au plan local. L'article 147 de ce règlement fixe les normes sanitaires à observer en matière de distribution du pain. Pour compléter les dispositions relatives à la vente de cette denrée en dehors des boulangeries, les commissaires du Gouvernement ont été invités par circulaire commune du ministre de la santé et du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 12 février 1982 à consulter les différentes catégories professionnelles concernées sur les dispositions à insérer dans les règlements sanitaires départementaux et à veiller à leur stricte observance.

CULTURE

Cassettes vierges : projet de taxation.

8080. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si un projet concernant la taxation des cassettes vierges est à l'étude dans ses services.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur (droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes) devrait être déposé prochainement devant le Parlement. Ce projet contiendra des dispositions législatives concernant le délicat problème de la copie privée et l'indemnisation du préjudice subi par les créateurs et les professions artistiques du fait du développement massif de cette pratique au moyen des magnétophones et des magnétoscopes. Plusieurs solutions sont actuellement envisagées, qui s'inspirent des législations étrangères en la matière.

Production nationale de films destinés aux enfants.

9051. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à favoriser le développement d'une production nationale de films destinés aux enfants, en liaison notamment avec le centre national du cinéma. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la culture.*)

Réponse. — Le ministre délégué à la culture, auquel a été transmise la question de l'honorable parlementaire, s'attache à soutenir de la manière la plus large et la plus diversifiée possible toutes les formes de création audiovisuelle et singulièrement la production d'œuvres spécialement adaptées aux besoins et aux aspirations des jeunes spectateurs et téléspectateurs. Dans cet esprit, il veille à ce que les diverses modalités d'aide sélective à la production cinématographique et à la production d'émissions télévisuelles, notamment le système des avances sur recettes et le fonds de création audiovisuelle, apportent leur soutien à des projets correspondant à ce secteur de création. Au cours des dernières années, ont ainsi bénéficié d'une avance sur recettes de nombreux films d'animation, dont il y a lieu d'estimer qu'ils présentent un intérêt tout particulier pour les jeunes spectateurs : *Le Cirque*, *Ubu* et *la grande Gidouille*, *L'Ange*, *Les Mémoires de Don Quichotte*, *Le Désert d'image*, *Les Hommes machines*, *Mannequin*, *Les Boulugres*, *Robinson Crusoe*. C'est ainsi également que, par l'intermédiaire de la délégation à l'audiovisuel, le ministère de la culture s'est appliqué à coproduire des émissions ou séries de films d'animation avec les sociétés nationales de programme. En 1982, ont ainsi été aidées les réalisations suivantes : *Croc blanc*, *Les Contes du singe bleu*, *La Princesse insensible*, *Cot-côt*, *Krich*, *Chronique 1909*. Tous ces efforts seront poursuivis et développés. Il convient par ailleurs de noter que, dans les projets des cahiers des charges des sociétés nationales de programme présentement en examen pour l'année 1983, doivent figurer des dispositions spéciales aux émissions pour les enfants et les adolescents, prévoyant notamment qu'aux jours et heures auxquels ce public est disponible, les sociétés doivent programmer des émissions destinées aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, en tenant compte des sensibilités particulières de chacune de ces tranches d'âge.

Productions audiovisuelles : protection des mineurs.

11469. — 5 mai 1983. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre délégué à la culture** que certaines salles de cinéma spécialisées dans les films classés « X » projettent désormais par cassettes vidéo des bandes pornographiques d'origine étrangère, dont certaines, par leur nature (pédophilie, entre autres) relèveraient de l'interdiction totale si elles étaient exploitées comme films, mais qui, du fait de leur support, échappent à tout contrôle. La loi est ainsi gravement tournée, tant en ce qui concerne la protection des mineurs que les dispositions financières qui régissent l'exploitation cinématographique, puisque de telles salles n'utilisent pas la billetterie contrôlée par le Centre national de la cinématogra-

phie et que les cassettes en question échappent naturellement à la taxe de 300 000 francs qui frappe l'importation de films pornographiques étrangers. Il souligne, comme il l'a fait à différentes reprises, que la protection des mineurs, qui ne met pas seulement en cause les films pornographiques, mais plus encore les films de violence ou d'incitation à la drogue, est un tout. Or, on se trouve dans une situation un peu absurde, puisqu'une Commission de contrôle cinématographique, composée notamment de professionnels du cinéma, d'éducateurs, de spécialistes des problèmes de la jeunesse et de la famille, et de maires, peut proposer des restrictions de diffusion aux mineurs pour certains films jugés dangereux pour ce jeune public, mais que les mêmes films peuvent être présentés sans la moindre précaution à la télévision à un public vingt fois plus nombreux (la récente diffusion de « Rollerball » en est une illustration), et que des « œuvres » plus pernicieuses encore passent sans contrôle dans des salles publiques équipées de vidéo. Il demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir quelque cohérence en ce domaine. Il suggère, pour sa part, l'étude des mesures suivantes : 1°) extension à toutes les salles diffusant des œuvres de fiction audiovisuelles, quelqu'en soit le support matériel, de la réglementation propre à l'exploitation cinématographique ; 2°) interdiction, dans les cahiers des charges de la télévision, de diffuser, aux heures de grande écoute, des films faisant l'objet de mesures restrictives à l'égard des mineurs, ou, à tout le moins, obligation pour les sociétés de programme d'annoncer clairement aux téléspectateurs, avant la diffusion, les restrictions dont le film est l'objet et de les mentionner dans toute la publicité, écrite ou audiovisuelle, concernant ce film ; 3°) interdiction de vendre ou de louer à des mineurs des vidéo-cassettes d'œuvres cinématographiques ayant fait l'objet de mesures restrictives à leur égard ; 4°) institution d'un système de contrôle des vidéo-cassettes (notamment étrangères) présentant un caractère pornographique ou de violence et n'ayant pas fait l'objet d'un visa de la commission de contrôle cinématographique, pour en réglementer la diffusion auprès des mineurs.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 29 086 de M. Jean-Yves Le Drian (*J.O. A.N. n° 18 du 2 mai 1983*) le ministre délégué à la culture est conscient de ce que le développement des nouvelles techniques audiovisuelles et notamment celui de l'enregistrement, de la fixation et de la diffusion des œuvres sur support magnétique, pose le problème du champ d'application de la législation et de la réglementation cinématographiques. Il n'est pas douteux que les progrès techniques doivent conduire à détacher le cinéma de la notion traditionnelle de fixation des œuvres sur pellicule, celle-ci n'étant qu'un procédé technique parmi d'autres. Pour éviter toute ambiguïté et toute discussion d'ordre juridique sur ce point, le ministre délégué à la culture doit présenter prochainement un projet de loi relatif à l'œuvre audiovisuelle, aux droits des artistes interprètes et au droit spécifique du producteur qui consacrerait législativement la détermination du champ d'application de la législation et de la réglementation cinématographiques à l'égard des nouvelles techniques audiovisuelles. Ainsi sera tracé le cadre dans lequel les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire pourront trouver leur solution. En ce qui concerne la diffusion des œuvres sur les antennes de la télévision, il convient de rappeler que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle confère à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle la charge de veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents.

DEFENSE

Statut indiciaire de la gendarmerie : composition de la commission.

11636. — 12 mai 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la défense si un ou des représentants des retraités de la gendarmerie ne pourrait point participer aux travaux de la commission qui s'intéresse à la mise en œuvre d'une grille indiciaire des personnels de la gendarmerie ? Ce souhait des retraités de la gendarmerie lui paraît-il acceptable ?

Réponse. — Le ministre de la défense attache la plus grande importance au bon fonctionnement de toutes les structures d'information et de concertation qui existent au sein du ministère de la défense, et en particulier au rôle spécifique du conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.) en ce domaine où siègent notamment des représentants des associations de militaires retraités. La protection des intérêts des militaires en matière de rémunération est assurée par l'article 19-II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui précise que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Dans le respect de ce principe, il a été demandé que le dossier relatif à la réforme de la grille indiciaire des agents de l'Etat soit, le moment venu, soumis au département de la défense. Les représentants des militaires retraités pourront donc faire connaître leur avis lorsque le C.S.F.M. sera consulté à ce sujet.

Anciens combattants

Campagne double pour l'Afrique du Nord.

10412. — 3 mars 1983. — M. Paul Robert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) où en est le projet concernant le bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord, projet dont la mise à l'étude au plan interministériel avait été annoncée le 1^{er} avril 1982.

Combattants d'Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.

10941. — 31 mars 1983. — M. Paul Robert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) où en est le projet concernant le bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord, projet dont la mise à l'étude au plan interministériel avait été annoncée le 1^{er} avril 1982.

Bénéfice de la campagne double en faveur des anciens d'Afrique du Nord (fonctionnaires et assimilés).

10976. — 31 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéance de l'obtention du bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

Réponse. — Les bénéfices de campagne sont accordés au titre d'opérations militaires de guerre ou assimilées pour des services accomplis dans certaines circonstances définies par le ministre de la défense. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, déterminent les conditions de prise en compte de ces avantages de campagne pour la retraite des fonctionnaires dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fin du contentieux né de l'application du rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions servies aux anciens combattants et victimes de guerre.

10974. — 31 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à ce que le contentieux né de l'application du rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions servies aux anciens combattants et victimes de guerre soit rapidement apuré.

Réponse. — Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p.100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p.100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondant a été de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre 1982 le relèvement de 2 points nets de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions sur 2 ans). En outre, le Gouvernement a proposé au Parlement qui l'a adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p.100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points — crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983 (article 79 de la loi de finances pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du Gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (*J.O. du 27 février 1983*) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983.

Retraite du combattant : abaissement à 60 ans.

11444. — 28 avril 1983. — A partir du 1^{er} avril 1983, les salariés âgés de 60 ans, peuvent prétendre à la retraite professionnelle. M. Pierre Merli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) sur la situation des retraités qui sont

titulaires de la carte de combattant. La retraite du combattant étant actuellement versée à 65 ans, l'abaissement de cet âge est-il prévu, dans quelle mesure et dans quel délai ?

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Retraite du combattant : âge des bénéficiaires.

11564. — 5 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le fait que l'âge de la retraite a été, en principe, fixé à 60 ans, à compter du 1^{er} avril 1983. Les associations d'anciens combattants — légitimement — se réfèrent à cette disposition pour souhaiter, aujourd'hui, une harmonisation des mesures et voir l'âge de 60 ans également retenu pour le bénéfice de la retraite du combattant. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur la possibilité de répondre à cette attente.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du Combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Artisanat : réforme des prêts spéciaux aidés.

8801. — 8 novembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'existence d'un projet qui, dans le cadre de la réforme bancaire, tendrait à élargir à l'ensemble des banques les prêts spéciaux aidés, actuellement distribués au secteur des métiers par le canal du Crédit agricole et des banques populaires. Si, *a priori*, cette idée peut paraître séduisante en permettant aux artisans d'obtenir ces crédits dans l'ensemble du réseau bancaire, on peut craindre cependant que dans le cas d'une multiplicité d'établissements on n'aboutisse à un éparpillement de la distribution du crédit et à une dilution des responsabilités qui risquent de s'accompagner d'une sélection essentiellement basée sur l'intérêt de clientèle pouvant être contraire à celui de l'artisan ou de l'économie régionale. Afin d'éviter un tel risque, il est nécessaire que le secteur des métiers puisse s'appuyer sur une organisation bancaire proche des petites entreprises et qui connaisse bien les spécificités de l'artisanat. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions concernant la réforme envisagée des prêts spéciaux aidés et d'indiquer, notamment, s'il ne lui paraît pas indispensable que l'artisanat continue à bénéficier d'une source de financement qui lui soit spécifique.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a entrepris une réflexion sur une réforme bancaire dans le sens d'un « pluralisme diversifié » qui aboutirait à donner leur chance à tous les réseaux. La définition de la nouvelle politique bancaire a commencé avec l'élaboration du projet de loi bancaire en concertation avec les différents partenaires du système financier actuel en respectant la spécificité des réseaux. Les pouvoirs publics accordent une attention particulière à la distribution des prêts bonifiés et examineront suivant la même procédure toute mesure nouvelle qui apparaîtrait nécessaire. Ainsi, s'agissant du problème particulier de l'extension à d'autres réseaux de banques de la distribution des prêts aidés à l'artisanat jusqu'à présent assurés par trois réseaux seulement (Banques populaires, Crédit agricole et Caisse centrale de crédit coopératif), toute mesure nouvelle ne saurait viser dans le respect des spécificités propres du secteur des métiers, qu'à apporter aux entreprises artisanales des moyens de financement aux conditions les moins onéreuses et les plus adaptées à leurs besoins. Quant aux sociétés de caution mutuelle artisanales (S.O.C.A.M.A.) elles sont à l'heure actuelle des relais très utiles entre les professionnels et leurs banquiers.

Outre leur rôle principal de garant des crédits accordés à leurs adhérents, elles apportent également une assistance technique et créent une solidarité dans un esprit mutualiste entre les différentes professions de l'artisanat et les P.M.E. Les pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt de cette coopération qui permet de faire participer les usagers à la gestion des financements, et n'ont pas l'intention de restreindre les possibilités de choix par l'artisan de ses partenaires financiers. En tout état de cause, la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat sera assurée en 1983 par les mêmes réseaux qu'en 1982.

Lot-et-Garonne : emprunts des communes.

9475. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** souligne à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les difficultés que rencontrent en Lot-et-Garonne, notamment, de nombreuses petites communes au plan des emprunts auprès des caisses d'épargne, alors que ceux-ci sont indispensables pour l'exécution de travaux urgents. Dans ces conditions afin que de plus grandes liquidités soient disponibles pour les communes, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour pallier ces difficultés. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Dans la limite des contraintes financières qui s'imposent à l'ensemble de l'économie, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les collectivités locales puissent disposer des ressources nécessaires au financement de leurs investissements. C'est ainsi qu'en 1982, le volume des prêts à taux privilégié dont ont bénéficié les collectivités locales, notamment en provenance de la caisse des dépôts et consignations, a augmenté à un rythme élevé (environ de 20 p.100). Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un effort très important car les taux de ces prêts sont extrêmement avantageux (près de cinq points au-dessous de ceux du marché). En ce qui concerne plus particulièrement les collectivités locales du Lot-et-Garonne, il ressort des informations recueillies auprès de la caisse des dépôts, et consignations, qu'elles ont disposé d'un montant total d'emprunt de 32,5 millions de francs en 1982, soit une progression de 19 p.100 par rapport à 1981.

Règles d'assiette de l'imposition des grandes fortunes.

9871. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur certaines conséquences des règles d'assiette de l'imposition des grandes fortunes. La loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 prévoit l'imposition commune des époux pendant toute la durée du mariage, ce qui exclut les déclarations distinctes en cas de séparation de fait. Or certaines de ces séparations de fait, par exemple, dans le cas de la disparition volontaire d'un des époux, conduisent à des situations peu tolérables au regard de l'équité fiscale, puisque le conjoint abandonné peut être regardé comme solidairement redevable d'un impôt dû au titre de biens dont il n'a pas la libre disposition. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin que la définition des règles d'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes puisse, le cas échéant, prendre en considération la variété des situations individuelles ou l'état transitoire de celles-ci en l'attente de décisions de justice. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, l'imposition commune des époux pendant la durée du mariage cesse de s'appliquer lorsqu'un jugement de séparation de corps ou de divorce a été prononcé et a acquis l'autorité de la chose jugée avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En raison de la diversité des situations de fait qui pourraient se rencontrer et afin d'éviter que l'administration ne soit conduite, pour asséoir l'impôt, à s'immiscer dans la vie privée des redevables, il a paru préférable de retenir ce critère d'ordre juridique connu des tiers et qui leur est opposable. Il n'est pas envisagé de modifier les textes à cet égard.

Compte épargne-actions : ouverture.

10074. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si un compte d'épargne-actions peut être ouvert à la pose au nom d'un mineur. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Le compte d'épargne en actions est ouvert à raison d'un par foyer fiscal. Dès lors qu'un mineur constitue un foyer fiscal, c'est à dire qu'il dispose de revenus et souscrit une déclaration de revenu distincte de celle des personnes qui pourraient le compter à charge, il lui est loisible un compte d'épargne en actions.

Équilibres économiques : conséquences des nationalisations.

10076. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** quelles conclusions il entend tirer de l'étude réalisée par l'I.N.S.E.E. et publiée dans le dernier numéro de la revue « Economie et Statistiques ». Ne croit-il pas nécessaire d'apporter des correctifs aux effets négatifs des nationalisations sur les équilibres économiques du pays.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion à un article écrit à titre personnel par un agent de l'Institut national de la statistique et des études économiques, intitulé : « Nationalisations : le secteur public s'expose à la concurrence ». Cet article n'expose en rien que les nationalisations pourraient avoir des effets négatifs sur les équilibres économiques du pays. Il montre simplement que le nouveau secteur public inclut des entreprises fortement capitalistiques, qui évoluent sur des marchés concurrentiels, notamment à l'exportation ; cette situation diffère de celle observée par le passé où, à certaines exceptions près, comme la Régie Renault, le secteur public était cantonné dans des secteurs généralement protégés, ou, dans des branches à faible développement, dans lesquelles en outre l'investissement jouait un rôle moins important. C'est en effet surtout à cause du rôle essentiel qu'ils jouent dans le développement de l'industrie française que le Gouvernement a proposé au Parlement, dès 1981, d'étendre le secteur public à sept groupes industriels donnant aux dirigeants de chaque entreprise nationalisée l'autonomie nécessaire pour faire face aux défis de la concurrence internationale.

Consolidation d'anciennes carrières.

10295. — 24 février 1983. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation particulière des communes (notamment en région parisienne) dont une partie, parfois importante, du territoire est sous-mimée par d'anciennes carrières. Ces communes ne bénéficient, malgré la charge financière lourde et exceptionnelle qu'elles supportent en raison de cette situation, d'aucune aide publique pour les encourager à y remédier. Les travaux de consolidation ou de comblement des anciennes carrières placées sous le domaine public ont pour résultat d'apporter une amélioration définitive de la sécurité publique. Il serait donc judicieux à tout le moins, que la charge qu'ils représentent puisse être répartie sur de très nombreuses années. Il lui demande donc d'envisager, avec la Caisse des dépôts et consignations, la possibilité pour les communes de recourir pour cet objet à des prêts à longue durée (cinquante années au moins). Il lui demande par ailleurs si les particuliers placés dans une situation analogue pourraient également bénéficier de financements privilégiés.

Réponse. — Les prêts accordés aux collectivités locales par la Caisse des dépôts et consignations sont financés pour l'essentiel au moyen des fonds déposés sur les livres de caisse d'épargne. Ces fonds ayant le caractère de dépôts à vue c'est-à-dire susceptibles de faire l'objet de retraits à tout moment et sans préavis, la Caisse des dépôts et consignations se trouve contrainte de limiter le nombre et le montant des prêts comportant une durée d'amortissement de trente ans. Il ne saurait donc être envisagé d'aller dans les circonstances actuelles, au-delà de cette durée exceptionnellement longue étant observé au surplus que tout allongement de la durée des prêts a pour effet de réduire le rythme de rotation des capitaux gérés par la Caisse des dépôts c'est-à-dire le montant des amortissements encaissés les années ultérieures susceptibles de permettre le financement de nouveaux prêts. Il convient de rappeler en outre qu'en vue de simplifier les tâches de gestion financière incombant aux édiles locaux et de leur donner plus de liberté dans le choix des investissements publics qu'ils entendent réaliser, des prêts sectoriels et des subventions affectées à des opérations déterminées ont été progressivement remplacés par des prêts globalisés et des dotations globales d'équipement. Il n'apparaît donc pas opportun de revenir aux pratiques antérieures et d'aller à contrecourant de la volonté des pouvoirs publics d'accroître l'autonomie des collectivités locales, mais rien n'empêche les maires des communes confrontés aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, de faire état de leurs besoins spécifiques lors de la négociation de leurs enveloppes de prêt avec le délégué régional de la Caisse des dépôts de leur ressort ou avec les caisses d'épargne de leur région.

Déduction fiscale des actions de sociétés.

10481. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si un contribuable, né avant 1982, qui investit chaque année depuis quatre ans une somme de cinq mille francs en actions de sociétés françaises peut bénéficier de la déduction prévue par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 et la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, même s'il procède à la cession des actions qu'il possédait avant 1978. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les épargnants nés avant le 1^{er} janvier 1932 et qui peuvent bénéficier jusqu'à leur départ en retraite de la prolongation du régime de la détaxation du revenu investi en actions prévu par l'article 163 *undecies* du code général des impôts, sont soumis pendant la période complémentaire de déduction aux mêmes obligations que durant la période de droit commun. En particulier, toute somme déduite doit correspondre à un excédent net d'investissement depuis le 1^{er} juin 1978. Dès lors, en cas de vente de valeurs acquises avant cette date, les acquisitions ultérieures ne sont susceptibles d'ouvrir droit à déduction qu'autant que les contribuables concernés auront préalablement reconstitué leur portefeuille au niveau atteint le 1^{er} janvier 1978. En outre, si une cession de titres intervient pendant la période durant laquelle l'épargnant est soumis à l'obligation de conservation des titres, cette opération, si elle n'est pas compensée par des achats d'égal montant, entraînera réintégration dans le revenu imposable de la somme désinvestie, dans la limite des déductions antérieurement pratiquées.

Régionalisation des circuits bancaires et financiers.

10587. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre tendant à aboutir à la refonte et à la régionalisation des circuits bancaires et financiers pour permettre notamment aux travailleurs indépendants et aux chefs d'entreprises libres d'avoir les mêmes facilités que les autres secteurs de l'économie et afin de prendre en compte les spécificités régionales. A l'heure actuelle, en effet, le crédit est trop rare, trop cher et trop difficile à obtenir pour les petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Le système bancaire français dans ses diverses composantes fait une large place à la décentralisation. C'est le cas notamment des réseaux mutualistes ou coopératifs, des banques régionales appartenant ou non à un groupe, ainsi que des banques locales. S'agissant des plus grandes banques nationales — tout comme des établissements publics ou semi publics de financement à moyen et long terme tels le Crédit national, le C.E.P.M.E. ou la B.F.C.E. — elles ont consenti, au cours de ces dernières années, un effort tout particulier de rapprochement avec leur clientèle d'entreprises en se dotant d'échelons régionaux bénéficiant de larges délégations du siège. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle 95 p.100 des dossiers de demande de crédit déposés auprès des trois plus grandes banques nationales font l'objet d'une décision au niveau local ou régional. Le projet de loi bancaire en cours d'élaboration prévoira de son côté des dispositions propres à accompagner la politique de décentralisation du Gouvernement à travers l'institution d'une conférence financière régionale destinée d'une part à faciliter le dialogue entre les représentants des Régions et les établissements de crédit et d'autre part à favoriser leurs interventions respectives en faveur du développement économique régional. En dehors de ces aspects structurels ou institutionnels, la nouvelle politique bancaire mise en œuvre par les pouvoirs publics vise à assurer une meilleure prise en compte par les établissements de crédit, des besoins des entreprises et notamment des P.M.E. Il s'agit à la fois de mettre à leur disposition les moyens de financement adaptés aux diverses étapes de leur développement et de leur offrir toutes les formes d'assistance technique, aussi bien que financière, nécessaires, par exemple en matière d'exportation. Ces orientations ont été mises au point avec les dirigeants de banques nationales au cours des réunions de travail qui se sont tenues au ministère de l'économie et des finances l'an dernier et leur ont été confirmées dans une lettre en date du 26 juillet 1982. Cette action a d'ores et déjà porté ses fruits. A titre d'exemple, les prêts participatifs bancaires consentis à un taux particulièrement ajusté, sont passés de 450 millions de francs à 1 000 millions de francs entre 1981 et 1982. Ils devraient atteindre, cette année, 1 750 millions de francs. Par ailleurs, des prêts participatifs simplifiés financés sur crédits du F.D.E.S. et réservés aux petites entreprises (notamment celles à caractère personnel) ont été mis en place avec un grand succès. La création de fonds de garantie et au premier chef de la S.O.F.A.R.I.S., dans la mesure où elle repose sur un mécanisme de mutualisation des risques, devrait permettre d'accroître encore les concours des banques aux P.M.E. sous forme d'apports en fonds propres ou de prêts à moyen ou long terme.

Impôt sur les grandes fortunes (étude).

10594. — 10 mars 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Sofrés et la société Intelligence portant sur l'impôt sur les grandes fortunes (coût 436 000 francs, chap. 34-02, administration centrale et corps de contrôle).

Réponse. — L'étude citée faite dans le cadre des réflexions préparatoires à l'élaboration du projet d'impôt sur les grandes fortunes a eu pour objet d'éclairer le Gouvernement sur la perception et les implications de différentes modalités envisageables dans cette matière.

Contribution de la France au Fonds monétaire international.

10628. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** à combien s'élèvera en 1983 la contribution de la France au Fonds monétaire international.

Réponse. — Les gouverneurs du Fonds monétaire international sont convenus de proposer aux Etats membres de ratifier avant le 30 novembre 1983 l'adoption d'une augmentation des quotes-parts, portant leur total de 61,03 milliards de D.T.S. à 90 milliards. Les versements correspondants seraient ensuite effectués dans un délai de 30 jours. Cette augmentation globale doit être partagée entre les Etats membres selon la clé suivante : à hauteur de 40 p.100 au prorata des quotes-parts actuelles de chacun ; à hauteur de 60 p.100, au prorata des quotes-parts « calculées », qui reflètent mieux le poids des pays membres dans l'économie mondiale. La contribution française serait de 1604,3 millions de D.T.S. ; un quart, soit 401 millions de D.T.S. (3 139 millions de francs au cours de 1 D.T.S. = 7,828 francs au 5 avril 1983) étant payable en D.T.S. ou en monnaies d'autres membres du F.M.I., et les trois quarts en francs. La part de la quote-part française, portée à un total de 4 482,8 millions de D.T.S., passerait de 4,71 p.100 à 4,98 p.100 de l'ensemble des quotes-parts, ce qui se traduirait par un pouvoir de décision légèrement accru. L'accord de la France sera bien entendu soumis à l'autorisation du Parlement.

Accession à la propriété : notion de premier bien immobilier.

10639. — 10 mars 1983. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si dans le domaine de l'accession à la propriété, la notion de « premier bien immobilier » ne pourrait pas être substituée à celle d'habitation principale. Cette notion serait plus juste que celle qui est retenue actuellement, dans la mesure où elle privilégierait l'accès à la propriété de ceux qui ne sont pas encore propriétaires de leur logement. De plus elle serait facile à définir puisqu'elle existe déjà dans le domaine des plus-values. Enfin elle permettrait à de nombreuses personnes qui partent à la retraite de pouvoir s'installer chez elle soit parce que, faisant construire, elles auront pu prévoir de faire coïncider l'achèvement des travaux avec leur départ, soit parce qu'elles étaient jusqu'alors astreintes à un logement de fonction. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Le remplacement de la notion d'habitation principale par celle de « premier bien immobilier » présenterait des inconvénients importants par rapport au régime actuel. Ainsi, par exemple, cette mesure conduirait à refuser à un ménage ne disposant que de ressources peu importantes la déduction des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de son habitation principale, dès lors que le mari ou la femme aurait hérité d'une autre habitation, même modeste. Inversement, un contribuable aisé, locataire de son habitation principale, pourrait déduire les intérêts se rapportant à une luxueuse résidence secondaire alors même qu'il n'aurait nullement l'intention d'en faire un jour son habitation principale. Enfin, les accédants à la propriété ne pourraient plus bénéficier qu'une seule fois du régime de déduction alors qu'actuellement ils bénéficient de cette mesure à chaque acquisition d'une nouvelle habitation principale. Les ménages contraints de changer de résidence pour des raisons familiales ou professionnelles seraient donc défavorisés par rapport aux règles actuelles. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Cela dit, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un avenir rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale, au plus tard, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement, peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

Société civile en liquidation.

10692. — 17 mars 1983. — **M. Christian Poncélet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 18 3^o alinéa du code civil, la personnalité morale d'une société civile dissoute subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, et que, si le dernier alinéa de l'article 18 prévoit que les associés ou certains d'entre eux peuvent demeurer dans l'indivision pour tout ou partie

des biens sociaux, il précise par contre que leurs rapports seront alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision. Etant par ailleurs rappelé qu'une société civile, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ou également transmettre son patrimoine à d'autres sociétés par voie de scission (article 18 du code civil), il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la doctrine administrative selon laquelle la dissolution d'une société civile immobilière non transparente avait pour effet immédiat de transformer l'actif social en indivision (Instructions des 30 décembre 1976 8-M-1-76 et 9 mars 1978 8-M-3-78) est devenue caduque et que notamment la mise en liquidation amiable d'une telle société, entraînant nomination d'un liquidateur chargé de réaliser l'actif social ne peut dégager une plus-value taxable à la date d'effet de la dissolution. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — En mettant fin à l'être moral, la dissolution d'une société de personnes a pour effet de transférer la propriété des biens sociaux aux associés. Elle constitue donc une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value taxable au nom de chaque associé au prorata de ses droits. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1844-8 nouveau du code civil, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Ce n'est donc qu'à la date de cette publication que la situation fiscale de la société peut être réglée et que les plus-values sur éléments de l'actif social doivent être imposées (cf. doc. base 8 M 1131 é'9). Mais bien entendu si, en cours de liquidation, des éléments de cet actif sont cédés à un tiers — notamment dans les conditions prévues à l'article 1844-4 nouveau du code précité — ou attribués à un ou plusieurs associés, la plus-value est considérée comme réalisée par la société elle-même et imposée au nom des associés au prorata de leurs droits. Ces règles, qui vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question, sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978.

Image des services du ministère en Bretagne (Etude).

10746. — 17 mars 1983. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement y a déjà réservée d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la Sofres portant sur l'image des services du ministère en Bretagne (coût : 224 000 francs chap. 43-02 — administration centrale et corps de contrôle matériel).

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire n'a pas manqué de le relever, le chiffre de 224 000 francs représente le coût de deux études, menées l'une en Bretagne et l'autre dans le Val-de-Marne. L'enquête concernant la Bretagne dont le coût s'est élevé à 115 248 francs a été réalisée en octobre 1981 auprès d'un échantillon représentatif de la population bretonne. Elle a été commandée par le comité régional pour les relations publiques de Bretagne et par la direction générale pour les relations avec le public du ministère de l'économie et des finances. Elle avait pour but d'évaluer l'image des services locaux du ministère dans la première région où avait été tentée, dès 1978, une expérience d'amélioration des relations avec les usagers et les contribuables. Cette enquête a fait ressortir que les services locaux du ministère et les actions de relations publiques qu'ils avaient engagées bénéficiaient d'une bonne notoriété (41 p.100 des personnes interrogées s'estimaient bien informées sur les services du ministère, et entre 46 et 55 p.100 des personnes interrogées qualifiant les fonctionnaires auprès desquels elles avaient effectué des démarches d'aimables, de compétents et de disponibles). En outre, le sondage a mis en valeur le fait que l'effort d'information du public sur l'organisation des services s'était avéré efficace : 87 p.100 des personnes ont déclaré n'avoir pas eu de mal à retrouver le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du service recherché. Par ailleurs, ce sondage, a permis de mettre en valeur le type de contact qui correspondait le mieux aux attentes du public : ainsi, 68 p.100 des usagers des services financiers préféraient se rendre sur place pour régler un problème, contre 17 p.100 qui souhaitaient effectuer leurs démarches par téléphone et 14 p.100 seulement par lettre. C'est sur la base de ces informations que les actions d'amélioration des relations avec le public ont été orientées : augmentation du nombre des jours de réception du public dans les mairies, par les fonctionnaires du ministère ; mise en place de bureaux d'accueil et de renseignements à l'entrée des locaux administratifs les plus importants ; amélioration de la présentation des services locaux dans l'annuaire du téléphone ; permanences d'étudiants dans les mairies pour aider les contribuables à établir leur déclaration de revenu en février, etc. L'analyse de ce sondage a montré que les efforts ainsi déployés étaient appréciés par le public et contribuaient à une meilleure connaissance des services locaux. Parallèlement à cette étude, un travail analogue a été mené dans le département du Val-de-Marne afin d'étudier l'attitude du public et ses attentes dans ses rapports avec les services du ministère dans la région parisienne.

Salariés français travaillant à l'étranger : fiscalité.

10860. — 24 mars 1983. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qui prévoit, en son alinéa II, que ne sont pas soumis à l'impôt les salariés qui justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à 183 jours et dont l'activité s'exerce dans des domaines limitativement énumérés. Le rétablissement de l'équilibre de notre balance commerciale s'imposant actuellement, aux yeux du Président de la République lui-même, comme une priorité nationale, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de favoriser le travail à l'étranger de personnels français par des mesures incitatives telles, notamment, qu'une réduction des conditions de durée et qu'une augmentation du nombre d'activités permettant aux intéressés de bénéficier d'une exonération fiscale. Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à cet égard, et selon quel calendrier. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Les dispositions prévues à l'article 81 A II du code général des impôts constituent une dérogation tout à fait exceptionnelle au principe selon lequel les contribuables ayant leur domicile fiscal en France sont imposables à raison de l'ensemble de leurs revenus. Comme toute mesure dérogatoire, ces dispositions doivent conserver une portée strictement limitée. Par ailleurs, les salariés détachés à l'étranger qui ne peuvent avoir droit à l'exonération prévue par le texte cité ci-dessus bénéficient, en vertu du III du même article, d'un régime d'exonération partielle ; en effet, les intéressés ne sont soumis à l'impôt qu'à concurrence du montant du salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient exercé leur activité en France. Ainsi, les suppléments de rémunération liés à l'expatriation ne sont pas pris en compte pour la détermination de leur revenu imposable. Cette mesure, qui procure un allègement appréciable à cette catégorie de redevables va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Non-résidents : fiscalité.

10867. — 24 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la suppression par la loi de finances 1983 de l'article 35 A du code général des impôts avec effet rétroactif au 1^{er} février 1983. Il lui demande si s'agissant des profits spéculatifs réalisés par des non-résidents, ceux-ci sont admis à solliciter le remboursement du prélèvement déjà acquitté. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Cette question appelle une réponse affirmative. La restitution aura lieu sur réclamation du contribuable présentée dans le délai général prévu à l'article R 196-I du livre des procédures fiscales, soit en pratique jusqu'au 31 décembre 1984.

Célibataires : situation financière.

10883. — 31 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conditions de vie d'une population de 6 000 000 d'habitants, soit 7,7 p.100 de la population totale française et 22 p.100 de la population fiscale dite des « ménages ». S'agissant en effet des célibataires ou toute personne vivant seule sans enfant (divorcée, veuve, etc.), ils doivent, par exemple, payer des suppléments dans les hôtels pour dormir tranquilles dans une chambre double ; ils n'ont qu'un accès irréal aux supermarchés (vente en grande quantité de paquets de lessive géants ou yaourts à la douzaine). Ils supportent des coûts financiers équivalant à ceux des couples, créant une injustice dans la qualité de la vie (voiture, loyer, achat d'appareils ménagers, etc.) Il lui demande si une compensation fiscale ne pourrait être accordée pour les célibataires, compte tenu que la pression fiscale est déjà proportionnellement plus forte pour cette catégorie de Français. Ne serait-il pas possible de concevoir une telle compensation au niveau du quotient familial.

Réponse. — Le système du quotient a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci sont fonction, non seulement des dépenses dont il est fait état dans la question, mais aussi d'autres frais, tels que ceux de nourriture et d'habillement, par exemple, dont l'importance dépend du nombre de personnes composant le foyer. Les dispositions en vigueur font la part de ces divers éléments. Elles accordent ainsi une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant. Cela dit, le Gouvernement est conscient que la progressivité de l'impôt est plus marquée pour les contribuables isolés que pour les personnes mariées, notamment lorsqu'ils sont de condition modeste. C'est pourquoi, la loi de finances pour 1982 a institué un régime de décote en faveur des intéressés. Pour l'imposition des revenus de 1982 ce régime bénéficie aux contribuables dont l'impôt résultant de l'application du barème n'excède

pas : 3 200 F s'ils sont imposés sur 1 part de quotient familial et 1 100 F s'ils sont imposés sur 1,5 part. Cette mesure, qui se traduit par un allègement sensible de la charge fiscale des intéressés, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : bilan financier de l'application de la loi.

11033. — 7 avril 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir dresser un bilan financier de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : sommes mentionnées dans les états estimatifs et sommes versées par les compagnies d'assurances ; délai moyen entre la remise de ces états et le versement des indemnisations ; les pourcentages de surprime fixés initialement devront-ils être revus à la hausse pour financer ce régime d'indemnisation.

Réponse. — Il est prématuré d'apporter une réponse aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire. Certes l'arrêté du 4 novembre 1982 du ministre de l'économie et des finances impose aux entreprises d'assurance une comptabilité spécifique de leurs opérations de couverture des risques de catastrophes naturelles au 31 décembre 1982, date à laquelle sont arrêtés les comptes relatifs à l'exercice 1982. Il reste que les entreprises d'assurance adressent à l'autorité de tutelle leur compte rendu annuel et le dossier relatif à leurs opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale et au plus tard le 1^{er} août de chaque année. Ce n'est donc qu'à partir du 1^{er} août 1983 qu'un bilan exhaustif pourra être dressé pour l'année 1982 de l'application de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Par ailleurs, il doit être souligné que les états estimatifs des pertes subies adressés par les assurés, victimes de dommages occasionnés par les catastrophes, à leurs assureurs sont des documents contractuels dont l'administration n'a pas connaissance non plus que des quittances d'indemnités que reçoivent les victimes de leurs sociétés d'assurance. Les services compétents n'ayant pas été saisis d'interventions de victimes de catastrophes naturelles au sujet du délai de règlement des sinistres occasionnés par ces événements, il semble donc que le délai de trois mois imparti aux entreprises d'assurance pour procéder aux indemnisations à compter de la remise de l'état estimatif des pertes ou de la date de publication de l'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure, soit suffisant. Enfin, il y a lieu d'estimer que la fréquence exceptionnelle et le coût prévisible des catastrophes naturelles survenues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982 pourraient rendre nécessaire une augmentation des taux de la prime additionnelle relative à la garantie des risques de catastrophes naturelles.

Emprunt obligatoire : taux et utilisation.

11114. — 14 avril 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les mesures d'accompagnement de la récente dévaluation de notre monnaie prévoient un emprunt obligatoire remboursable de 10 p.100 de l'impôt sur les grandes fortunes et de l'impôt sur le revenu lorsque ce dernier a été de plus de 5 000 francs en 1982. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel sera le *taux de cet emprunt* et de préciser par ailleurs la destination qui sera donnée et l'usage qui sera fait par l'Etat des sommes ainsi recueillies.

Réponse. — Le taux d'intérêt brut de l'emprunt obligatoire a été fixé à 11 p.100 l'an. Les intérêts correspondants seront versés globalement aux porteurs lors du remboursement de l'emprunt. L'usage qui sera fait par l'Etat du produit de cet emprunt ne différera pas de celui de tout autre emprunt. Il s'agit d'une ressource de trésorerie qui n'entre pas en recette du budget général et qui vient concourir, avec les autres moyens de trésorerie, au financement du budget de l'Etat.

Plus-values immobilières : exonération et délai de emploi.

11176. — 14 avril 1983. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du éIII (dernier alinéa) de l'article 7 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 (C.G.I. article 150E) qui prévoient que les expropriations de biens immobiliers n'entraînent aucune imposition au titre des plus-values immobilières dès lors que l'indemnité est employée à l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans le délai de six mois à compter de la date de paiement de l'indemnité et que la plus-value réalisée n'est pas taxable en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi sus-énoncée. Compte tenu des délais, de plus en plus longs, nécessaires à la

réalisation des acquisitions immobilières (notamment en matière d'immeubles ruraux) il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'allonger sensiblement le délai de six mois dont il a été question ci-dessus.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1982, date d'entrée en vigueur de l'article 7-II de la loi de finances pour 1983, l'exonération des plus-values consécutives à une procédure d'expropriation n'est plus subordonnée à la condition que la plus-value n'ait pas été imposable en vertu de l'un des régimes existant avant le 1^{er} janvier 1977. Cette mesure élargit notablement le champ d'application de l'exonération prévue par l'article 150 E du code général des impôts. Cela dit, le délai de six mois au terme duquel l'indemnité principale doit être remployée dans l'achat d'un bien immobilier pour que l'exonération soit effectivement applicable paraît suffisant. En effet, aux termes du texte légal, ce délai court à compter de la date de la perception de l'indemnité ou de son solde si cette indemnité est versée par fractions successives. Il s'ajoute donc à celui écoulé depuis la date du transfert de la propriété des biens à la collectivité publique. Globalement, les contribuables expropriés disposent ainsi d'un délai largement supérieur à six mois pour procéder à un emploi propre à justifier l'exonération. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Opérations de change : publicité des cours.

11214. — 14 avril 1983. — **M. Germain Authie** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il existe ou non pour les établissements financiers se livrant à des opérations de change : 1°) l'obligation d'afficher les cours tous frais compris qu'ils pratiquent pour les opérations d'achat et vente de devises au public ; 2°) l'obligation de mettre régulièrement à jour cet affichage.

Réponse. — Les établissements financiers ayant reçu de la Banque de France un agrément particulier pour pratiquer des opérations de change manuel sont tenus d'afficher en permanence à leurs guichets les cours effectivement pratiqués pour les différentes devises. Bien que les commissions de change ne soient pas réglementées, les cours d'achat ou de vente pratiqués par les établissements concernés ne doivent s'écarter que dans des limites raisonnables des cours pratiqués entre banques sur le marché des billets étrangers. Tout titulaire d'un agrément de change manuel doit indiquer, également par voie d'affichage, que toute opération de change donne lieu obligatoirement à la délivrance d'un bordereau de négociation. Le non-respect de l'une ou l'autre obligation expose l'établissement en cause au retrait de son agrément et à des sanctions douanières.

Contrôle des changes : assouplissements dans un cas digne d'intérêt national.

11217. — 14 avril 1983. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les élèves de grandes écoles accomplissent traditionnellement, en cours ou en fin de scolarité, des stages à l'étranger qui sont généralement organisés et encouragés par des organismes parapublics. Ces stages constituent, en effet, pour la collectivité nationale, un facteur particulièrement positif de développement technique et économique. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un élève de l'Ecole des mines, en dernière année, qui fera cet été un stage de plus de deux mois dans un grand pays d'Asie. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes à l'intéressé pour se procurer les devises qui lui seront nécessaires pour un montant qui dépasse notablement non seulement les limites prévues pour les touristes se rendant à l'étranger, mais aussi le plafond plus élevé qui serait institué pour les voyages linguistiques des élèves de l'enseignement secondaire. En l'espèce, ne lui paraît-il pas normal d'accorder les mêmes facilités qu'aux hommes d'affaires, compte tenu de la similitude sur le plan de l'intérêt national ?

Elèves des grandes écoles commerciales : financement des stages à l'étranger.

11226. — 14 avril 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des élèves des grandes écoles commerciales au regard de la nouvelle réglementation des changes. Pour le plus grand bien de l'économie nationale, ces élèves suivent de plus en plus des stages de formation de longue durée dans des entreprises sises à l'étranger. Or la quantité de devises allouée au titre du régime général des changes ne permettra pas toujours de financer ces stages de longue durée, le plus souvent non ou faiblement rémunérés. Comme les décisions de stage se prennent dès le printemps, en vue de la période d'été, il lui demande quelles mesures

urgentes il entend prendre, ou quelles dispositions ont été prises et portées à l'attention des intéressés. Il serait paradoxal de limiter ces stages, à un moment où l'impératif de rééquilibrage des comptes extérieurs est proclamé avec vigueur ; ces stages permettent en effet l'apprentissage de la vie économique de nos principaux partenaires, condition fondamentale du développement à terme de nos échanges commerciaux.

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu que la réglementation des changes permet le règlement des dépenses des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement à l'étranger ; d'autre part, les stagiaires qui reçoivent une rémunération ou des remboursements de frais sur place disposent de ressources pour régler leurs dépenses. Lorsque les étudiants ne relèvent d'aucune de ces deux catégories, il convient de les inviter à présenter une demande d'autorisation particulière soit à la Banque de France, individuellement, par l'entremise de leur banque intermédiaire agréée, soit au niveau de l'école si le stage fait partie du cours normal des études. Les autorisations indispensables seront accordées de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de la formation de ces étudiants. En tout état de cause, les mesures prises pour rééquilibrer la balance des paiements ont un caractère exceptionnel et temporaire. Un effort de solidarité est ainsi demandé à tous pour l'assainissement de l'économie nationale et par là pour un nouvel essor de l'industrie et de la lutte contre le chômage. Dans un nombre de cas certainement non négligeables, on peut s'attendre à ce que les étudiants et leurs enseignants, ayant à cœur de respecter ces objectifs, trouvent le moyen de reporter les stages à l'étranger à une date ultérieure pour ceux qui n'ont pas atteint leur dernière année d'études, ou d'effectuer en France ou dans la zone franc des stages également formateurs.

Pensions de retraite : disparité du seuil des abattements fiscaux.

11411. — 28 avril 1983. — **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité qui résulte du plafonnement de l'abattement de 10 p.100 sur les pensions de retraite. C'est ainsi que dans 2 foyers fiscaux disposant d'un revenu identique : le premier bénéficiaire d'un abattement de 10 p.100 sur chacune des pensions sans que s'applique le plafonnement ; le deuxième ne percevant qu'une pension de retraite égale au total de celles du ménage précédant ne bénéficiera que d'un abattement plafonné. Il lui demande s'il envisage dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 de supprimer cette disposition qui semble aller à l'encontre de la politique de justice fiscale annoncée par le Gouvernement.

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p.100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 160 francs par mois. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

Vente du patrimoine immobilier des compagnies d'assurances.

11443. — 28 avril 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les immeubles de catégorie « luxe » ou de catégorie « exceptionnelle » faisant partie du patrimoine des compagnies d'assurances. En raison, particulièrement, de l'entretien très onéreux que nécessitent ces immeubles, le rapport qu'en tirent ces compagnies est nul, voire négatif. La plupart des occupants actuels qui disposent de revenus élevés se rendraient volontiers acquéreurs de leur logement si les compagnies d'assurances leur en faisaient la proposition au lieu d'attendre qu'ils soient libres pour les négocier. Les fonds ainsi dégagés pourraient être destinés à la construction d'immeubles de catégories moyenne, réservés, par exemple, à de jeunes cadres, à des personnes en début de carrière exerçant une profession libérale, dont les ressources ne leur permettent pas de devenir propriétaires. Les objectifs sociaux d'une entreprise nationalisée seraient ainsi mieux affirmés et la rentabilité bien meilleure. Par ailleurs, une telle mesure ferait bénéficier l'industrie du bâtiment de programmes créateurs d'emplois. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. — La relance de l'industrie du bâtiment et l'orientation des placements des sociétés d'assurance vers la construction de logements locatifs de catégorie intermédiaire font partie des préoccupations actuelles du Gouvernement. C'est ainsi que les entreprises d'assurances du secteur public ont reçu pour instruction de procéder régulièrement à la mise en vente, par appartement, d'une fraction de leur patrimoine immobi-

lier ; cela doit leur permettre de dégager des disponibilités pouvant être réinvesties dans la construction de logements. L'expérience montre cependant que les ventes par appartement se heurtent à l'opposition de certains locataires qui ne souhaitent ou ne peuvent pas acheter. Or, si les sociétés d'assurance doivent consentir des prêts à taux privilégié aux locataires désirant accéder à la propriété, le but recherché — à savoir l'augmentation des investissements dans des opérations de construction — n'est pas atteint. Ces remarques s'appliquent aussi bien aux immeubles de catégorie « luxe ». Il semble, à cet égard, que l'appréciation que porte l'honorable parlementaire sur l'absence de rentabilité de ces immeubles et sur le désir des locataires d'accéder à la propriété mériterait d'être nuancée, étant par ailleurs observé que le patrimoine immobilier des entreprises d'assurance est déjà composé pour l'essentiel d'immeubles de catégorie intermédiaire. Afin de résoudre certaines difficultés actuelles, les pouvoirs publics ont par ailleurs décidé de faire mettre en chantier, d'ici trois ans, 10 000 logements dans les agglomérations souffrant actuellement le plus de la pénurie de logements locatifs accessibles à des cadres moyens, et notamment en région parisienne ; ces immeubles seront construits sur des terrains libérés par l'Etat, les collectivités locales ou des entreprises publiques et les sociétés d'assurance ont été invitées à participer au financement de cette opération.

Fonds communs à risque : publication du décret d'application.

11465. — 5 mai 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application sur les fonds communs à risque, publication qui serait retardée depuis plus d'un mois.

Réponse. — Le décret auquel fait référence l'honorable parlementaire a été publié au *Journal officiel* du 3 mai 1983 sous le numéro 83-357.

Budget

Régime fiscal des entreprises.

6078. — 25 mai 1982. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)**, que les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition institué par la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976) sont dispensées de l'obligation fiscale de production et de présentation de leur bilan. Il lui demande quelle est la portée d'une telle dispense et, en particulier, si un vérificateur a le droit, nonobstant celle-ci, de procéder, à partir de la constatation, lors du passage du régime de forfait au régime simplifié, d'anomalies au journal général dans le bilan d'ouverture, à des rectifications aux estimations reprises dans les différents comptes d'actif ou de passif, telles que la réintégration au résultat des soldes de comptes individuels « fournisseurs » non justifiée ou le refus de déduction d'une provision pour créance douteuse, constituée en fin d'exercice à la suite de la mise en liquidation de biens d'un client, intervenue en cours d'année, au motif que ne figurait pas à l'actif du bilan d'ouverture un compte « clients débiteurs ».

Réponse. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les chefs d'entreprise relevant de l'impôt sur le revenu et placés sous le régime simplifié d'imposition étaient effectivement dispensés de fournir un bilan à l'administration et de le présenter lors des vérifications de comptabilité. Cependant, le régime simplifié d'imposition demeure, par nature un régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Les entreprises concernées sont, par conséquent, tenues de fournir, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 1983, à la demande des vérificateurs, toutes les justifications afférentes aux opérations qui concourent à la détermination des résultats imposables. Ces justifications peuvent être apportées, notamment, par la présentation du bilan établi conformément aux dispositions de l'article 9 du code du commerce, qui devient dès lors opposable au contribuable. Pour l'avenir, l'article 72-1-2° de la loi de finances pour 1983 a supprimé la dispense de production du bilan prévue par l'article 302 septies A bis II du code général des impôts.

Fraude fiscale :

distinction entre le fraudeur patenté et le contribuable de bonne foi.

7525. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** sur la nécessité de poursuivre la fraude et la tricherie fiscales, quelles qu'elles soient. Il connaît son souci de faire la discrimination entre le fraudeur patenté et le contribuable de bonne foi. Il lui signale, à cette occasion, certains faits significatifs et inadmissibles : par exemple, un restaurateur, en milieu rural, se sert de poireaux, de persil, d'oignons ou de légumes pour faire la cuisine. A la suite de contrôles fiscaux, le reproche a été fait de ne pas mentionner par facture la valeur desdits produits, dans la déclaration d'impôts ou de bénéfices commer-

ciaux. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il ne serait pas indispensable de faire cesser des faits aussi mesquins, ridicules et inadmissibles.

Réponse. — Le bénéficiaire à déclarer est établi en déduction de tous les frais engagés au cours de l'exercice, à condition qu'ils correspondent à une charge effective et soient appuyés de justifications suffisantes permettant le contrôle de leur réalité et de leur montant. Les achats utilisés par un restaurateur doivent être comptabilisés et les écritures correspondantes doivent être justifiées par des factures afin d'être admis comme des charges déductibles du bénéficiaire. Les déclarations de résultat demandées aux contribuables ne font apparaître que les éléments globaux permettant d'asseoir l'impôt. Lors d'une vérification de comptabilité des investigations plus approfondies sont nécessaires. Elles peuvent être réalisées par échantillon. Cela étant, des instructions ont été données aux services afin d'adapter les techniques d'intervention selon l'importance de la fraude présumée et la taille de l'entreprise.

Ports de plaisance : situation

9708. — 13 janvier 1983. — Ayant dénoncé par avance, lors de leur vote, les effets néfastes des charges imposées dans les ports de plaisance aux bateaux étrangers, **M. Francis Palmero** souligne avec regret à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** que malgré les assouplissements intervenus, un coup fatal a été porté à l'activité nautique de la Côte d'Azur. C'est ainsi qu'à la fin octobre, 191 bateaux étrangers de gros tonnage avaient quitté nos ports, dont quatre au moins connaissent une chute de 10 à 20 p.100 de leur chiffre d'affaires, sans compter les retombées négatives sur l'économie et la main d'œuvre locale. Il lui demande s'il ne considère pas qu'effectivement on a tué la « poule aux œufs d'or ».

Réponse. — D'une enquête effectuée, récemment, dans les ports des départements du Var et des Alpes-Maritimes, il s'avère que sur un effectif de 19 255 navires de plaisance stationnant régulièrement dans les principaux ports de la Côte d'Azur, seuls 145 navires — soit moins de 1 p.100 — les auraient quittés pour des motifs se rapportant à l'institution du droit d'escale ou à la modification des modalités de séjour sous le régime de l'importation en franchise temporaire. La moitié, environ, de ces navires, en général de grosses unités, faisaient l'objet de locations irrégulières, ce qui portait un préjudice aux entreprises de location supportant la fiscalité nationale. Il est apparu, au cours de cette même enquête, que le coefficient de remplissage des ports de cette région, la seule où des difficultés ont été signalées, demeure analogue à celui des années précédentes. Enfin, il est précisé que le taux de fréquentation des ports situés sur les autres façades maritimes a été équivalent, au cours de l'été dernier, à celui enregistré les années passées. Dans ces conditions, il ne semble pas que le dispositif réglementaire et fiscal mis en place dans le domaine de la navigation de plaisance, et qui a fait l'objet des aménagements auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ait pu compromettre, globalement, les activités du nautisme sur le littoral méditerranéen.

T.V.A. : paiement par obligations cautionnées.

9844. — 20 janvier 1983. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances, et du budget (budget)** qu'aux termes des articles 1692, 1698, 348 de l'annexe III et 194 (annexe IV) du code général des impôts, les entreprises qui acquittent l'impôt d'après leur débit peuvent payer la T.V.A. au moyen d'obligations cautionnées. Ce système permet de reporter à une date ultérieure, c'est-à-dire deux, trois ou quatre mois d'échéances le paiement des droits liquidés et devenus exigibles, auxquels s'ajoutent des intérêts de crédit dont le taux actuel est de 14,50 p.100. Or, par suite des mesures d'encadrement du crédit en 1974, le plafond des obligations cautionnées est bloqué depuis plusieurs années alors que dans le même temps le chiffre d'affaires et donc la T.V.A. à régler augmente pour les entreprises et que le taux de T.V.A. est passé très récemment de 17,60 p.100 à 18,60 p.100. Des mesures d'assouplissement ont bien été prises en 1975, 1977 et 1981 ; mais celles-ci s'avèrent insuffisantes, et inadaptées au contexte économique actuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et qui pourront s'orienter, soit au taux du relèvement des plafonds, soit au taux de la diminution du taux d'intérêt afin d'alléger les charges des entreprises.

Réponse. — En 1974, le volume de souscription des obligations cautionnées a été limité. Cette mesure de portée générale n'a pas été rapportée mais elle a fait l'objet de plusieurs assouplissements notamment en 1981. En dernier lieu, pendant la période de blocage des prix et afin d'alléger les charges des entreprises, il a été décidé d'octroyer aux petites et moyennes entreprises qui subissaient, à titre principal, une augmentation du taux normal ou intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, une dotation complémentaire de 20 p.100 de leur plafond individuel de souscriptions d'obligations cautionnées. Au surplus, pendant la même période, le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscri-

tes en matière de taxe sur la valeur ajoutée a été ramené de 14,50 p.100 à 12,50 p.100. En janvier 1983, il a été décidé de maintenir ce taux à 12,50 p.100. Par ailleurs, les entreprises qui ont bénéficié d'une dotation complémentaire de 20 p.100 pourront prétendre au maintien de cet avantage. Ces dispositions particulières paraissent de nature à répondre pour l'essentiel aux besoins des entreprises.

Mensualisation des pensions de retraites civiles et militaires.

10152. — 17 février 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations exprimées par les retraités civils et militaires à l'égard de la lenteur apportée par l'Etat à la mensualisation de leur pension de retraite. En effet, la loi de finances pour 1983 ne prévoit que la mensualisation des pensions servies à 36 500 personnes domiciliées dans les départements de la région Corse, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'île de la Réunion. Or plus de 800 retraités de l'Etat ne bénéficient toujours pas de cette mensualisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisagerait de prendre pour accélérer le processus de mensualisation des pensions civiles et militaires qui devait être achevé... au cours de l'année 1980. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme a été porté à 1 325 000, soit 63 p.100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Dans le cadre des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas encore possible d'indiquer, présentement, avec certitude, les délais qui seront nécessaires pour procéder à une nouvelle extension de cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Mise à jour du cadastre.

10268. — 24 février 1983. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances, et du budget (budget)** sur le retard pris par ses services dans la mise à jour du cadastre. Ces retards sont particulièrement importants, et leurs conséquences d'autant plus dommageables, dans les régions fortement urbanisées où les transformations dans l'occupation des sols sont nombreuses et fréquentes. Il lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les services locaux du cadastre ont connu des difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux de révision des évaluations foncières qui ont précédé la réforme de la fiscalité directe locale. Des mesures ont été mises en œuvre en vue de résorber les retards. A l'heure actuelle, la situation peut être considérée, pour l'ensemble du territoire, comme globalement satisfaisante. L'effort se poursuit toutefois pour améliorer la qualité du plan cadastral et en diminuer les délais de mise à jour. Le remaniement du cadastre, qui consiste à refaire le plan, doit intéresser environ 6 500 000 hectares dont 1 500 000 pour les zones sensibles fortement urbanisées. Ces zones seront entreprises en priorité dans les 10 prochaines années, l'objectif étant de réaliser 150 000 hectares par an. Par ailleurs, la détection des changements de nature de culture est désormais facilitée par l'utilisation des photographies aériennes. A la fin de 1986, cette méthode aura permis de traiter 10 à 12 millions d'hectares.

Consommation

Conseil national d'alimentation : création.

8935. — 16 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** à quelle date sera mis en place le conseil national de l'alimentation. Quelle sera sa composition.

Réponse. — Le décret du 28 avril 1981 qui a institué le conseil national de l'alimentation est actuellement en cours de refonte, notamment pour tenir compte des modifications intervenues dans la structure gouvernementale. Le projet de décret en cours d'élaboration a été présenté au groupe interministériel de la consommation le 2 décembre 1982 et examiné par le comité national de la consommation le 13 décem-

bre 1982. Le conseil national de l'alimentation sera consulté sur les grandes orientations de la politique alimentaire notamment en ce qui concerne la promotion et le contrôle de la qualité des denrées alimentaires, l'information des consommateurs de ces denrées, l'adaptation de la consommation aux besoins nutritionnels, la sécurité alimentaire des consommateurs. Le but poursuivi est de définir une politique alimentaire avec l'ensemble des partenaires intéressés. Par ailleurs des personnalités seront nommées soit en raison de leur compétence personnelle reconnue, soit en raison de leur responsabilité de direction d'organismes scientifiques chargés des problèmes de nutrition et d'alimentation. Tous ces membres seront nommés pour trois ans. En outre, les représentants des ministres concernés assisteront de plein droit aux séances du conseil. La publication du décret devant intervenir en 1983, la mise en place du conseil pourrait être réalisée en cours de cette même année.

Publicité : utilisation des sosies.

9284. — 3 décembre 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si l'utilisation, à des fins publicitaires, de sosies de très hautes personnalités étrangères (président des Etats-Unis d'Amérique, reine d'Angleterre) ne relève pas des sanctions prévues à l'article 36 de la loi de 1881, sur la presse, qui réprime le « délit d'offense aux chefs d'Etat étrangers et aux chefs de Gouvernement étrangers ». Il souhaite connaître quelle suite elle entend réserver à cette affaire qui tombe également sous le coup de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui permet « d'appréhender de simples moyens de suggestion susceptibles d'induire en erreur ».

Réponse. — L'utilisation des sosies en publicité est un phénomène récent qui retient toute l'attention du secrétariat d'Etat à la consommation. C'est un moyen pour l'annonceur de faire référence à des gens connus en sachant que leur consentement n'aurait pu être obtenu. Il y a là un problème d'atteinte aux droits de la personne d'autrui pour lequel la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer en sanctionnant des imitations ou des représentations de sosies de personnalités artistiques notamment, à la suite de l'action en responsabilité civile engagée par celles-ci. L'article 36 de la loi de 1881 sur la presse auquel fait référence l'honorable parlementaire pour poursuivre l'offense aux chefs d'Etats et Gouvernements étrangers, doit être considéré par rapport à l'acte de publicité proprement dit afin de conclure si celui-ci comporte une atteinte à l'honneur et à la considération de ces personnalités. Or, le plus souvent la représentation publicitaire introduit un caractère imaginaire ou irréel suffisant pour dissiper toute équivoque dans l'esprit de l'observateur. En matière de publicité de nature à induire en erreur, la jurisprudence admet qu'elle puisse être inspirée par une tendance à l'hyperbole dès lors que celle-ci ne crée pas d'équivoque réelle auprès de ceux qui la perçoivent. Toute publicité doit donc être appréhendée cas par cas, pour l'application de l'article 44 de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973. Lorsque des abus pouvant entraîner des infractions se manifesteront dans ce domaine particulier, le secrétaire d'Etat à la consommation ne manquera pas d'intervenir et d'engager les actions appropriées pour restreindre ces pratiques, dès lors qu'elles seraient susceptibles de tomber sous le coup des dispositions en question.

Véhicules d'occasion : contrôle de sécurité.

10051. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur les problèmes soulevés par l'absence de contrôle de sécurité des véhicules à moteur lors des transactions suivant la première mise en circulation et lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'action à venir du Gouvernement en la matière.

Réponse. — La gravité du problème évoqué par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du Gouvernement qui, pour cette raison, élabore actuellement un projet de contrôle technique obligatoire des véhicules d'occasion. Le ministère des transports et le secrétariat d'Etat à la consommation procèdent aux études nécessaires au choix des modalités pratiques d'application d'un tel contrôle dont le caractère obligatoire ne peut être valablement envisagé que dans un certain délai.

EDUCATION NATIONALE

Paris : situation des collèges industriels et commerciaux.

8831. — 10 novembre 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges industriels et commerciaux de la ville de Paris, au regard du classement des collèges sur le plan national, en application des décrets n° 81-482 et

81-487 du 8 mai 1981. L'ambiguïté du terme « collège » dans l'intitulé des collèges d'enseignement industriel (C.E.I.), collèges d'enseignement commercial (C.E.C.) et collèges d'enseignement familial et social (C.E.F.S.) parisiens a, en effet, entraîné leur assimilation aux collèges du premier cycle, ce qui défavorise lourdement leurs directeurs. Ces collèges industriels et commerciaux sont indiscutablement des établissements de second cycle technique court et devraient donc être assimilés aux lycées d'enseignement professionnel et non pas aux établissements du premier cycle. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner les possibilités de remédier à ce classement inadapté.

Réponse. — La situation très particulière des collèges d'enseignement industriel (C.E.I.), collèges d'enseignement commercial (C.E.C.) et collèges d'enseignement familial et social (C.E.F.S.) parisiens, établissements dont le régime administratif et financier est assimilable à celui des anciens C.E.G. mais qui dispensent un enseignement de second cycle professionnel qui les rapproche, du point de vue pédagogique, des lycées d'enseignement professionnel, pose de multiples problèmes de carte scolaire, de statut juridique, de personnel et de classement. En ce qui concerne ce dernier point, il ne peut être envisagé de classer ces établissements comme des lycées d'enseignement professionnel avant qu'ils ne soient effectivement transformés en lycées d'enseignement professionnel. Or ces transformations ainsi que, en fonction des perspectives de carte scolaire, les mesures d'intégration à des L.E.P., de fusion ou de suppression de C.E.I., C.E.C. et C.E.F.S., ne sont susceptibles d'intervenir que progressivement, compte tenu notamment de la situation statutaire des chefs d'établissement en place. Le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement ou de formation ne permet pas, en effet, l'accession à l'emploi de proviseur de L.E.P. des anciens directeurs de C.E.G. qui assurent la direction des C.E.I., C.E.C. et C.E.F.S. Ces fonctionnaires sont donc devenus, au titre du décret précité, à compter du 1^{er} octobre 1981, des principaux de collège. C'est la raison pour laquelle les établissements qu'ils dirigent, de même qu'ils étaient, jusqu'au 30 septembre 1981, au titre du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié, classés comme des C.E.G., ont dû être, dans le cadre des dispositions des décrets n° 81-482 et 81-487 du 8 mai 1981, classés comme des collèges. Toutefois, en concertation avec les recteurs et dans le respect des contraintes réglementaires et budgétaires corrélatives aux modalités nouvelles de rémunération des principaux, il va être procédé au réexamen de la situation d'un certain nombre de collèges. A cette occasion, une attention toute spéciale sera portée au caractère propre des C.E.I., C.E.C. et C.E.F.S. Dans cette optique, seront déterminées les possibilités d'amélioration du classement de ceux d'entre eux qui constitueraient, pour le chef d'établissement, une charge particulière-ment lourde.

Cultures régionales : enseignement.

9741. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend faciliter au cours de l'année 1983, l'enseignement des langues et des cultures régionales.

Réponse. — Les premiers résultats d'une enquête, menée auprès de l'ensemble des académies, montrent l'efficacité des principales mesures mises en place dès la rentrée 1982 pour l'enseignement des cultures et des langues régionales. A l'école maternelle et élémentaire, les séquences en langue régional — accueil des enfants et activités d'éveil — se sont multipliées grâce notamment à la création d'emplois de maîtres itinérants et de conseillers pédagogiques. En effet, de dix-huit postes en 1980-1981, on est passé à cinquante et un postes en 1982-1983. Parallèlement, l'option facultative de cultures et langues régionales, créée en 1982 au concours d'entrée dans les écoles normales, a été choisie cette année par plus de mille candidats et dans une vingtaine d'écoles normales des enseignements de cultures et langues régionales ont déjà été mis en place. Au collège, et au lycée, la situation qui se dégradait s'est redressée grâce à l'affectation de vingt postes spécifiques et à l'attribution d'un contingent d'heures supplémentaires équivalent à la création d'une dizaine de postes. Ces heures s'intègrent progressivement et normalement dans l'emploi du temps des élèves et le service des professeurs, conformément aux demandes souvent formulées. Pour la première fois, le nombre d'établissements, dans lesquels existent des options de cultures et langues régionales, a progressé par rapport à l'année précédente. Il en est de même du nombre d'élèves passés de 10 000 à 12 500. Dans l'avenir, la formation d'un personnel qualifié, en particulier par la formation continue, et la mise en place d'un matériel pédagogique adapté constituent les bases du développement de cet enseignement. Dans les universités, dix postes spécifiques ont été attribués en 1982 et des habilitations accordées dans les universités des régions dialectophones. Pour la rentrée 1983, une note d'orientation permet la mise en place de modules de formation du niveau de la licence dans toutes les universités qui s'engageront à en assurer l'enseignement. Par ailleurs, un matériel pédagogique est fourni par les centres régionaux de documentation pédagogique auxquels sont affectés des crédits spécifiques pour ces publications. De son côté, le

Centre national d'enseignement par correspondance organise actuellement un enseignement à distance, des crédits importants lui étant versés à cette fin. Ainsi la politique actuelle marque une rupture complète avec la situation antérieure, tant par les premières réalisations que par les perspectives ouvertes pour la reconnaissance effective dans le système d'enseignement des identités culturelles régionales. Pour l'application de ce dispositif, un délai de trois ans a été fixé par le ministère de l'éducation nationale, l'action ainsi engagée devant être poursuivie jusqu'à la satisfaction complète des besoins exprimés par les familles.

Equipes éducatives en Z.E.P.

10729. — 17 mars 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la stabilité des équipes éducatives en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.). Actuellement, lors des procédures de nomination des personnels, les institutrices et instituteurs volontaires sont prioritairement affectés en zone prioritaire, mais à titre provisoire. Or le succès à terme des divers projets et actions élaborés sur le terrain dépend de la stabilité des équipes constituées. Elle lui demande donc s'il ne considère pas comme nécessaire que soit adopté également le vœu de maintien dans une Z.E.P. des personnes actuellement nommées à titre provisoire.

Réponse. — Le renforcement de l'action éducative dans les zones prioritaires ne pourra faire sentir ses effets que s'il s'inscrit dans la durée et repose sur un projet s'attaquant aux causes réelles de l'échec scolaire. Une mobilisation de l'ensemble des actions de la zone concernée par le projet, en particulier des enseignants, est donc indispensable. Cette mobilisation n'a de sens que si les enseignants souhaitent et ont la possibilité d'inscrire leur action dans une certaine durée. C'est pourquoi des dispositions ont été prises dans ce sens. L'honorable parlementaire souligne à juste titre que, lors des procédures de nomination des personnels, les institutrices et instituteurs volontaires sont prioritairement affectés en zones prioritaires. Pour les personnels du second degré, les recteurs ont veillé à ce que le souhait de certains enseignants d'être affecté en zone prioritaire soit signalé dans les procédures de mutation aux commissions consultatives paritaires rectorales et départementales pour être pris en compte. C'est ainsi que dans certaines académies des barèmes de mutation plus favorables ont été adoptés, en accord, avec les commissions compétentes, pour les maîtres auxiliaires et pour les personnels de surveillance. Bien évidemment, il ne s'agit pas, en donnant la possibilité aux enseignants volontaires d'être affectés en zones prioritaires, de déroger aux règles habituelles des mutations, sauf à les rendre éventuellement plus favorables en zones prioritaires si les organismes paritaires compétents en sont d'accord. Dans le premier degré par exemple, les mécanismes adoptés visent à s'assurer, par une procédure de confirmation de candidature, que l'enseignant intéressé est bien au fait des caractéristiques et du projet de l'école où il demande à être affecté. Les mécanismes d'affectations normaux en fonction des barèmes établis ne voient pas leur jeu modifié par ces mécanismes d'affinement des candidatures. S'agissant des enseignants affectés actuellement en zone prioritaire et qui souhaitent y rester, rien ne s'oppose à leur maintien sur place s'il ne vient pas contrarier les mesures de réorganisation du réseau scolaire qui sont effectuées chaque année pour faire face aux mouvements de population, en pleine concertation avec les organismes paritaires ou tripartites compétents aux niveaux départemental ou académique.

Création de postes d'enseignements artistiques.

10762. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes nouveaux seront créés à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour faciliter le développement des enseignements artistiques. Pourquoi semble-t-il avoir renoncé à l'emploi de musiciens intervenants extérieurs qui pourraient assurer en liaison avec son ministère l'éducation musicale des enfants. D'autre part, combien de postes seront mis en concours en 1983 pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation de l'enseignement musical ?

Réponse. — A l'issue des travaux menés ces derniers mois en relation avec le ministère de la culture, le développement des enseignements artistiques figure au rang des préoccupations prioritaires du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne l'école primaire, des mesures ont été adoptées et notamment le recours à des intervenants extérieurs qui seront associés à l'équipe éducative pour collaborer, aux côtés des instituteurs à l'éducation artistique des enfants. Dans ce but, les premiers centres de formation destinés à préparer des intervenants musiciens à exercer en milieu scolaire ouvriront à la rentrée 1983. D'autre part, des stages en écoles normales seront organisés pour des intervenants plasticiens. Au collège, sans ignorer les difficultés qui pourraient découler d'un afflux important d'élèves à la prochaine rentrée et compte tenu d'un très lourd déficit, il a été demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de prendre toutes dispositions pour que les enseignements artistiques puissent être assurés dans les meilleures conditions possibles.

Il est demandé aux services rectoraux et aux établissements d'utiliser pleinement la valence artistique des P.E.G.C. pour que soit effectivement assuré l'enseignement auquel elle correspond. Il est prévu, en outre, que le recrutement de ces maîtres pourra se faire désormais sur la base d'une valence artistique (ex — éducation musicale-français), ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. A titre provisoire, et pour des vacances sur des tranches horaires limitées, on pourra avoir recours, le cas échéant, à des professionnels et techniciens de l'art. Enfin, l'effort soutenu fourni par le ministère au niveau des concours de recrutement sera poursuivi :

Education Musicale	Agrégation	80 : 43 postes mis au concours
		82 : 60 postes mis au concours
		83 : 50 postes mis au concours
C.A.P.E.S.		80 : 133 postes mis au concours
		82 : 245 postes mis au concours
		83 : 255 postes mis au concours
Arts Plastiques	Agrégation	80 : 29 postes mis au concours
		82 : 40 postes mis au concours
		83 : 40 postes mis au concours
C.A.P.E.S.		80 : 54 postes mis au concours
		82 : 105 postes mis au concours
		83 : 105 postes mis au concours

Enfin 20 postes ouverts au C.A.P.E.T. dessin et arts appliqués.

A cet égard, il faut souligner que l'effet de ce recrutement ne commencera à se faire sentir qu'à partir de la prochaine rentrée, les nouveaux recrutés, depuis 2 ans, étant en cours de formation. Ces différentes mesures témoignent du souci du ministère de l'éducation nationale d'améliorer la situation des enseignements artistiques au sein du système éducatif.

Formation des enseignants à l'informatique.

11193. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures ont été prises pour favoriser en 1983 la formation des enseignants aux techniques d'informatique ? Combien d'enseignants en 1983-1984-1985 recevront cette formation ?

Réponse. — Le développement de l'informatique dans l'éducation s'inscrit dans le cadre d'un plan général à long terme de rénovation du système éducatif. S'agissant de la prise en compte d'une technologie nouvelle dont l'évolution se révèle particulièrement rapide, il ne saurait être question d'envisager l'équipement progressif des établissements à tous les niveaux du cursus scolaire, sans parallèlement organiser la formation des personnels qui auront en charge son utilisation pédagogique et, dans certains cas, son enseignement. La question posée par l'honorable parlementaire est au cœur des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi un dispositif ambitieux a été mis en place après 1981 pour répondre à l'importante extension du rôle joué par l'informatique dans l'enseignement. Ce dispositif comporte trois niveaux : le premier propose une formation approfondie sous forme de stage d'un an suivi dans l'un des 15 centres régionaux ouverts à cet effet. A l'issue de ce stage, les bénéficiaires sont en mesure d'exercer des responsabilités dans le développement des opérations nationales en matière de formation des enseignants. Fin juin 1983, l'éducation nationale disposera d'un millier de personnels ainsi formés ; un deuxième niveau de formation répond à la nécessité de former des enseignants à l'utilisation de l'informatique pédagogique. Il s'intègre aux plans académiques de formation et est dispensé par des équipes académiques constituées par les personnels ayant reçu la formation approfondie de niveau 1 ; enfin, un troisième niveau dispense des formations spécifiques à l'intention des enseignants des disciplines technologiques ou des personnels spécialisés. Celles-ci sont organisées en fonction des besoins recensés. 100 000 enseignants formés à l'utilisation de l'outil informatique ou s'ils le souhaitent initiés à son fonctionnement, tel est l'objectif visé par l'éducation nationale d'ici 1988.

Classe de 3^e : utilisation d'un manuel d'histoire.

11490. — 5 mai 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation rendue obligatoire, dans un certain nombre d'établissements scolaires, d'un manuel d'histoire destiné aux élèves de 3^e. A l'examen, il apparaît que cet ouvrage, œuvre d'un groupe d'enseignants, relate certains faits et événements de façon incomplète. Il en est ainsi, en particulier, de certains événements de la guerre d'Algérie. Ceux qui les ont vécus, mais aussi de nombreux parents, enfants et enseignants, sont actuellement indignés, estimant que la falsification et la dénaturation des faits sont aptes à démoraliser, si ce n'est à révolter. L'emploi de ce manuel, à un moment où le Gouvernement cherche des motifs pour unifier l'enseignement,

apparaît pour beaucoup comme une provocation de nature à envenimer la querelle scolaire, en faisant éclater aux yeux de tous un manque de neutralité, dans certains cas, de l'enseignement public. Se faisant l'interprète de tous ceux : familles, enfants, enseignants, anciens combattants... qui ont le souci de voir garantie une éducation objective et non antinationale ; il lui demande s'il estime normale l'utilisation obligatoire de cet ouvrage et, si non, les mesures qu'il envisage de prendre pour la faire cesser. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour éviter que de telles fautes ne se reproduisent.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des livres scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Il apparaît en effet que toute directive, toute critique ou toute approbation officielle relative à ce genre de création littéraire est incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et adolescents. Il découle de ces principes que le ministère de l'éducation nationale s'interdit absolument de rendre obligatoire l'usage de quelque manuel que ce soit. Chaque établissement scolaire effectue lui-même le choix des ouvrages utilisés dans chaque discipline. La procédure définie d'une manière précise, répond à un double objectif : celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. Les « conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs notamment en ce qui concerne le choix des manuels ; enfin, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le « conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, donne son avis sur le choix des manuels. Ces dispositions réglementaires traduisent la volonté d'assurer aux procédures de concertation une pleine efficacité pour un choix aussi judicieux que possible des manuels scolaires en usage dans les établissements d'enseignement. Si le ministre ne veut et ne peut, en ce domaine, intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction, il ne s'interdit pas, dans certains cas, de transmettre aux éditeurs concernés les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires et portées à sa connaissance.

EMPLOI

Salariés licenciés : garantie de ressources.

5274. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la garantie de ressources pour les salariés licenciés après cinquante-cinq ans s'ils ont dix ans d'appartenance au régime Unedle ou après cinquante-six ans et dix mois s'ils ont cotisé pendant dix ans à la sécurité sociale. Il lui demande si, dans l'ordonnance sur la retraite à soixante ans, ce droit acquis à la garantie de ressources est maintenu. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En ce qui concerne la situation des travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 60 ans, au regard de la garantie de ressources, il apparaît que conformément aux dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dans l'état actuel des textes deux cas peuvent être envisagés : Les personnes qui bénéficiaient de la garantie de ressources à la date du 31 décembre 1982 ou qui ont reçu notification de leur licenciement avant cette date en vue d'accéder directement à cette allocation, percevront la garantie de ressources, au taux antérieur de 70 p.100 du salaire de référence quel que soit le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance-vieillesse dont ils peuvent justifier. Après cette date, les intéressés pourront continuer à être admis en garantie de ressources mais au taux de 65 p.100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p.100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Ils cesseront de percevoir la garantie de ressources conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité lorsqu'ils justifieront de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, le Gouvernement vient d'adopter un projet de loi qui sera soumis prochainement au Parlement, prévoyant de mettre fin à la garantie de ressources licenciement. En effet, à la suite de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de l'accord relatif aux retraites complémentaires, les travailleurs âgés peuvent désormais à 60 ans, bénéficier d'une retraite vieillesse à taux plein. Le Gouvernement a entendu clarifier les rôles respectifs de l'assurance vieillesse et de l'assurance chômage en mettant fin à l'existence de la garantie de ressources qui constituait une pré-retraite à l'époque ou une pension de retraite ne pouvait être liquidée à taux plein qu'à l'âge de 65 ans. Toutefois, ce texte ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention

dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment dans le cadre du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ou le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, il convient de noter qu'un certain nombre de travailleurs qui ne justifient pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension vieillesse à taux plein pourront continuer à percevoir l'allocation de base sans condition de recherche d'emploi.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mesures en faveur des P.M.I.

3630. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité d'obtenir une meilleure compétitivité des P.M.I. par l'amélioration de leur productivité. Différentes mesures ont été prises tendant à favoriser l'utilisation de machines à commandes numériques notamment. Or de nombreuses P.M.I. sont écartées du bénéfice de telles mesures car le type des produits fabriqués et le volume des séries sont trop faibles pour rentabiliser de telles machines, surtout si une rupture du carnet de commandes de ces P.M.I. se produisait. Par contre, une gestion assistée par ordinateur pourrait rendre de grands services aux P.M.I. sur la prévision, le calcul des besoins, la gestion des approvisionnements, le lancement et le suivi de la production. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement du processus de fabrication informatisée des P.M.I., plus particulièrement celles qui ne peuvent actuellement envisager l'utilisation de machines à commandes numériques. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'importance des problèmes soulevés par le développement des processus de fabrication automatisée des P.M.I. Il faut en effet aider ces entreprises à accroître leur productivité par l'automatisation et l'informatisation. L'Agence nationale de développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.) réalise, avant l'intervention de consultants privés, des missions de conseil et d'assistance technique en vue de la mise à l'essai de machines nouvelles. La procédure « machines et équipements à conception avancée » (M.E.C.A.), qui autorise la réalisation de telles missions, met en œuvre des moyens importants (100 millions de francs en 1982, au moins 90 millions de francs en 1983) dans le cadre de structures fortement régionalisées (les antennes régionales de l'A.D.E.P.A. peuvent compter jusqu'à 7 à 8 conseillers). Ce financement est particulièrement adapté aux besoins des petites entreprises. En outre l'A.D.E.P.A. développe l'informatisation et l'automatisation de la production en diffusant les logiciels et les technologies utilisables pour l'automatisation (techniques pneumatiques, hydraulique, manutention, robotique...). Par ailleurs, des groupes de travail ont été mis en place au ministère de l'industrie et du travail dans le cadre du plan d'action pour la filière électronique. Ces groupes ont pour tâche de mieux appréhender les besoins des entreprises en équipements de production informatisée. Des conclusions ont été déposées dans huit secteurs d'application : transformation des matières plastiques et du caoutchouc ; céramique, porcelaine, faïence ; habillement, bonneterie ; travail mécanique du bois ; textile ; transformation du papier ; ameublement et équipements y afférents ; maroquinerie et chaussure. Ces conclusions serviront à l'élaboration prochaine d'un programme en faveur de la productivité. Enfin, l'Agence de l'informatique mène une action sectorielle de développement des moyens informatiques.

Industrie graphique et reconquête du marché intérieur.

7232. — 19 août 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie graphique qui, depuis 1970, se débat dans de graves difficultés, notamment en région parisienne. Ainsi des centaines d'entreprises ont été amputées, ou contraintes à la fermeture, en supprimant plus de 15 000 emplois. Actuellement, 9 000 salariés, très qualifiés, sont inscrits à l'A.N.P.E. en Ile-de-France. La volonté gouvernementale de reconquérir le marché intérieur et de lutter contre le chômage impose de restituer à l'imprimerie française son dynamisme et de reconstituer son potentiel industriel par des mesures appropriées, notamment le retour des travaux imprimés hors de nos frontières. A-t-il prévu des dispositions visant à abroger le rapport Lecat — générateur des difficultés actuelles — et à sauvegarder et développer un outil essentiel pour le patrimoine culturel et la vie démocratique de notre nation. Par ailleurs, quels sont les éléments retenus pour l'élaboration d'une politique de relance de l'industrie graphique. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — L'étude réalisée à la demande du ministère de l'industrie et de la recherche sur les problèmes de l'imprimerie de travail a fait apparaître les carences principales de ce secteur. Les mesures préconisées sont examinées au niveau interministériel et devraient conduire à une amélioration de la situation actuelle. Ces mesures s'articulent autour de trois

objectifs principaux : réorganiser le marché intérieur, rééquilibrer les échanges extérieurs et moduler l'évolution des capacités de production. La concurrence également très forte au plan national se traduit par une politique commerciale anarchique concernant les prix proposés aux clients d'où une détérioration de la position financière des entreprises. L'ensemble de ces objectifs doit être pris en compte par les pouvoirs publics pour aider au redressement de la situation de l'imprimerie de travail française, mais le renversement des tendances ne pourra être réalisé qu'avec le concours de tous les partenaires intéressés.

Industrie graphique et reconquête du marché intérieur.

7288. — 19 août 1982. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'industrie graphique française qui se débat dans de graves difficultés, notamment en région parisienne depuis 1970. Il lui rappelle que des centaines d'entreprises ont été amputées, ou contraintes à la fermeture en supprimant plus de 15 000 emplois et qu'actuellement, 9 000 salariés — très qualifiés — sont inscrits à l'A.N.P.E. en Ile-de-France. Compte tenu de la volonté gouvernementale de reconquérir le marché intérieur et de lutter contre le chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour abroger le rapport Lecat et développer ainsi un outil essentiel pour le patrimoine culturel et quelles sont les perspectives d'élaboration d'une politique de l'industrie graphique. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — L'étude réalisée à la demande du ministère de l'industrie et de la recherche sur les problèmes de l'imprimerie de travail a fait apparaître les carences principales de ce secteur. Les mesures préconisées sont examinées au niveau interministériel et devraient conduire à une amélioration de la situation actuelle. Ces mesures s'articulent autour de trois objectifs principaux : réorganiser le marché intérieur, rééquilibrer les échanges extérieurs et moduler l'évolution des capacités de production. La concurrence également très forte au plan national se traduit par une politique commerciale anarchique concernant les prix proposés aux clients d'où une détérioration de la position financière des entreprises. L'ensemble de ces objectifs doit être pris en compte par les pouvoirs publics pour aider au redressement de la situation de l'imprimerie de travail française, mais le renversement des tendances ne pourra être réalisé qu'avec le concours de tous les partenaires intéressés.

Concurrence étrangère : protection de la production intérieure.

7501. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il s'apprête à prendre des mesures indirectes destinées à protéger la production intérieure de la concurrence étrangère, même européenne. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Important exportateur sur le plan mondial, la France n'est pas un pays protectionniste. Elle a souscrit des engagements internationaux, notamment dans le cadre de la C.E.E. et dans celui du G.A.T.T., et se comporte comme un partenaire loyal des autres pays signataires des traités correspondants. Le Gouvernement ne peut pas pour autant renoncer à exercer ses responsabilités propres sur tout ce qui touche la loyauté des transactions internationales, la santé et la sécurité des travailleurs et du public, la défense des consommateurs, et la protection de l'environnement. Dans cet esprit, il porte la plus grande attention au respect absolu, pour tous les produits mis sur le marché, des réglementations qui sont indispensables pour assurer aux intéressés les garanties qu'ils sont en droit d'exiger.

Réduction des importations de pétrole : conséquences.

7863. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, comment il explique la baisse spectaculaire de nos importations de pétrole brut au cours du premier semestre de l'année 1982. La réduction constatée ne correspond pas à la réalité de la demande du marché français. N'existe-t-il pas un danger de voir les stocks tomber à un niveau anormalement bas. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les importations totales de pétrole brut (y compris les bruts réduits et condensats et les importations pour façonnage) se sont élevées à 39,78 millions de tonnes au 1^{er} semestre 1982 contre 45,8 millions de tonnes au 1^{er} semestre 1981 soit une diminution de 13 p.100. Cette diminution des approvisionnements en pétrole brut correspond principalement à la réduction de la consommation sur le marché français. En effet, les ventes totales tous produits sur le marché intérieur (qui

reflètent bien l'évolution de la consommation aux variations près des stocks chez les consommateurs) ont atteint au cours du 1^{er} semestre 1982 42,7 millions de tonnes soit 2,8 millions de tonnes de moins (-6,6 p.100 qu'au 1^{er} semestre 1981). Cette baisse de consommation sur le marché intérieur a eu deux effets principaux : elle a entraîné un recul de la production nette des raffineries qui a atteint 40 millions de tonnes au 1^{er} semestre 1982 soit un recul d'environ 13 p.100 par rapport au 1^{er} semestre 1981 ; parallèlement, elle a réduit en volume le niveau des stocks de réserves obligatoires. Ceux-ci sont en effet calculés sur la base des consommations des derniers mois. Aussi les stocks ont connu au 1^{er} semestre 1982 une évolution analogue à celle constatée au 1^{er} semestre 1981 : les stocks de pétrole brut ont légèrement augmenté ; les stocks de produits finis ont sensiblement baissé. Le déstockage global pour le 1^{er} semestre 1982 est inférieur à celui du 1^{er} semestre 1981. De fait, à la fin du 1^{er} semestre 1982, le niveau effectif des stocks de réserve reste supérieur au niveau correspondant aux obligations légales de stocks de réserve. Par ailleurs, la réduction des importations de pétrole brut s'est accompagnée d'une sensible augmentation des importations de produits finis et semi-finis due à la persistance durant presque toute l'année 1982, d'une structure de prix sur les marchés internationaux rendant moins coûteux l'achat de produits finis que de pétrole brut.

Distribution d'électricité : conséquences d'une tempête de neige.

9280. — 2 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** chargé de l'énergie, comment explique-t-il qu'une tempête de neige, aussi forte soit-elle, ait pu interrompre la distribution de l'électricité dans des centaines de milliers de foyers, et détruire, un grand nombre de pylônes. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — C'est la consistance même de la neige, qui lors de certaines tempêtes, est la cause de la rupture d'un nombre important de supports de lignes électriques. Il s'agit, en effet, d'une neige dite collante qui forme autour des conducteurs des manchons dont la grosseur (des manchons de 15 cm de diamètre ont été observés lors des chutes de neige du 27 novembre 1982 dans la région Rhône-Alpes) est telle que la surcharge occasionnée entraîne la rupture généralisée des lignes et de leurs supports. Ce phénomène d'accumulation de glace sur les conducteurs ne se manifeste que dans des conditions très particulières de température et d'humidité, aussi bien au sol qu'en altitude, dont on ne sait pas déterminer, à l'avance, la possibilité de conjonction avec une précision suffisante. L'accumulation de neige collante au fur et à mesure de la précipitation rend difficile une prévision de surcharge pour les ouvrages qui ne peuvent, de ce fait, être conçus exactement pour y résister. Néanmoins, des mesures ont été prises pour limiter à l'avenir les conséquences de tels événements ; elles concernent notamment : la conception des ouvrages de manière à les rendre moins sensibles à ce type d'agressions, et à réduire la durée des réparations en cas de rupture ; l'organisation des moyens de secours en vue de permettre la réalimentation, dans les meilleurs délais, en cas de panne, des abonnés les plus susceptibles d'être touchés par de semblables événements ; l'information des autorités responsables, aussi bien au niveau des départements que des communes.

Imprimeries de labeur : situation.

9351. — 6 décembre 1982. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication du rapport sur la crise dans les imprimeries de labeur, où, selon des informations récemment publiées, les pertes cumulées atteindraient cette année 250 millions de francs. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — La structure générale du secteur de l'imprimerie de labeur est représentée par 10 000 entreprises employant 115 000 salariés, traitant annuellement 1,8 million de tonnes de papier pour un chiffre d'affaires de 28 milliards. C'est un secteur très hétérogène où 80 p.100 des entreprises ont moins de 10 salariés et seulement 11 imprimeries emploient plus de 500 personnes. Les petites et moyennes entreprises ont dans l'ensemble mieux réagi aux difficultés de la conjoncture économique actuelle. Par contre, les imprimeries plus importantes, en particulier celles de la région parisienne imprimant sur grosses rotatives les périodiques et imprimés publicitaires de gros tirages, connaissent de graves problèmes. Par suite d'investissements dépassant parfois les besoins, on assiste à une concurrence très vive sur le plan national. Ceci a pour conséquence la mise en œuvre d'une politique commerciale en matière de prix proposés aux clients qui provoque une détérioration supplémentaire de la situation financière des entreprises. Les recommandations et mesures qui pourraient être prises sont examinées au niveau interministériel et devraient conduire à une amélioration de la situation actuelle. Ces mesures devraient s'articuler autour de trois objectifs principaux : réorganiser

le marché intérieur, rééquilibrer les échanges extérieurs et moduler l'évolution des capacités de production. Ce sont toutes ces données qui doivent être prises en compte par les pouvoirs publics pour aider au redressement de la situation de l'imprimerie de labeur française, avec le concours de tous les partenaires intéressés.

Gaz de pétrole liquéfié : utilisation.

9491. — 10 décembre 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du gaz de pétrole liquéfié, dont l'utilisation est autorisée pour la carburant automobile dans notre pays depuis 1979. Il lui demande à ce propos : 1° quel bilan les pouvoirs publics peuvent dresser de cette autorisation, notamment sur les économies réalisées ; 2° s'ils envisagent de favoriser le développement de ce système dans les années prochaines. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*)

Réponse. — Le dispositif réglementaire retenu en 1979, lorsque la carburant aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) a été autorisée, se caractérise par l'exclusivité du carburant G.P.L. et une fiscalité mettant le coût total du nouveau carburant au niveau de celui du gazole. L'objectif poursuivi était de réserver, autant que faire se peut, les excédents de G.P.L. issus du raffinage aux flottes captives urbaines qui utilisent au mieux les qualités des G.P.L. carburants, notamment en matière d'environnement. Ces excédents qui étaient de l'ordre de 200 à 300 000 tonnes/an à l'époque étaient mal valorisés à l'exportation. La consommation de ce nouveau carburant a été assez faible, ne dépassant pas 60 000 tonnes en 1982. Sur le plan des disponibilités, les quantités de G.P.L. produits aujourd'hui par le raffinage français ont très sensiblement diminué par suite de la baisse de traitement des pétroles bruts, le marché français étant devenu importateur net de G.P.L. et dans ces conditions un développement de l'emploi de G.P.L. à la carburant devrait reposer sur une augmentation des importations. Dans ce contexte nouveau, il convient de vérifier si le dispositif réglementaire retenu initialement est toujours bien adapté. Une réflexion est actuellement conduite sur ce sujet par les administrations concernées avec le concours des professions intéressées. En effet, s'agissant maintenant de produits énergétiques qui devraient être importés et de quantités qui devraient dépasser largement les usages urbains, il faut s'assurer que le développement de ces nouveaux carburants qui entraînerait d'importants investissements au niveau du parc automobile ainsi que des coûts de distribution plus élevés, présente bien de l'intérêt pour la collectivité nationale, notamment sur le plan du commerce extérieur.

Collectivités locales : tarification contractuelle de l'énergie.

10172. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'information récemment parue dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'Expansion*, lundi 6 décembre 1982), selon laquelle E.D.F., pour des raisons d'indépendance, les Charbonnages et Gaz de France à cause de leur compte d'exploitation, s'abritent derrière les lenteurs politiques pour ne pas adopter une politique de tarification contractuelle avec les collectivités locales. Il lui demande s'il peut démentir cette information qui ne manque pas d'être préoccupante pour les responsables des collectivités locales. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — L'information parue dans *La Lettre de l'Expansion* du 6 décembre à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est obscure. Il y est question de « politique de tarification contractuelle avec les collectivités locales » sans que soit précisé ce que cette notion recouvre. De façon générale la tarification du gaz et de l'électricité, soumise à l'ordonnance de 1945 sur les prix et aux dispositions des cahiers des charges, a pour objet de couvrir les coûts de production et se réfère au principe d'égalité de traitement entre les usagers. C'est ainsi que compte tenu de l'interconnection des réseaux électriques et de la structure de production de cette énergie, les tarifs électriques ont pu donner lieu à une large péréquation. Dans le cas du gaz naturel, les variations du coût selon les points d'implantation sur les réseaux restent plus importantes mais un effort de simplification des tarifs domestiques a été réalisé, limitant le nombre de niveaux de prix pratiqués pour chaque tarif. Pour le charbon, des règles communes sont établies par C.D.F.-Energie pour l'ensemble de ses clients et s'appliquent en particulier aux ventes aux collectivités locales. Pour les chaufferies collectives, des règles de vente spécifiques viennent d'être publiées par C.D.F.-Energie. Dans ce cadre, les collectivités locales ont la possibilité d'opter pour les engagements à long terme qui offrent des conditions de prix plus favorables. Cette option peut être traitée directement avec C.D.F.-Energie pour les installations importantes et moyennes.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Enquêteurs de la police : situation.

9301. — 6 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quand il sera enfin possible de prendre en considération : 1° les conditions de déroulement de carrière des enquêteurs de la police nationale qui n'ont actuellement aucune possibilité d'avancement ; 2° le nécessaire rattrapage des pourcentages d'avancement dans le corps des inspecteurs, annoncé par la lettre ministérielle du 19 novembre 1981.

Réponse. — En ce qui concerne la situation des enquêteurs, un groupe de travail regroupant les représentants des personnels de police et ceux de l'administration a été créé. Son objectif est de rechercher l'amélioration de la situation des catégories de personnels de la police nationale qui connaissent le plus de difficultés. Les contraintes budgétaires qui ont conduit le Gouvernement à reporter l'examen au-delà du budget 1983 des mesures catégorielles n'ont pu permettre, jusqu'à présent, la réalisation de cette réforme. Pour les mêmes raisons, n'ont pu être retenues les propositions qui, répondant également à une préoccupation d'amélioration de déroulement de carrière, visaient à transformer la répartition des grades au sein du corps des inspecteurs. Mais ces projets de réformes sont loin d'être abandonnés, et les efforts ne seront pas ménagés en vue de leur aboutissement.

Adjoint techniques des collectivités locales : situation.

9691. — 6 janvier 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des adjoints techniques des collectivités locales. Il apparaît, en effet, que la carrière d'adjoint technique des collectivités locales est la plus longue dans les emplois techniques. Pourtant, les fonctions de ces agents sont nombreuses et demandent un sens aigu de la responsabilité. Un adjoint technique est un technicien chargé de l'élaboration des projets neufs et du suivi de l'entretien, il dirige les travaux sur le terrain, il encadre le personnel d'exécution et gère tout ou partie d'un service. Il doit être en permanence disponible et polyvalent face au service public qu'il doit assurer. Il semble donc justifié de reconsidérer le déroulement de la carrière de ces agents afin de tenir compte de l'évolution des autres carrières des agents techniques des collectivités locales. Il lui demande donc s'il envisage de proposer un texte qui modifierait le statut de la fonction publique en ce qui concerne la carrière des adjoints techniques des collectivités locales.

Réponse. — La carrière des adjoints techniques communaux a été définie par référence à celle des assistants techniques de l'Etat qui exercent des fonctions identiques et sont recrutés au même niveau de formation. Une modification éventuelle de la situation faite aux adjoints techniques communaux suppose, dans l'état du droit actuel, une modification préalable des dispositions statutaires de l'emploi d'Etat correspondant. L'actuelle pause catégorielle interdisant une telle mesure, il n'est pas possible de procéder dans l'immédiat à une revalorisation de la carrière des adjoints techniques communaux. Il est précisé toutefois qu'à l'occasion de l'étude des statuts particuliers, liés à la mise en place de la fonction publique territoriale, il sera procédé à un réexamen de la situation de ces personnels, compte tenu du nécessaire maintien d'une parité avec les fonctionnaires de l'Etat.

Décentralisation : sécurité générale des locaux communs à la préfecture et au département.

9987. — 3 février 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions visant à garantir la sécurité dans les locaux communs à la préfecture et au département. L'article 9 de la convention type approuvée par le décret du 15 mars 1982 stipule à cet égard que « la sécurité générale des locaux est assurée par le représentant de l'Etat », cette disposition ne « faisant toutefois pas obstacle à l'exercice par le président du conseil général de son pouvoir de police des séances et de la faculté de recevoir des délégations ». En ce qui concerne ce dernier aspect, il aimerait savoir ce qui peut fonder la « recommandation » d'un commissaire de la République faite au président du conseil général « d'éviter de recevoir (dans les locaux du département) des délégations excédant une dizaine de personnes », dès lors que le président de l'assemblée se croit également apte à apprécier les circonstances de fait dans lesquelles la sécurité des personnes et des biens risquerait de se trouver compromise.

Réponse. — Le décret n° 82-243 du 15 mars 1982 portant approbation de la convention type départementale prévue à l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose effectivement que la « sécurité générale des locaux est assurée par le représentant de l'Etat qui peut donner à cet effet toutes les instructions utiles à l'ensemble du personnel ». Il est précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté dont dispose le président du conseil général de recevoir des délégations. La responsabilité générale qui est ainsi conférée au commissaire de la République sur l'ensemble des locaux, justifie pleinement qu'il soit attentif à ce que soit assurée la sécurité de la totalité du bâtiment de la préfecture. C'est dans ce cadre qu'il peut être conduit à indiquer au président du conseil général qu'il est souhaitable que les délégations reçues ne soient pas trop nombreuses. Chargé par l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 de l'ordre public dans le département, le commissaire de la République serait en droit, si les circonstances l'exigeaient, de prendre toute mesure qui lui paraîtrait indispensable pour assurer la sécurité de la préfecture.

Financement des transports scolaires d'Aquitaine.

10508. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui donner, au plan de la région Aquitaine et pour chaque département la composant, le pourcentage des participations de l'Etat et du département pour financer les transports scolaires, en 1979, 1980, 1981 et 1982. Il lui rappelle, par ailleurs, cette précédente question restée sans réponse, savoir le nombre de départements assurant aux familles la gratuité desdits transports.

Réponse. — Les dépenses de transports d'élèves sont comptabilisées non par exercices budgétaires mais par années scolaires. Les participations de l'Etat, des collectivités locales et des familles au financement de ces dépenses dans les cinq départements de la région Aquitaine, pour les années scolaires 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983, sont données par le tableau ci-après. Par ailleurs, la gratuité des transports scolaires est actuellement réalisée au profit des élèves ouvrant réglementairement droit à l'aide de l'Etat, dans 43 départements.

Départements	1979-1980				1980-1981				1981-1982				1982-1983 (1)			
	Etat	Département	Commune	Famille	Etat	Département	Commune	Famille	Etat	Département	Commune	Famille	Etat	Département	Commune	Famille
Dordogne	65,63	11,30	10,50	13,20	62,72	14,72	10,03	12,51	62,40	17,77	10,27	9,56	63,00	16,83	9,46	10,71
Gironde	59,55	20,45	6,20	13,80	54,65	27,93	1,13	16,29	53,20	30,00	3,50	13,30	58,00	35,00	5,00	2,00
Landes	67,73	32,27	0	0	66,67	33,33	0	0	68,00	32,00	0	0	68,00	32,00	0	0
Lot-et-Garonne	61,41	26,35	0	12,24	57,85	27,19	0	14,96	59,52	27,73	0	12,75	60,50	27,89	0	11,61
Pyrénées-Atlantiques	61,35	33,65	5,0	0	59,80	35,20	5,0	0	65,00	30,91	4,09	0	65,00	30,00	5,00	0

(1) Prévisions.

Instituteur et secrétaire de mairie.

10683. — 17 mars 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le secrétariat de mairie de nombre de petites communes est assuré par l'instituteur en service dans l'école locale à la satisfaction de tous. Cette situation comporte, toutefois, des extensions regrettables, lorsque l'instituteur assume un secrétariat important, cumulant ainsi deux fonctions, ce qui paraît objectable en période de sous-emploi. Plus encore, on signale le cas d'instituteurs entièrement déchargés de service au titre de leurs fonctions syndicales et qui perçoivent une deuxième rémunération excédant largement le S.M.I.C. au titre d'un secrétariat de mairie. Il est donc demandé quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, dans les textes en préparation concernant la fonction publique locale, en vue de mettre un terme aux situations les plus choquantes.

Réponse. — La possibilité offerte aux maires de faire appel à des instituteurs ou à tout autre fonctionnaire de catégorie B est la conséquence des difficultés rencontrées, encore actuellement, par les communes de faible importance démographique pour recruter du personnel qualifié. Bien que certaines localités échappent à cette pénurie de personnel, ce fait ne permet pas de prendre une mesure qui priverait l'ensemble des communes d'un moyen de recrutement qui peut éventuellement être nécessaire aux maires pour combler les vacances. Par ailleurs, ceux-ci ont la liberté du choix de leurs collaborateurs, sous réserve bien entendu que les agents remplissent les conditions de recrutement prévues, pour chaque catégorie d'emploi, par la réglementation en vigueur. En particulier, les communes ont la possibilité de se grouper pour justifier l'utilisation d'un secrétaire de mairie à temps complet. A cet effet, le syndicat de communes pour le personnel communal peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres du syndicat pour le recrutement et la gestion de cet agent. Dans le cadre du futur statut de la fonction publique territoriale, cette tâche pourra être confiée au centre départemental de gestion.

*Sapeurs-pompiers professionnels :
intégration au sein de la fonction publique.*

10812. — 24 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui indiquer si l'intégration des sapeurs-pompiers professionnels est envisagée dans le nouveau statut de la fonction publique et, le cas échéant, de lui préciser les modalités et la programmation de cette intégration. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*).

Réponse. — Titre III du projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait entrer dans son champ d'application les sapeurs-pompiers professionnels qui seront, de ce fait, considérés comme des fonctionnaires territoriaux. Toutefois, la spécificité de leur recrutement et de leurs tâches conduit à prévoir, dans un délai de deux ans, l'élaboration de textes réglementaires pouvant déroger sur certains points aux nouvelles dispositions législatives mais qui seront en tout état de cause conformes aux droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils sont définis dans le titre premier du projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui porte droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires.

Communes : réfection de voirie.

10893. — 31 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés budgétaires des communes dont les chemins ruraux sont endommagés par des engins mécaniques forestiers. Il lui rappelle en effet que les exploitants forestiers locaux par solidarité ont remplacé les équipes spécialisées lors des tempêtes violentes et dévastatrices de novembre 1982, particulièrement en Lot-et-Garonne. A cette fin, ils ont dû emprunter les chemins ruraux avec des tracteurs 4x4 ou d'autres engins pour dégager des propriétés ou des exploitations forestières et par voie de conséquence, ont provoqué des ornières profondes voire des effondrements de chaussée. Il lui demande si la réfection de la voirie ne pourrait pas bénéficier d'une subvention spéciale sachant que les dépenses engagées par les collectivités locales ne pourraient vraisemblablement pas être inscrites dans le cadre de la dotation globale d'équipement pour les communes au chapitre des investissements.

Réponse. — Les dépenses résultant des travaux d'entretien des voies communales et des chemins ruraux sont en règle générale considérées comme des dépenses de fonctionnement et sont de ce fait à la charge exclusive des communes. Mais lorsqu'il s'agit de travaux de grosses réparations de ces voies, les dépenses correspondantes sont inscrites à la section d'investissement des budgets communaux. Elles peuvent alors être

prises en compte dans le calcul de l'attribution de dotation globale d'équipement communale dans les conditions prévues par les décrets n° 83.117 du 18 février 1983 et n° 83.172 du 10 mars 1983. Par ailleurs ces travaux de grosses réparations donnent lieu, deux ans après leur paiement effectif constaté dans les comptes administratifs, à un versement du fonds de compensation de la T.V.A. égal à 15 p.100 de la dépense.

Départements : indemnités allouées à du personnel relevant du préfet.

10904. — 31 mars 1983. — **M. Jean Sauvage** expose au **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que si, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, aucune indemnité ou aucun avantage quelconque ne pouvaient être alloués par les départements aux fonctionnaires et agents de l'Etat, le décret n° 59-33 du 5 janvier 1959, dans son article 9 modifié par le décret du 22 juin 1972 autorisait l'exécutif départemental à accorder par arrêté certaines dérogations de caractère individuel. Il lui demande comment il entend concilier ce dispositif avec l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et l'article 114 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (réponse à la question écrite n° 96-48 du 6 janvier 1983 posée par le sénateur Kléber Malecot) : en effet, le département, collectivité supportant la dépense, devrait-il désormais apprécier le caractère individuel de la dérogation pour verser une indemnité correspondant à des travaux ou déplacements qu'il n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat, en l'occurrence celles du cadre national des préfetures placées sous l'autorité du commissaire de la République. Enfin, le département, excluant ses propres agents auxquels le texte susvisé n'est pas applicable, aurait-il désormais l'obligation d'accorder une indemnité aux fonctionnaires du cadre national des préfetures, exerçant sous l'autorité du commissaire de la République et ne participant d'aucune façon à la préparation ou à l'exécution des délibérations du conseil général.

Réponse. — Aux termes de l'article 30 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions « restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents ». Les crédits inscrits aux budgets départementaux pour l'octroi d'indemnités aux agents du cadre national des préfetures devront, en application de ce texte, être globalement reconduits. Conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 82.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, leur montant devra être, pour la première année, c'est-à-dire pour 1983, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de la progression de la dotation globale de fonctionnement des départements. Il résulte de ces dispositions que les départements doivent continuer à verser aux agents concernés les indemnités qu'ils leur accordaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 quel que soit le statut de ces agents et quelle que soit leur affectation. En outre, et sans que cela ait un lien direct avec les obligations résultant pour les départements de l'article 30, des indemnités supplémentaires peuvent être allouées aux mêmes agents au titre des concours qu'ils apportent personnellement au département en dehors de leurs attributions réglementaires. Aux termes du décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 pris en application de l'article 97 modifié de la loi du 2 mars 1982 (qui abroge l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945) l'octroi de ces indemnités supplémentaires doit faire l'objet soit d'un arrêté du commissaire de la République dans la limite de 10 000 F par an, soit d'un arrêté interministériel lorsque le montant de l'indemnité excède ce plafond.

*Décentralisation :
maintien des prestations apportées à l'Etat par les départements.*

10936. — 31 mars 1983. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 laisse à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents. Il aimerait, se référant à cette disposition, connaître le sentiment ministériel sur une procédure qui consisterait à verser à l'Etat, selon un échelonnement à fixer, une contribution globale représentant la charge de l'ensemble des prestations après que celles-ci auraient été définies et chiffrées. L'Etat aurait alors à fixer les modalités d'engagement au plan local et par son représentant, des crédits ainsi versés.

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 met à la charge de l'Etat et du département les prestations de toute nature qu'ils se fournissent réciproquement avant l'entrée en vigueur de la loi. En

application de cette disposition, l'Etat et le département continuent à inscrire à leurs budgets respectifs, les crédits nécessaires dans les respect des règles applicables dans l'un et l'autre cas. Toutefois, ces règles ne permettent pas le versement par le département d'une contribution globale, telle que la définit le parlementaire intervenant. En effet, l'article 10 de la loi du 22 juillet 1982 qui complète l'article 50 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que les crédits inscrits au budget départemental sont votés par chapitre et si le conseil général en décide ainsi par article. Le vote d'une contribution globale destinée à faire face à un ensemble de dépenses relevant de différents chapitres serait donc contraire à cette disposition, même si cette suggestion présente un intérêt pratique indéniable.

Signification du label « gauche centriste ».

11263. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'éclairer sur la signification du nouveau label « gauche centriste » qui regroupe 8 à 9 p.100 des suffrages aux élections municipales de 1983.

Réponse. — Pour la totalisation des résultats des élections municipales et leur analyse, il est nécessaire de procéder à un double classement politique. Le premier concerne les candidats, qui sont étiquetés, conformément à l'usage, suivant les grandes tendances politiques dont ils se réclament. Le second concerne les listes de candidats. Il est indispensable pour effectuer les totalisations de voix puisque les suffrages sont exprimés non en faveur d'individus, mais en faveur de listes dont la composition politique est très variable. Les listes doivent donc être regroupées selon des coalition-type, lesquelles doivent couvrir tous les cas d'alliance possibles. Parmi ces coalitions-type, le ministère de l'intérieur a retenu les « listes gauche-centristes » pour comptabiliser les voix qui sont allées à des listes incluant à la fois des candidats de la majorité et des candidats de l'opposition, comme il s'en est présenté dans de nombreuses communes, généralement de faible importance démographique, où la compétition ne revêt pas un caractère politique marqué. Il aurait été en effet abusif de comptabiliser ces voix, soit au profit de la gauche, soit au profit de la droite. Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une innovation, comme semble le croire l'auteur de la question, puisque la même rubrique avait été retenue pour la présentation des résultats des élections municipales de 1971 et de 1977. Les « listes gauche-centristes » ont totalisé 19,8 p.100 des suffrages au premier tour dans les communes de moins de 3 500 habitants, mais seulement 1,9 p.100 dans les communes de plus de 3 500 habitants, où ce type d'alliance a été beaucoup plus rare, les considérations politiques étant prépondérantes dans la formation des listes dans les communes les plus importantes.

Elections régionales : mode de scrutin.

11264. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quel moment il compte déposer devant le Parlement le projet de loi portant sur le mode de scrutin de l'organisation des élections régionales.

Réponse. — Aucune date n'a été, à ce jour, arrêtée en ce qui concerne le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi portant sur le mode de scrutin applicable aux prochaines élections régionales.

Actions en justice des communes.

11285. — 21 avril 1983. — **M. Louis Lazuech** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les possibilités de déroger au principe selon lequel le maire ne peut ester en justice qu'avec l'autorisation du conseil municipal, ouvertes par l'article L. 316-4 du code des communes en ce qui concerne les actes conservatoires ou interruptifs de déchéances, et par la jurisprudence en ce qui concerne les référés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette facilité, justifiée par l'urgence des mesures à prendre, dispense le maire d'obtenir l'autorisation du conseil municipal pour la poursuite de l'affaire au fond ; 2° dans l'hypothèse où il n'en serait rien, s'il existe un moyen de régulariser la situation en cours de procédure, lorsque le maire a engagé une action contentieuse consécutive à un référé sans y avoir été habilité par une délibération de son conseil municipal.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 316-1 du code des communes, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ; le maire la représente alors en justice (art. L. 316-3). Cependant, ce dernier peut, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance (art. L. 316-4) et engager, au nom de la commune, toutes procédures d'urgence utiles et notamment les référés devant les tribunaux judiciaires ou le tribunal administratif. Dans ce dernier cas, le maire n'est pas dispensé, pour la

poursuite de l'affaire au fond, d'obtenir l'autorisation du conseil municipal. Toutefois, il peut introduire, à titre conservatoire, une action en justice avant que sa décision n'ait été approuvée par le conseil municipal (C.E. 22 décembre 1971, ville d'Alençon : J. maires 1973, p. 8) ; la délibération de ce dernier devra cependant être prise et produite avant l'intervention du jugement ou de l'arrêt statuant sur le litige (C.E. 22 mai 1958, Senez : J. maires 1958, p. 38). Pour faire appel, le maire n'a pas besoin, en principe, d'une nouvelle autorisation du conseil municipal dans la mesure où la délibération initiale lui permettant d'agir en justice comportait l'autorisation d'interjeter éventuellement appel (C.E. 2 juin 1938, commune de Vico, rec. p. 506).

Application de la décentralisation.

11302. — 21 avril 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conseils généraux ont assuré en 1982 les dépenses de fonctionnement des services de l'Etat et lui demande dans quelles conditions ils seront remboursés des sommes ainsi avancées.

Réponse. — L'article 30 de la loi du 2 mars 1982 pose l'obligation du maintien des prestations de toute nature que se fournissent réciproquement l'Etat d'une part, les départements d'autre part, avant l'entrée en vigueur de la loi. Il définit un principe général qui s'applique à la totalité des prestations, que celles-ci relèvent, de la section de fonctionnement ou de celle d'investissement. En outre, l'article 30 ne constitue pas le seul texte applicable sur ce point. La loi du 2 mars 1982, dans son article 58 VI, a maintenu en vigueur l'acte, dit loi, du 2 novembre 1940 qui fait de la majeure partie des prestations fournies par le département au profit du corps préfectoral et des services de la préfecture, des dépenses obligatoires. Ce caractère obligatoire touche tant les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement. C'est le cas notamment lorsque de grosses réparations aux bâtiments sont nécessaires ou lorsqu'il y a lieu de renouveler les véhicules ou les machines de bureau, si l'opération, par son importance, s'analyse comme un investissement. Ces dispositions font des prestations, que les départements fournissent précédemment aux services de l'Etat, y compris celles qui avaient un caractère facultatif, des dépenses obligatoires. Elles créent une obligation parallèle pour l'Etat. Les sommes payées à ce titre ne peuvent donc être considérées comme des avances et elles ne pourront faire l'objet d'un remboursement tant de la part de l'Etat que des départements.

Transfert des compétences aux régions : date.

11449. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il lui est possible de savoir dans le cadre de la décentralisation, à quelle date pourra intervenir le transfert des compétences concernant la formation professionnelle et l'apprentissage et à quel moment sera également transférée et connue l'enveloppe régionale.

Réponse. — Le décret n° 83-304 du 14 avril 1983 publié au *Journal officiel* du 15 avril a fixé au 1^{er} juin 1983 la date de transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle.

Sécurité Publique

Gardes statiques d'agents de police.

10794. — 24 mars 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)**, que le jeudi 10 mars, à 8 heures 30, le bureau de poste du 10, rue Danton à Paris (6^e), a été l'objet d'un hold-up, à la suite duquel tous les fonds disponibles ont été emportés. Or le 10, rue Danton, est précisément l'immeuble habité par le ministre de la culture, qui bénéficie d'une garde permanente de quatre agents de police, dont les postes se trouvent sous la voûte d'entrée pour deux d'entre eux et sur le palier de l'étage habité par le ministre pour les deux autres. Leurs consignes leur interdisent de se montrer à l'extérieur. L'événement met ainsi en valeur de façon éclatante combien les gardes statiques qui immobilisent, dans le 6^e arrondissement, des effectifs considérables en raison de la présence de nombreuses personnalités, notamment le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui jouit d'un pied-à-terre peu utilisé, mais constamment gardé, le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, pour ne pas être exhaustif, nuisent aux tâches directement liées à la sécurité des personnes et des biens. Il est absurde que les agents de police, chargés d'assurer la sécurité d'une haute personnalité, aient pour consigne de se cacher afin sans doute de ne pas heurter la sensibilité de nos concitoyens ou la susceptibilité du bénéficiaire, tandis que nos fonction-

naires de police se trouvent dans la situation humiliante de ne pouvoir remplir leur mission première en faveur de leurs concitoyens et que les truands se voient offrir la possibilité de les narguer. Il lui demande quels sont, à la date du 10 mars 1983, les effectifs dont dispose le commissariat central du 6^e arrondissement, combien d'agent sont immobilisés pour des gardes statiques et quelles mesures le secrétaire d'Etat compte prendre pour redresser la situation scandaleuse mise en vedette par le hold-up du 10 mars.

Réponse. — Le bureau de poste « Paris 25 », contre lequel a été pertré le 10 mars une agression à main armée, possède une entrée publique située 118 boulevard Saint-Germain, qui se trouve à proximité immédiate du domicile du ministre de la culture. Si les consignes données en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les gardes statiques prescrivent bien que les fonctionnaires en faction doivent impérativement rester en permanence à son poste, ils sont cependant invités à déférer à toutes réquisitions pour la constatation de crimes et délits commis. Toutefois, la configuration des lieux est telle que le fonctionnaire chargé de la sécurité du ministre de la culture n'aurait pu, même s'il avait été en faction sur le trottoir de l'immeuble, se rendre compte de ce qui se passait à l'intérieur du bureau de poste. En tout état de cause, il convient de mentionner que les services de police de l'arrondissement sont intervenus très rapidement sur les lieux puisqu'ils sont arrivés dans le bureau de poste à 9 heures 07, soit trois minutes seulement après le déclenchement du signal d'alarme.

JUSTICE

Prélèvements d'office de pensions alimentaires : demande de renseignements statistiques.

9965. — 3 février 1983. — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1980, 1981 et 1982, le nombre de demandes de prélèvements d'office de pensions alimentaires dont les parquets ont été saisis, le nombre de décisions favorables intervenues pendant la même période et le délai moyen qui s'écoule entre la date du dépôt de la demande et la date du premier prélèvement effectif.

Réponse. — Une enquête effectuée à la fin de l'année 1978 par le ministère de la justice auprès des parquets généraux des cours d'appel sur l'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, montre qu'un tiers environ des demandes faites par les créanciers a donné lieu à l'établissement d'un état exécutoire transmis par le procureur de la République aux services du Trésor. Depuis 1978 aucune autre enquête officielle n'a été réalisée. Mais les informations officieusement recueillies paraissent confirmer les résultats de cette première étude. Il résulte par ailleurs de renseignements communiqués par le ministère de l'économie, des finances et du budget que le nombre des états exécutoires reçus par les trésoriers payeurs généraux s'élevait à 371 en 1980 et 358 et 1981. Pour 1982, la centralisation des statistiques n'a pas encore été effectuée. Il est difficile d'indiquer le délai moyen qui s'écoule entre la date de la demande et celle du premier recouvrement, les investigations opérées par les services du Trésor pour retrouver les débiteurs variant selon les cas et les informations qui leur sont données à l'origine par le créancier. Néanmoins, le délai moyen de quatre mois a pu être avancé par les services compétents.

Insémination artificielle et droit de la filiation.

10698. — 17 mars 1983. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème juridique posé par l'insémination artificielle. En effet, comme le droit de la filiation n'a pas été prévu dans ce cas précis, un tribunal français a pu recevoir favorablement une action en désaveu de paternité malgré semble-t-il l'accord au préalable des conjoints à l'insémination artificielle (tribunal de grande instance de Nice le 30 juin 1976). Il lui demande quelle législation particulière il entend élaborer à ce sujet pour écarter les injustices pouvant résulter de l'application de la législation générale relative à la filiation et pour assurer un statut juridique et civil à l'enfant conçu par insémination artificielle.

Réponse. — Les incidences de l'insémination artificielle sur le droit de la filiation, dont l'honorable parlementaire rappelle un exemple bien connu, ne constituent que l'un des aspects de cette pratique médicale qui s'est développée depuis plusieurs années. L'insémination artificielle des êtres humains pose en effet d'autres problèmes concernant le contrôle du recueil, de la conservation et de l'utilisation du sperme, ainsi que des questions particulièrement difficiles relatives à l'éthique médicale et sociale. La chancellerie et le secrétariat d'Etat chargé de la santé, très conscients de ces difficultés recherchent, chacun en ce qui le concerne, quelles solutions satisfaisantes pourraient être apportées dans ce domaine.

Action en retranchement : situation des enfants naturels.

10885. — 31 mars 1983. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'exercice par l'enfant naturel de l'action en retranchement prévue par l'article 1527 du code civil. En effet, le libellé actuel de l'article 1527 du code civil qui ne vise expressément que « les enfants d'un précédent mariage » permet de faire échec au principe fondamental d'égalité des enfants légitimes et naturels tel qu'il a été voulu par le législateur de 1972 et tel qu'il est affirmé par les articles 334 et 757 du code civil. L'interprétation restrictive de l'article 1527 du code civil, telle qu'elle semble se dégager de la jurisprudence actuelle — si l'on se réfère à deux décisions rendues récemment par la Cour de cassation (8 juin 1982) et le tribunal de grande instance de Strasbourg qui ont refusé à l'enfant naturel l'exercice de l'action en retranchement — abouti, en pratique, à léser l'enfant naturel et à rétablir une discrimination à laquelle la loi de 1972 entendait de toute évidence mettre fin. Ainsi suffit-il au père ou à la mère d'un enfant naturel régulièrement reconnu, de contracter mariage et d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au dernier survivant des époux pour déshériter, sans aucun recours, son enfant. De plus, cette injustice est génératrice de situations absurdes, puisque les droits de l'enfant naturel en cas d'avantages matrimoniaux vont dépendre de l'ordre des décès. Soit l'auteur de l'enfant naturel vient à décéder le premier : dans ce cas, l'enfant naturel n'aura aucun recours contre la clause d'attribution de la communauté s'il se trouve privé de l'action en retranchement. Soit son auteur décède en second : l'enfant naturel recueille alors non seulement ses droits dans la succession, mais encore va profiter de la succession du prémourant par le jeu de la clause d'attribution de la communauté au dernier survivant. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice et pour permettre à l'enfant naturel de bénéficiaire de l'action en retranchement.

Réponse. — La chancellerie ne verrait pas d'objection à ce que, compte tenu du principe de l'égalité entre les filiations, l'article 1527 du code civil soit modifié de telle manière que l'action en retranchement puisse être exercée par tous les enfants conçus ou adoptés par un époux avant son mariage.

Parcmètres et normes de la réglementation.

11157. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre élevé et, semble-t-il, croissant de relaxes décidées par des tribunaux à l'encontre de personnes qui, s'étant vu infliger des procès-verbaux pour dépassement de temps de stationnement, mettent en avant le fait que les parcmètres ne sont pas des instruments de mesure répondant aux normes de la réglementation. A défaut d'une suppression généralisée des parcmètres qui recueilleraient l'agrément d'une grande majorité d'automobilistes, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette situation peu satisfaisante.

Réponse. — Le fait que les appareils de mesure dits « parcmètres » ne soient pas soumis à homologation n'affecte pas, en soi, la validité des procès-verbaux établis, à partir de leurs indications, pour dépassement du temps de stationnement ; il demeure que les contrevenants conservent la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, de contester les énonciations relatées au procès-verbal qui leur est opposé, en rapportant la preuve de leur inexactitude. Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce que le juge pénal prononce des relaxes dans un certain nombre d'affaires de cette nature, sans que le garde des sceaux qui, pour sa part, ne dispose pas de statistiques sur ce point, puisse confirmer la tendance évoquée par l'honorable parlementaire.

Engagement d'enfants mineurs par la publicité télévisée : respect de la loi.

11294. — 21 avril 1983. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de la justice**, les dispositions des articles 211-6 et suivants du code du travail aux termes desquelles les enfants de l'un et l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent sans autorisation individuelle préalable accordée par le préfet sur avis conforme d'une commission spéciale être à quelque titre que ce soit engagés ou produits... dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores. Constatant que la publicité, notamment télévisée, fait de plus en plus appel pour ses productions à des mineurs, voire à des enfants en bas âge, il lui demande de lui faire connaître si les prescriptions légales sont dans tous les cas strictement respectées et dans la négative, fort possible, quelles instructions il peut donner aux parquets pour remédier aux abus et faire appliquer la loi.

Réponse. — Les dispositions des articles L 211-6 et suivants du code du travail — qui subordonnent l'emploi des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire à une autorisation indivi-

duelle — paraissent appliquées dans des conditions satisfaisantes en ce qui concerne la réalisation des films publicitaires. C'est ainsi qu'à Paris, la commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance a été saisie en 1982 par les entreprises de publicité, de 501 demandes d'autorisation d'emploi pour la réalisation de 116 films, dont un certain nombre destinés à la télévision. Trois autorisations ont été refusées, 498 ont été accordées. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions et sous réserve de précisions complémentaires, d'adresser des instructions particulières aux parquets qui, au demeurant, seraient saisis d'éventuelles infractions par l'inspection du travail.

P.T.T.

Avenir de l'industrie du téléphone.

10350. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles décisions compte prendre le Gouvernement concernant l'avenir de l'industrie du téléphone. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.*)

Réponse. — L'industrie française des télécommunications employait à la fin de l'année 1981 74 500 personnes avec un chiffre d'affaires de près de 22 milliards de francs. Le secteur est très concentré et dominé par des entreprises à centre de décision français, faisant en majorité partie du secteur public depuis 1982. Ce dernier représente à lui seul près de 75 p.100 des commandes de l'administration. Cette industrie vit au rythme des mutations technologiques provoquées par les progrès très rapides de la micro-électronique. L'électronisation de plus en plus importante des matériels a en effet nécessité une profonde reconversion de l'appareil productif. L'industrie connaît aujourd'hui la fin d'une première phase de mutation mais se doit d'aborder aussitôt la suivante. L'évolution technologique, liée à la numérisation, a porté d'abord sur la commutation et la transmission ; les nouvelles générations de ces matériels sont déjà intégrées dans le réseau. Le nouveau marché des terminaux, plus ouvert à la concurrence et proche de celui des matériels grand public, va connaître dans les années à venir une évolution très importante. D'autre part, c'est en 1983 que, conformément aux décisions gouvernementales, devrait être lancée la première phase du programme de vidéocommunications préparant les futurs réseaux numériques à intégration de services. Les choix techniques réalisés par la France ont déjà permis à l'industrie française de se placer en bonne position au plan mondial et d'enregistrer des résultats encourageants à l'exportation. C'est ainsi que le volume des commandes enregistrées à l'exportation a été multiplié par près de 4 en 10 ans. L'industrie française est aujourd'hui : le premier installateur mondial de lignes de commutation temporelles ; le second fournisseur mondial de faisceaux hertziens ; le second fournisseur mondial de câbles sous-marins ; le second exportateur mondial de téléimprimeurs ; le second fournisseur mondial et premier européen de stations terriennes pour télécommunications par satellites ; le premier constructeur européen de postes téléphoniques. La mutation technologique, qui n'est pas terminée, associée à la diminution des commandes publiques dans les marchés classiques, a provoqué une profonde transformation de l'emploi dans l'industrie. Le développement des produits et services nouveaux peut permettre la création de nombreux emplois industriels. A titre indicatif, les emplois liés au développement des nouveaux services, dans le cadre des hypothèses de la charte de gestion des télécommunications, devraient s'élever à environ 5 000 en 1986. L'industrie française des télécommunications devrait connaître à partir de 1984 une situation en voie de stabilisation. A cette date, les entreprises qui auront achevé leur restructuration disposeront de gammes de produits à la pointe de l'avance technologique mondiale. Néanmoins, pour maintenir et renforcer cette situation encore fragile, compte tenu de la rapidité des changements technologiques, de la concurrence internationale et de certaines faiblesses de l'industrie française notamment au plan commercial international, l'effort industriel entrepris ne doit pas se relâcher et quelques options sont fondamentales : L'effort de recherche et de développement doit être poursuivi : il est essentiel que les entreprises françaises, avec l'aide du Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.), continuent de maintenir leurs efforts de recherche en particulier dans le domaine des circuits intégrés. La priorité donnée au soutien du plan circuits intégrés français, par la politique d'agrément, doit être accentuée. Au niveau de la recherche fondamentale, des moyens ont été accordés au C.N.E.T. à cet effet. L'effort d'équipement du réseau français doit être poursuivi : une politique soutenue d'investissement public est encore nécessaire pour répondre aux besoins. Il y a actuellement 36 lignes pour 100 habitants en France, 50 aux U.S.A. et 70 en Suède. Par ailleurs, l'effort déjà engagé dans le domaine des nouveaux services doit être accentué. C'est ainsi que les expérimentations lancées au début des années 1980 concernant les nouveaux postes téléphoniques (poste T83), les systèmes vidéotex (annuaire électronique) et l'utilisation des fibres optiques pour les réseaux de vidéocommunications devraient ouvrir à l'industrie des télécommunications de la décennie 1990 des perspectives aussi importantes que celle du téléphone actuellement. Le projet de charte de gestion à moyen terme des télécommunications devrait, après

adoption, permettre à la direction générale des télécommunications, en accroissant son autonomie de gestion mais aussi sa responsabilité, de donner à la France un service de télécommunications de niveau mondial, en ce qui concerne tant la qualité du service que la mise en œuvre de techniques de pointe et l'efficacité de la gestion. L'industrie française doit améliorer sa productivité : dans son effort à l'exportation, la compétitivité sera le critère essentiel de la réussite. Mais il est nécessaire que les financements les plus attractifs soient consentis sur les contrats. Enfin, de plus en plus, la réussite à l'exportation sera conditionnée par la présence industrielle et commerciale des entreprises à l'étranger ainsi que par un transfert progressif des technologies françaises. L'implantation des entreprises françaises à l'étranger doit être fortement développée : la consolidation des résultats encore fragiles à l'exportation nécessite un renforcement des implantations directes à l'étranger : acquisition de technologies étrangères, achat de licences, accord de coopération ou rachat d'entreprises dans les secteurs où les retards sont trop importants (microprocesseurs, machines de fabrication de circuits intégrés) ; création ou acquisition de réseaux commerciaux à l'étranger. Le marché américain, qui représente 40 p.100 du marché mondial des télécommunications, doit être la cible privilégiée de cette action commerciale. Au niveau européen, la coopération doit se développer pour faire face à la puissance industrielle américaine et japonaise. Cette coopération peut se faire au niveau de la normalisation pour définir des standards européens, à l'exemple récent du vidéotex, d'une politique commune d'achat d'équipements et du développement d'alliances industrielles.

Pas-de-Calais : bureau de poste de Dainville.

11298. — 21 avril 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la situation du bureau de poste de Dainville (Pas-de-Calais), qui ne lui a d'ailleurs pas échappé lors de sa récente visite le mardi 22 février 1983. Il lui demande dans cette perspective, de lui préciser l'état actuel des mesures prises pour faciliter l'accès au public, et notamment aux six mille habitants de Dainville, en permanence, du bureau P.T.T.

Réponse. — L'amplitude d'ouverture des établissements postaux est fonction de l'activité à laquelle ils doivent faire face. S'agissant du guichet-annexe de Dainville, cette amplitude est de 5 heures 30 par jour, ce qui est suffisant pour écouler le trafic enregistré. Prenant en considération les habitudes de la population qui au cas particulier semble apprécier une ouverture méridienne, le chef de service départemental des postes a fixé les heures d'ouverture de 12 heures 30 à 18 heures, du lundi au vendredi. Il ne serait possible d'accroître l'amplitude d'ouverture de ce guichet-annexe que si le trafic augmentait. Or, celui-ci marque une tendance à la baisse (moins 15 p.100 par rapport à 1981). Dans ces conditions, le *statu quo* ne peut qu'être maintenu pour l'instant. Bien entendu, l'activité de ce bureau continuera à être suivie attentivement de manière à procéder aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires, tant du point de vue des heures d'ouverture, qu'en ce qui concerne la nature même de l'établissement.

Pas-de-Calais : bureau de poste de Beaumetz-les-Loges.

11299. — 21 avril 1983. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que lors de sa récente visite dans le département du Pas-de-Calais, le mardi 23 février 1983, **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** avait déclaré, à propos du bureau de poste de Beaumetz-les-Loges : « je décrète l'acte de naissance du futur hôtel des postes de Beaumetz... », lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ce projet, qui avait, selon ses propres déclarations, fait l'objet d'un premier dossier refusé par l'administration pour « des impératifs budgétaires ».

Réponse. — La reconstruction du bureau de Beaumetz-les-Loges figure au plan immobilier pluriannuel, mais n'avait pu être financée jusqu'à présent en raison d'autres urgences. Or, l'importance des problèmes d'exiguïté de ce bureau a conduit la direction des postes de la région de Lille à accélérer ce projet, qui figure désormais au deuxième rang de ses propositions d'investissement pour 1984. Dès à présent, la mise au point de l'esquisse se poursuit et la procédure de cession du terrain, mis gratuitement à la disposition de l'administration des P.T.T. par la municipalité est en cours. La construction du nouvel hôtel des postes sera financée dès le début du prochain exercice budgétaire et, sauf imprévu, sa mise en service interviendra douze à quinze mois plus tard.

RELATIONS EXTERIEURES

Restructuration des instituts français à l'étranger.

6827. — 29 juin 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les projets de restructuration des instituts français à l'étranger. Selon certaines activités qui lui ont été communiquées, une partie des activités de ces établissements serait confiée désormais à des organismes privés qui percevraient cependant des subventions de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine. En effet, si ces projets devaient être confirmés, de graves difficultés et de nombreuses incohérences apparaîtraient. La situation des recrutés locaux serait aggravée en raison des incertitudes portant sur les salaires, l'ancienneté, les carrières, les droits sociaux. L'équilibre financier de ces organismes privés ne pourrait être assuré que par une forte augmentation des subventions publiques déjà consenties par l'Etat. Des distorsions se produiraient en matière de contrôle administratif et financier, les instituts et centres culturels faisant l'objet d'un contrôle direct et approfondi et les organismes de droit privé ne pouvant faire l'objet que d'un contrôle restreint. Ces projets soulèvent le délicat problème d'attribution de fonds publics à des établissements privés à l'étranger au sujet duquel la doctrine du Gouvernement paraît très incertaine. Il lui demande si ces projets de désengagement de l'Etat sont motivés par des réductions de crédits budgétaires. Au cas où ces projets seraient confirmés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin que le Parlement en soit clairement informé et que tous les intéressés, notamment les organisations professionnelles représentées dans chaque institut ou centre culturel puissent être préalablement consultés.

Réponse. — Contrairement aux informations recueillies par l'honorable parlementaire il n'existe aucun projet visant à transférer globalement et de manière arbitraire certaines des activités des instituts français à l'étranger à des organismes privés. Si des besoins sont apparus localement de réorganiser certains établissements, de telles opérations ont jusqu'à présent été limitées en nombre. Elles n'ont pas intéressé n'importe quels organismes privés mais ont cherché à préciser le rôle respectif des instituts, des centres culturels et des alliances françaises. Ces dernières sont placées sous l'autorité et le contrôle direct de l'Alliance française de Paris, association reconnue d'utilité publique par décret du 23 octobre 1886. Le ministère des relations extérieures a déjà eu l'occasion de faire savoir que l'examen d'ensemble du dispositif culturel extérieur de la France auquel il procède a pour but d'accroître les complémentarités des différents établissements culturels, d'éviter les doubles emplois ou les concurrences inutiles, et de permettre aux instituts et centres culturels de se consacrer essentiellement aux échanges, à la recherche, à l'animation et à la création artistique et culturelle. Cet examen vise à définir des mesures dynamiques, porteuses de renouveau et dignes du message de la France d'aujourd'hui. En matière de subventions aux alliances françaises, la doctrine du Gouvernement s'inspire de la convention signée le 29 septembre 1981 entre le ministère des relations extérieures et le secrétariat général de l'alliance française. Les problèmes qui affecteraient éventuellement les personnels concernés par des projets de restructuration seront débattus avec les intéressés ou leurs représentants et porteront aussi bien sur les régimes de fiscalité que sur le niveau des rémunérations, la prise en compte de l'ancienneté ou les possibilités de titularisation, étant entendu que les demandes légitimes des agents seront satisfaites.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Relations entre l'administration et le public : application de la loi.

11381. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître les arrêtés au *Journal officiel* relatifs aux ministères qui ont au 20 avril 1983, fait connaître la liste des documents administratifs non communicables au public conformément aux lois n° 78.753 du 17 juillet 1978, n° 79.18 du 3 janvier 1979, n° 79.587 du 11 juillet 1979.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, on peut apporter les précisions suivantes : 1° les textes pris en application de l'article 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication au public des documents administratifs, et fixant la liste des documents non communicables au public, sont les suivants :

— Culture et communication	Arrêté du 28.08.1980
— Intérieur - Administration centrale	Arrêté du 30.10.1980
— Intérieur - Communes	Arrêté du 30.10.1980
— Intérieur - Préfectures	Arrêté du 30.10.1980
— Défense	Arrêté du 17.11.1980
— Anciens combattants	Arrêté du 08.01.1981
— Fonction publique	Arrêté du 30.09.1981
— Education nationale	Arrêté du 27.01.1982
— Justice	Arrêté du 05.02.1982

— P.T.T.
— Relations extérieures
— Industrie et recherche

Arrêté du 10.12.1981
Arrêté du 05.10.1982
Arrêté du 23.02.1983

2° Les textes pris en application de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs sont d'une part une circulaire du 31 août 1979, et d'autre part une circulaire du 10 janvier 1980 établissant la liste des actes administratifs qui devront être motivés complétée par une liste par département ministériel, qui y est annexée. L'ensemble de ces textes a été réuni dans une brochure des *Journaux officiels* n° 1470-I-1983 (Actes administratifs-motivationaccès aux documents).

3° La loi 79-18 du 3 janvier 1979 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés a fait l'objet, en ce qui concerne les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, d'un décret d'application n° 79-1160 du 28 décembre 1979 (*J.O.* du 31 décembre 1979). En outre un certain nombre de délibérations de la Commission nationale de l'information et des libertés (C.N.I.L.) ont été prises concernant l'application de cette loi à cet égard. L'ensemble de ces délibérations a été publiée dans une brochure des *Journaux officiels* n° 1473 — 1983 (Informatique et libertés — textes et documents).

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Conseil supérieur de l'équitation : conclusions d'un rapport.

9783. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **Mme le ministre, délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, quel crédit il convient d'apporter aux informations parues dans la presse au sujet d'un rapport du conseil supérieur de l'équitation. Il constate, en effet, que dans le droit français les fédérations sportives sont des associations de la loi de 1901. Le rapport en question prévoyant l'obligation de séparation en deux fractions de la fédération équestre française, la question se pose de savoir si le droit doit être modifié en la matière et s'il est envisagé de donner à l'Etat la possibilité de créer, de supprimer, de fusionner ou de séparer autoritairement des associations. Par ailleurs, ce rapport envisageant de diviser les activités sportives de loisirs des activités sportives de compétition, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette doctrine sera appliquée exclusivement à la fédération équestre française ou si elle ne risque pas d'être généralisée pour l'ensemble des fédérations sportives.

Réponse. — Le décret n° 71-673 du 11 août 1971 qui porte création et organisation d'un comité interministériel de l'équitation, d'un conseil supérieur de l'équitation et de conseils hippiques régionaux précise qu'il appartient au conseil supérieur de proposer au comité interministériel les « mesures susceptibles de promouvoir l'essor et le rayonnement de l'équitation ». Bien évidemment, les propositions ainsi formulées sont appréciées à la lumière et dans le respect des textes plus généraux qui réglementent la vie sportive et associative. Ainsi, dans cette perspective, les principes qui garantissent le libre exercice de la vie associative interdisent que la prise en compte et la mise en œuvre par la Fédération équestre française de propositions qui touchent à son organisation ou à son fonctionnement émanent d'une autorité autre que de son assemblée générale : seule cette dernière a en effet compétence, selon les procédures définies à cet effet, pour décider la modification de tout ou partie de ses statuts. A l'inverse, il n'apparaît pas que les principes qui régissent le déroulement de la vie sportive et plus particulièrement celui de l'unité du sport, auquel le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché, fassent obstacles à ce que différentes composantes d'un même ensemble, à l'image du cyclisme et du cyclotourisme, par le biais de conventions, se voient reconnaître des compétences et des attributions propres. Les règles et usages qui concernent la représentation et l'organisation du mouvement sportif doivent en effet être préservés ; ils peuvent cependant être aménagés dans le plus grand intérêt du sport, lorsqu'il s'agit d'assurer le développement harmonieux et équilibré de la pratique sportive de haut niveau et de la pratique sportive de masse.

TRANSPORTS
Mer*Développement d'un système de propulsion éolienne : bilan d'étude.*

11039. — 7 avril 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la fondation Cousteau portant sur le développement d'un système de propulsion éolienne de navires par cylindre fixe orientable aspiré ou soufflé (chap. 67-17, recherche scientifique et technique, subventions aux organismes de recherche). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer).*)

Réponse. — L'étude réalisée en 1981 par la fondation Cousteau sur un nouveau système de propulsion éolienne par cylindre orientable aspiré — soufflé avait pour but d'une part de confirmer à échelle réduite la validité du principe et de l'optimiser, d'autre part d'examiner la faisabilité d'un tel système pour la propulsion auxiliaire des navires. Les résultats très encourageants de cette étude ont débouché sur la réalisation d'un modèle probatoire de cylindre de dimensions significatives (13 mètres de hauteur) monté sur un navire catamaran de plus de 20 mètres qui subit actuellement des essais systématiques en mer. Les premiers résultats de ces essais à grande échelle semblant confirmer les prévisions issues des travaux antérieurs, la fondation Cousteau et les administrations et services intéressés (ministère des transports (secrétariat d'Etat chargé de la Mer) — ministère de l'industrie et de la recherche — agence française pour la maîtrise de l'énergie) envisagent de présenter le système à la presse dans un avenir proche.

URBANISME ET LOGEMENT

Réforme de la politique foncière.

10150. — 17 février 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les propositions de l'union nationale des associations familiales pour une réforme de la politique foncière. Il le prie de lui indiquer quelle suite il entend donner à ces propositions intéressantes et fort précises établies en 1982 sous forme d'un dossier intitulé « Pour une réforme de la politique foncière ».

Réponse. — Le rapport présenté en 1982 par l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) constitue une intéressante contribution à l'étude du problème foncier. Les propositions qu'il contient répondent à quatre objectifs principaux : 1° l'amélioration de la connaissance des caractéristiques de terrains par la « constitution progressive d'un livre foncier rassemblant toutes les données utiles ». Cet objectif est en effet essentiel. Le ministre de l'urbanisme et du logement a entrepris depuis trois ans un vaste effort pour établir des « tableaux de bord fonciers » départementaux (29 départements disposent déjà d'un tel tableau de bord foncier) et des « observatoires fonciers » d'agglomérations (18 agglomérations en sont équipées) répondant au même objet. Six régions se sont associées à cet effort. Dans le même esprit, les services du ministère de l'urbanisme et du logement et les services fiscaux se sont rapprochés pour procéder à des échanges d'informations multiples permettant d'améliorer leur connaissance du marché foncier. Leur réflexion commune n'a pas fait apparaître la nécessité de modifier le système de fichier immobilier institué en 1955 dont le fonctionnement donne satisfaction. Ceci n'exclut pas les améliorations éventuelles pour aboutir à une meilleure connaissance du marché foncier. Une telle question relève d'ailleurs du ministre de l'économie, des finances et du budget. 2° « La création d'un organisme de droit public d'intervention foncière à vocation locale capable de préempter, exproprier, acheter, concéder, gérer, au bénéfice des collectivités qui n'ont généralement pas les moyens de le faire. » Il faut noter à cet égard qu'il existe déjà des établissements publics fonciers, au nombre de trois, couvrant ainsi quatre régions. Deux d'entre eux (ceux de la Basse-Seine et de la métropole Lorraine) bénéficient de ressources propres, par le biais d'une recette fiscale : la taxe spéciale d'équipement. La formule, pour être intéressante, ne saurait cependant être généralisée de façon hâtive : là où n'existent pas de tels établissements, les collectivités locales elles-mêmes, le plus souvent sous une forme regroupée, ont défini et mis en œuvre, parfois depuis fort longtemps, des politiques foncières publiques telles que le souhaite l'U.N.A.F. Le processus de décentralisation devrait concourir au développement de ces politiques à l'initiative des collectivités locales elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de créer des établissements publics spécialisés. Au surplus, une telle création devrait normalement s'accompagner de celle d'une recette fiscale spécifique : il paraît sur ce point nécessaire d'attendre la réforme de la fiscalité locale, dont l'étude se poursuit aujourd'hui sous la responsabilité principale des ministres du budget et de l'intérieur et de la décentralisation. En tout état de cause, les deux établissements publics fonciers susvisés sont dirigés par un conseil d'administration composé d'élus et de représentants des chambres consulaires ; aucune modification n'est envisagée sur ce point, leur fonctionnement actuel étant pleinement satisfaisant. D'autre part, il paraît exclu de vouloir fixer les prix d'acquisition des biens d'une façon administrative, ce qui serait le cas si on le faisait comme le suggère l'U.N.A.F. (par référence au « livre foncier »). 3° La création d'un impôt foncier déclaratif : Cette question a fait l'objet, depuis deux ans, d'un important travail de réflexion et d'études, en liaison étroite avec le ministère du budget. Les résultats de ces travaux montrent que la création d'un tel impôt pose de délicats problèmes techniques. C'est pourquoi, il a paru préférable de réformer la fiscalité foncière locale et notamment les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale : de nouvelles études ont été engagées dans ce sens avec le ministère du budget. 4° L'usage du régime de concession des terrains acquis par la puissance publique. Bien des formules de concession d'usage des sols sont dès aujourd'hui juridiquement possibles et

peuvent être utilisées en particulier par les collectivités publiques. Des obstacles (techniques, financiers ou fiscaux) subsistent que le ministère de l'urbanisme et du logement s'emploie à résoudre en liaison avec les autres ministères concernés.

Location-accession.

10436. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le projet de loi qu'il a fait adopter en conseil des ministres le mercredi 23 février permettra de rendre moins chère la location-accession que l'accession traditionnelle.

Réponse. — La question posée met l'accent sur l'un des points essentiels du projet de loi organisant le régime de la location-accession présenté par le Gouvernement. Celui-ci a pour objectif d'assurer la sécurité juridique de ce type d'opération et d'améliorer les conditions financières de l'accession à la propriété. La location accession s'analyse, en effet, comme une opération de nature financière, permettant d'obtenir trois résultats significatifs, susceptibles de faciliter l'accession à la propriété : il ne sera plus nécessaire de disposer d'un apport personnel pour entreprendre une opération d'accession à la propriété ; la charge financière liée à l'opération d'accession ne sera pas répartie dans le temps de la même façon qu'en ce qui concerne une opération d'accession classique. Au lieu d'être « concentrée » sur les premières années, comme dans une accession traditionnelle, cette charge sera mieux étalée sur l'ensemble de la période et prendra mieux en compte, de ce fait, l'augmentation des revenus du locataire accédant ; la location accession permettra au locataire accédant de se constituer pendant la phase locative, une épargne destinée à financer pour partie son opération d'accession au moment de la levée d'option ; La location accession doit donc être considérée comme une technique financière permettant de rendre plus supportable le coût d'une opération d'accession à la propriété notamment pour les ménages dont les revenus sont modestes ou moyens, aujourd'hui partiellement désolvabilisés par le niveau élevé des taux d'intérêt.

Conflits bailleur, locataire.

10654. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment doit être indemnisé, en application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le bailleur lorsque le locataire dont l'expulsion est prononcée se maintient dans les lieux de façon abusive. D'autre part, quels sont les droits d'un usufruitier concernant la délivrance d'un congé.

Réponse. — Lorsqu'un locataire a fait l'objet d'un jugement d'expulsion devenu définitif à son encontre, le propriétaire peut obtenir le concours de la force publique pour obtenir l'exécution du jugement. Si ce concours lui était refusé, il aurait la possibilité de demander, conformément à la jurisprudence (arrêt Couiteas — Conseil d'Etat 1923) une indemnisation à l'Etat ou à son représentant pour le préjudice subi. L'usufruitier disposant du « fructus » a le droit de donner la chose à bail, s'il ne veut pas habiter ou exploiter lui-même, et donc de donner congé. Il a le statut de bailleur.

Agences d'urbanisme : participation financière de l'Etat.

10884. — 31 mars 1983. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les agences d'urbanisme mises en place par le ministère de l'équipement à l'occasion de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière. Le désengagement de l'Etat amorcé depuis quelques années semble s'accélérer et le financement des agences d'urbanisme est de plus en plus préoccupant, puisqu'une suppression pure et simple de la participation de l'Etat semble devoir être envisagée pour 1984. L'intégration dans la dotation globale de décentralisation d'un montant correspondant à l'actuelle participation de l'Etat ne peut en aucun cas être satisfaisant, puisque, répartie sur toutes les communes de France, elle entraînera une diminution de la part perçue par les communes membres d'une agence et augmentera d'autant la charge déjà très lourde qu'elles supportent. En outre, la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, la région, le département et la commune va nécessiter une coordination étroite entre les actions des quatre échelons que les agences d'urbanisme pourraient assumer, jouant ainsi pleinement leur rôle dans l'aménagement de l'espace. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc de maintenir l'aide de l'Etat à ces agences et de participer à leur financement en 1984 de la même manière que les années passées.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement porte un intérêt particulier à l'activité des agences d'urbanisme, qui permettent à l'Etat et aux collectivités locales de coopérer utilement en matière d'études et d'aménagement à l'échelon des grandes agglomérations. Créés par

la loi foncière de 1967, ces organismes, qui existent aujourd'hui dans 29 des plus importantes agglomérations françaises, ont largement fait la preuve de leur efficacité. Ils ont su s'adapter avec souplesse à l'évolution des conditions de développement et de gestion de ces agglomérations et jouent aujourd'hui un rôle au moins aussi important qu'autrefois. C'est pourquoi l'Etat leur attribue des subventions selon des règles qui n'ont pas varié depuis plusieurs années : le taux de subvention normal est voisin de 33 p.100, un taux supérieur étant toutefois consenti aux agences nouvellement créées pendant les premiers exercices. On ne peut donc parler d'un désengagement de l'Etat à l'égard de ces agences, mais plutôt d'une interrogation qui ne date pas d'aujourd'hui. En effet dès leur création, le ministère de l'équipement s'est opposé au ministère de l'intérieur qui a toujours considéré que l'Etat devait arrêter sa participation financière au budget des agences d'urbanisme. Si ce débat n'a pas son origine dans la décentralisation, par contre une réflexion s'impose sur la place de ces organismes dans le nouveau contexte institutionnel créé par la loi du 7 janvier 1983 portant nouvelle répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat. Le Parlement et le Gouvernement ont reconnu, à l'issue de la discussion engagée lors du vote du budget 1983, qu'il était trop tôt pour tirer, en la matière, les conséquences de la décentralisation. Les modalités de la contribution financière de l'Etat au fonctionnement des agences d'urbanisme sont restées en conséquence, pour l'exercice budgétaire 1983, entièrement semblables à ce qu'elles étaient précédemment. C'est dans le cadre de préparation du budget 1984 que le Gouvernement définira la position qu'il entend prendre vis-à-vis des agences, au moment où la loi du 7 janvier 1983 entrera en application. Les travaux conduits à cet effet par les différents services de l'Etat intéressés déboucheront prochainement. Leurs résultats feront l'objet, comme prévu, d'une concertation avec la fédération nationale des agences d'urbanisme avant de recevoir leur traduction budgétaire.

—————

Succession des chefs d'entreprises du bâtiment (étude).

11148. — 14 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics, portant sur les problèmes posés par la succession des chefs d'entreprise dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (chap. 57-52, actions économiques et professionnelles).

Réponse. — L'étude réalisée en 1980-1981 à la demande du ministère de l'urbanisme et du logement par l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics (I.T.B.T.P.) avait, notamment, pour objectif d'analyser les problèmes posés par la succession des chefs d'entreprises dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et leurs répercussions sur l'avenir des entreprises. En effet, l'industrie du bâtiment et des travaux publics présente un champ d'expérimentation privilégié pour l'étude du phénomène de succession du fait de sa place dans l'économie nationale, du nombre de ses P.M.E., de la vulnérabilité de celle-ci à la conjoncture et

de leur gestion souvent très personnalisée. A l'issue d'une enquête professionnelle menée, conjointement par le Centre d'enseignement supérieur des affaires (C.E.S.A.) et le Centre d'assistance à la promotion des entreprises du bâtiment (A.P.R.O.B.A.), l'I.T.B.T.P. a établi le constat suivant : la prise de conscience du problème est encore trop souvent tardive et la majorité des chefs d'entreprises ne préparent pas leur société à affronter ce problème ; il existe une corrélation étroite entre la situation du chef d'entreprise (âge, situation de famille, détention du capital, dirigisme...) et les caractéristiques de sa société (performance économique, structure juridique...) d'une part, et la force du problème de succession d'autre part ; les transmissions d'entreprises, en cas de succession par héritage ou de cession, mettent fréquemment en cause la survie de la firme et sont, à cause des réglementations juridiques et fiscales mal adaptées, un facteur de mortalité excessive ; enfin, en raison d'un manque d'information, de difficultés d'évaluation des entreprises et de la faiblesse des rendements d'un tel investissement, le marché n'apparaît pas suffisamment captif et les solutions les plus fréquemment retenues restent la cession à des grands groupes nationaux ou étrangers. Ce constat a donc conduit l'I.T.B.T.P. à préconiser quatre types d'actions : informer davantage les chefs d'entreprise et les conseiller pour définir un plan de succession ; sélectionner et former des candidats à la succession ; mettre en place des cellules d'assistance juridique et fiscale afin de lever les obstacles et supprimer les blocages psychologiques qui freinent l'enclenchement du processus ; assurer les moyens de financement permettant au successeur de reprendre l'entreprise et les allègements fiscaux aidant l'entrepreneur à vendre son affaire au plus juste prix. Actuellement sur un plan pratique, il n'existe pas encore d'organisme spécifique adapté aux problèmes de succession dans le B.T.P. ; un certain nombre (C.E.G.O.S., E.T.H.I.C., centre de recherche de la construction, comité de restructuration du bâtiment et des travaux publics...) organisent des manifestations sur les problèmes de succession sans qu'elles soient spécifiques au B.T.P. La profession organise par contre sur ce thème des séminaires, de l'assistance et du conseil et pilote des interventions en utilisant les services d'organismes polyvalents. A la suite de l'étude menée sous l'égide de l'I.T.B.T.P., le Centre des dirigeants de la construction a engagé une réflexion sur les conditions de faisabilité d'un projet de fondation succession-perennité s'appuyant sur un réseau de correspondants spécialisés.

—————

Erratum.

*A la suite du Journal officiel du 26 mai 1983
(Débats parlementaires, Sénat)*

Page 774, 1^{re} colonne, à la 17^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6796 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de l'éducation nationale :

Après les mots : « a posteriori »,

Ajouter : « afin que l'institut national de recherche pédagogique puisse participer ».